

***FONDS D'INDEMNISATION
DES VICTIMES DE L'AMIANTE
F I V A***

7^{ème} rapport d'activité

au Parlement et au Gouvernement

ANNEE 2007

SOMMAIRE

PARTIE I - L'ACTIVITE 2007 EN CHIFFRES.	7
I-1 DES DEMANDES D'INDEMNISATION EN TRES FORTE EVOLUTION.	7
I-2 LES CARACTERISTIQUES DES DEMANDEURS QUI S'ADRESSENT AU FIVA SONT CONSTANTES.....	11
I-3 MALGRE LA CROISSANCE CONSIDERABLE DES DEMANDES ET DES CONTENTIEUX A INSTRUIRE SIMULTANEMENT, L'ACTIVITE D'INDEMNISATION A FORTEMENT PROGRESSE.....	25
I-4 LE MONTANT CUMULE DES DEPENSES D'INDEMNISATION ATTEINT 1,64 MILLIARD D'EUROS, DEPUIS LA CREATION DU FIVA.....	34
PARTIE II - UN CONTENTIEUX INDEMNITAIRE QUI A PERTURBE L'ACTIVITE D'INDEMNISATION EN 2007.....	49
II-1 LES INDEMNISATIONS FIXEES PAR LES TASS SE RAPPROCHENT DE CELLES DU FIVA.....	49
II-2 LES RECOURS DEVANT LA COUR DE CASSATION PERMETTENT DE FAIRE PRECISER DES REGLES DE DROIT....	55
II-3 UN CONTENTIEUX INDEMNITAIRE EN PLEINE CROISSANCE.....	57
II-4 UN CONTENTIEUX SUBROGATOIRE QUI A DEBOUCHE EN 2007 SUR UN GRAND NOMBRE DE DECISIONS FAVORABLES	69
PARTIE III - UN CONSEIL D'ADMINISTRATION TOUJOURS AUSSI IMPLIQUE DANS SES MISSIONS.	74
III-1 LE REPORT DE LA PRESCRIPTION.....	74
III-2 LA PRISE EN COMPTE DES DELAIS D'INSTRUCTION PAR LE FIVA.	74
III-3 LA PRISE EN COMPTE DE L'EVOLUTION DE LA CHARGE DE TRAVAIL DU FIVA.....	75
III-4 LA POURSUITE DU DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNICATION EXTERNE.....	75
III-5 UN INTERET CONSTANT POUR L'ACTIVITE DE LA CECEA.	76
PARTIE IV - L'ETABLISSEMENT ADAPTE SON ORGANISATION POUR FAIRE FACE A L'EVOLUTION CONSIDERABLE DE SA CHARGE DE TRAVAIL.	80
IV-1 UNE ACTIVITE MEDICALE DE PLUS EN PLUS ABSORBEE PAR LE TEMPS CONSACRE AUX EXPERTISES JUDICIAIRES.....	80
IV-2 UNE VOLONTE AFFIRMEE DE L'ETABLISSEMENT DE CONCENTRER SA PUISSANCE DE TRAVAIL AU SERVICE DE SA MISSION D'INDEMNISATION.	81
IV-3 UNE GESTION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT DE PLUS EN PLUS RIGOUREUSE.....	83
ANNEXE 1 - CONSEIL D'ADMINISTRATION DU FIVA	87
ANNEXE 2 - ORGANIGRAMME AU 31 12 2007	89
ANNEXE 3 - CONTRIBUTIONS ET DEPENSES DEPUIS LA CREATION DU FIVA ...	90
ANNEXE 4 - RECAPITULATIF DES VERSEMENTS	91

Introduction

Etabli à l'intention du Parlement et du Gouvernement, ce septième rapport d'activité, approuvé conformément aux dispositions de l'article 53 VII de la loi du 23 décembre 2000 et de l'article 8-8 du décret du 23 octobre 2001 par le conseil d'administration, couvre pour la première fois une période correspondant à une année civile complète : 2007.

L'activité du FIVA ayant commencé au milieu de l'année 2002, son rapport d'activité annuel concernait jusqu'à maintenant une période à cheval sur deux exercices.

Pour faciliter la rédaction et la lecture du rapport d'activité, le conseil d'administration a décidé le 22 juin 2007, qu'il porterait sur l'année civile.

Ce changement de référence n'entraîne pas de rupture statistique, les comparaisons ayant été rétablies sur les années entières.

L'activité de l'année 2007 se caractérise par trois principales observations qui seront développées dans le corps du rapport :

- la confirmation de la tendance à l'augmentation du nombre global des demandes d'indemnisation (+ 33,2 % par rapport à 2006), lesquelles proviennent des nouvelles victimes non encore connues du FIVA (+ 20,6 %), des nouveaux ayants droit associés à de nouvelles victimes décédées non encore enregistrées (+ 55,3 %), ainsi que des victimes et ayants droit associés à des victimes déjà connues du FIVA (+ 32,9 %) et qui s'adressent à lui pour faire valoir une situation différente de celle qui avait déjà donné lieu à réparation : par exemple une nouvelle pathologie, un nouvel ayant droit, un nouveau préjudice ;
- l'élévation du nombre de contentieux indemnitaires (+ 112 %), liés à la contestation par les victimes des offres d'indemnisation qui leur sont présentées ;
- la productivité accrue de l'établissement (+ 5,5 % d'offres présentées), alors même que les délais de présentation des offres d'indemnisation continuent de s'accroître.

Depuis la création du FIVA les dépenses d'indemnisation atteignent un montant total de 1,64 milliard d'euros. Pour autant, les évolutions de l'activité de l'année 2007 ne se sont pas traduites par une hausse des dépenses d'indemnisation par rapport aux années précédentes, celles-ci se situant à 318 millions d'euros, hors provision, contre 363,6 millions en 2006 et 399,8 millions en 2005.

Le fléchissement des dépenses annuelles d'indemnisation constaté depuis 2005 se confirme. Des facteurs précédemment observés en sont la cause. Ainsi en est-il du plus grand nombre de demandes provenant de victimes atteintes de maladies bénignes, de la date plus récente du

diagnostic des maladies, de la diminution du nombre d'actions successorales et du nombre accru d'offres complémentaires à moindre montant.

Pour faire face à l'accroissement des dossiers de tous types tout en tentant de maîtriser les délais d'instruction et de paiement, l'établissement a exploré, tout au cours de l'année, les pistes de réorganisation interne résultant notamment des études réalisées par des consultants externes. Les mesures retenues à la fin de l'année 2007 modifient notamment le mode de fonctionnement de l'établissement en s'appuyant notamment sur une logique de contrôle interne ; elles sont mises en place au cours de l'année 2008.

En matière de politique d'indemnisation, l'année 2007 constitue la dernière année complète du second mandat des membres du conseil d'administration. En effet, la plupart d'entre eux et notamment le Président, doivent être remplacés au cours du printemps 2008.

Le conseil d'administration, particulièrement investi dans l'activité du FIVA depuis sa création, aura, durant six années, fait naître de ses débats des décisions de nature à satisfaire le plus grand nombre de victimes, tout en utilisant au mieux les fonds publics engagés et en soutenant avec constance la gestion interne de l'établissement et les efforts du personnel.

Les nouvelles décisions prises en 2007 par le conseil d'administration illustrent une fois encore l'importance de cet engagement collectif.

La rédaction du présent rapport a été arrêtée au 22 avril 2008, date de la dernière réunion de l'actuel conseil d'administration, dont le mandat est sur le point de s'achever.

L'établissement ne disposant pas à cette date de données statistiques 2008 suffisantes pour établir des prévisions financières pour 2009, une note complémentaire portant sur ces prévisions sera soumise au prochain conseil d'administration et adressée au Parlement et au Gouvernement avant le 1^{er} juillet 2008.

PARTIE I - L'ACTIVITE 2007 EN CHIFFRES.

I-1 Des demandes d'indemnisation en très forte évolution.

En 2007, le FIVA a enregistré un total de **25 579 demandes d'indemnisation** soit une moyenne de **2 132 demandes par mois**, toutes catégories confondues. Chacun des 16 juristes qui instruisent ces demandes a donc reçu en moyenne chaque mois plus de 133 nouvelles demandes à instruire s'ajoutant à celles qui sont en cours, aux contentieux indemnitaires à gérer et aux décisions de justice consécutives à mettre en œuvre.

En 2006, le nombre de demandes s'établissait à 19 206, soit 1 601 par mois.

Le taux de progression atteint ainsi **33,2 %** entre 2006 et 2007, sachant qu'un taux de + 5 % avait, jusqu'à présent, toujours été considéré comme un taux de croissance significatif.

Parmi les 25 579 demandes de l'année 2007 :

- 20,6 % émanent de nouvelles victimes non encore connues du FIVA ;
- 55,3 % proviennent d'ayants droit associés à de nouvelles victimes décédées ;
- 32,9 % ont pour origine des victimes ou des ayants droit déjà enregistrés dans les fichiers du FIVA ou encore de nouveaux ayants droit associés à des victimes déjà connues.

Au cours de l'année, le pic s'est situé en juin avec 3 700 demandes enregistrées dans le mois, retentissant, compte tenu des délais d'instruction, très fortement sur l'activité de tous les services du FIVA à la fin de l'année 2007 et au début de l'année 2008.

Evolution du nombre de demandes depuis 2005

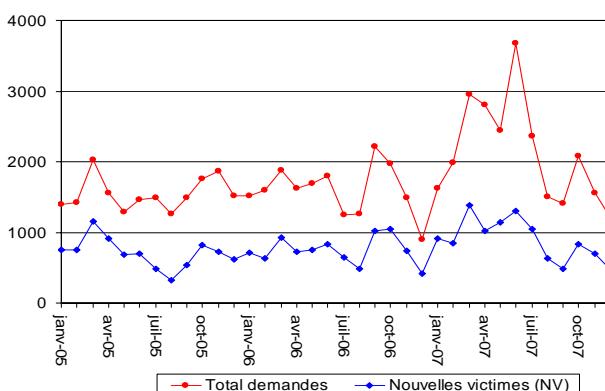
Date	Nouvelles victimes (NV)	Nouveaux ayants droit associés aux nouvelles victimes (NAD)	Demandes nouvelles associées à des victimes connues (DN)	Total demandes
janv-05	748	553	101	1402
fev-05	755	493	178	1426
mars-05	1161	711	160	2032
avr-05	911	434	206	1551
mai-05	690	358	237	1285
juin-05	692	524	251	1467
juil-05	485	337	669	1491
août-05	319	197	742	1258
sept-05	534	333	626	1493
oct-05	824	493	436	1753
nov-05	730	657	482	1869
déc-05	618	391	504	1513
Total 2005	8467	5481	4592	18540
janv-06	717	362	440	1519
févr-06	626	554	424	1604
mars-06	927	497	454	1878
avr-06	728	476	426	1630
mai-06	750	566	379	1695
juin-06	830	512	452	1794
juil-06	645	325	280	1250
août-06	482	256	519	1257
sept-06	1020	604	590	2214
oct-06	1041	506	424	1971
nov-06	741	310	444	1495
déc-06	422	158	319	899
Total 2006	8929	5126	5151	19206
janv-07	917	319	386	1622
févr-07	840	556	590	1986
mars-07	1379	1106	462	2947
avr-07	1023	1379	408	2810
mai-07	1139	677	622	2438
juin-07	1302	1047	1328	3677
juil-07	1046	550	765	2361
août-07	628	448	423	1499
sept-07	489	389	527	1405
oct-07	838	572	671	2081
nov-07	694	515	342	1551
déc-07	476	402	324	1202
Total 2007	10771	7960	6848	25579
Total	28167	18567	16591	63325

Comparaison annuelle	Total				Moyenne mensuelle				Evolution			
	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total
2005	8467	5481	4592	18540	706	457	383	1545				
2006	8929	5126	5151	19206	744	427	429	1601	5,5%	-6,5%	12,2%	3,6%
2007*	10771	7960	6848	25579	898	663	571	2132	20,6%	55,3%	32,9%	33,2%

* mois échus

NV : nouvelles victimes (dossiers créés). NAD : nouveaux ayants droit. DN : demandes nouvelles concernant des dossiers préexistants.

Comparaison janvier à décembre	Total				Moyenne mensuelle				Evolution			
	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total	NV	NAD	DN	Total
2005	8467	5481	4592	18540	706	457	383	1545				
2006	8929	5126	5151	19206	744	427	429	1601	5,5%	-6,5%	12,2%	3,6%
2007	10771	7960	6848	25579	898	663	571	2132	20,6%	55,3%	32,9%	33,2%



I-1-1 L'augmentation du nombre de nouveaux dossiers (nouvelles victimes) est la plus élevée jamais enregistrée.

Depuis la création du FIVA, la croissance du nombre de **nouveaux dossiers** enregistrés par le FIVA (donc **nouvelles victimes**) est en hausse constante.

Toutefois, l'augmentation relevée en 2007 (+ 20,6 %) est la plus élevée depuis la création de l'établissement.

Elle dépasse de loin celle de 2006 (+ 5,5 %) et même l'évolution historique constatée en 2003 par rapport à 2002 (+ 20,4 %), 2003 étant la première année complète de réception des dossiers et l'année de ratrapage des dossiers les plus anciens.

Sur l'année 2007, le nombre total de **nouveaux dossiers** reçus est de **10 771**, soit une **moyenne mensuelle de 898 dossiers**, contre 744 en 2006 et 706 en 2005.

L'accroissement des nouveaux dossiers a été particulièrement ressenti au cours des mois de mars et juin 2007.

Le tableau suivant retrace l'évolution des dossiers de victimes reçus (nouveaux dossiers donc nouvelles victimes) depuis 2002 ainsi que les variations année par année.

Date	Dossiers reçus
année 2002	3229
année 2003	7774
année 2004	8040
janv-05	748
fev-05	755
mars-05	1161
avr-05	911
mai-05	690
juin-05	692
juil-05	485
août-05	319
sept-05	534
oct-05	824
nov-05	730
déc-05	618
janv-06	717
févr-06	626
mars-06	927
avr-06	728
mai-06	750
juin-06	830
juil-06	645
août-06	482
sept-06	1020
oct-06	1041
nov-06	741
déc-06	422
janv-07	917
févr-07	840
mars-07	1379
avr-07	1023
mai-07	1139
juin-07	1302
juil-07	1046
août-07	628
sept-07	489
oct-07	838
nov-07	694
déc-07	476
Total	47 210

Année	Total annuel	Moyenne mensuelle	Evolution
2002	3229	538	
2003	7774	648	20,4
2004	8040	670	3,4
2005	8467	706	5,3
2006	8929	744	5,5
2007	10771	898	20,6

I-1-2 Les demandes des ayants droit, associés à de nouvelles victimes non encore connues du FIVA, progressent également fortement.

Compte tenu de la possibilité donnée aux ayants droit des victimes décédées avant la mise en place du FIVA de déposer une demande d'indemnisation et ce, jusqu'au 31 décembre 2006 puis 2007, il était attendu d'enregistrer au cours des premières années de montée en charge de l'activité un très grand nombre de demandes de ces ayants droit et de voir ce nombre diminuer ensuite, pour atteindre une moyenne quasiment constante.

Confirmant cette hypothèse initiale, la moyenne mensuelle de ces demandes des ayants droit en réparation de préjudices personnels s'établissait à **457** en 2005, puis en **2006**, elle tendait à baisser pour atteindre **427** (- **6,5%**).

La très forte hausse constatée en 2007 remet en cause cette hypothèse de stabilisation progressive, puisque le nombre moyen des demandes mensuelles des nouveaux ayants droit s'établit à **663, soit + **53,3 %**, avec un cumul annuel de **7 960** demandes pour l'année.**

I-1-3 Les nouvelles demandes déposées par des victimes déjà connues du FIVA et par des ayants droit associés à des victimes déjà connues du FIVA ont également sensiblement progressé.

Le rapport d'activité précédent soulignait l'impact sur l'activité du FIVA des demandes déposées par des victimes déjà connues du FIVA ou par des ayants droit associés à des victimes connues de l'établissement. Il précisait toutefois que la tendance constatée depuis quelques mois devait être confirmée avant qu'il soit tenu compte de son impact réel dans les prévisions d'activité de l'établissement et dans les projections financières.

L'année 2006 et plus encore l'année 2007 confirment la forte progression de ces demandes, liées, soit à des aggravations de l'état de santé des victimes précédemment indemnisées (aggravation de la maladie initiale ou apparition d'une nouvelle pathologie ou d'un nouveau préjudice), soit à la reconnaissance d'un préjudice non encore indemnisé pour les ayants droit, soit encore à l'arrivée d'un nouvel ayant droit.

En 2005, la moyenne mensuelle des demandes liées à des aggravations de la maladie existante ou à l'apparition d'une nouvelle pathologie ou à un décès chez des victimes déjà connues du FIVA s'élevait à **383** ; en 2006, elle était passée à **429**, soit une augmentation de **12,2%**.

Sur toute l'année 2007, la moyenne mensuelle du nombre de demandes nouvelles s'établit à **571, soit un nouveau taux de progression de **32,9 %** par rapport à 2006.**

Sauf à diligenter des expertises médicales, ce qui ne se fait qu'en cas d'insuffisance des pièces médicales fournies ou de doute important sur leur interprétation, il est impossible aujourd'hui pour le service médical du FIVA de distinguer systématiquement, à partir des imprimés de reconnaissance des maladies professionnelles remplis par les organismes de sécurité sociale, si l'évolution à la hausse du taux d'incapacité, qui résulte de l'état de santé de la victime, est liée à l'apparition d'une nouvelle pathologie ou à une aggravation d'une première pathologie

connue. Le FIVA ne peut enregistrer que des données statistiques globales rassemblées sous l'intitulé générique « aggravation », quel qu'en soit le motif.

Chaque demande nouvelle, à l'exception d'une demande formulée par un nouvel ayant droit dans le cadre d'une action successorale, même si elle se traduit par une faible réparation, donne lieu à une nouvelle instruction complète du dossier et pèse sur l'activité de l'ensemble des services du FIVA.

Il convient de souligner que ces demandes au titre d'une aggravation sont particulièrement difficiles à traiter par les services du FIVA dans le délai imposé de six mois, car elles supposent, lorsqu'il s'agit de victimes professionnelles, que les caisses d'assurance maladie aient préalablement procédé à une nouvelle reconnaissance de maladie professionnelle et à la fixation du nouveau taux, ce qui allonge considérablement les délais, voire s'avère impossible, au vu de la réglementation en vigueur, lorsque l'état de santé de la victime n'est pas considéré comme consolidé par les organismes sociaux (maladies graves en particulier).

Indépendamment de la lourdeur des procédures de ce type, qui participent à l'allongement des délais moyens de traitement des dossiers par le FIVA, doit être notée la complexité des calculs des arriérés de rente dus à titre complémentaire par l'établissement, en cas de taux d'incapacité successifs reconnus à la victime. Cette complexité est principalement engendrée par des règles de calcul des arriérés de rentes non harmonisées -du moins jusqu'à une période récente- utilisées par les organismes sociaux.

L'espoir de simplification rapide résultant, d'une part, de l'harmonisation en cours des règles pratiquées par les organismes sociaux et, d'autre part, de la mise en production d'un nouveau logiciel de calcul automatique des arriérés de rentes par le FIVA, semble quelque peu compromis par les décisions de la Cour de cassation de 2007, qui ont redéfini le mode de calcul précédemment validé des arriérés de rentes. Ces décisions font l'objet d'un développement spécifique dans la partie II. Un second logiciel est donc en cours de développement pour prendre en compte les nouvelles règles.

I-2 Les caractéristiques des demandeurs qui s'adressent au FIVA sont constantes.

Les rares variations constatées au cours de l'année 2007, ne remettent pas en cause les données fondamentales observées depuis la création du FIVA sur la répartition des victimes selon l'origine de la maladie, l'âge au moment du diagnostic, et l'origine géographique.

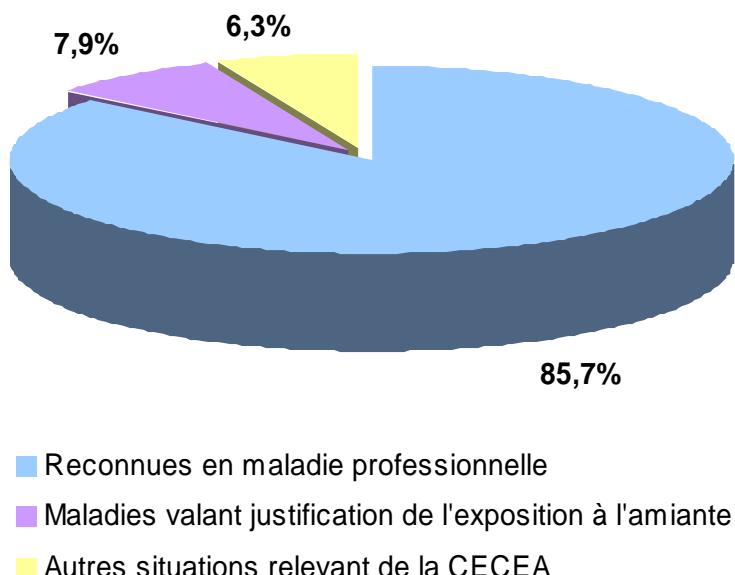
1-2-1 Les victimes reconnues en maladie professionnelle représentent la grande majorité des demandeurs.

En 2007, les victimes qui se sont adressées au FIVA sont toujours essentiellement (85,7 %) des victimes reconnues en maladie professionnelle. Pour autant, la tendance à l'augmentation constatée tous les ans est légèrement infirmée par rapport à 2006 (87,2 %) et ce, au profit d'une augmentation de la part des maladies valant justification automatique de l'exposition à l'amiante qui passe de 7,5 % en 2006 à 7,9 % sur l'année 2007 et des maladies dites d'origine environnementale, relevant de la compétence de la Commission d'Examen des Circonstances

de l'Exposition à l'Amiante (CECEA), dont la part atteint **6,3 %** en 2007 contre 5,3 % en 2006 et 5,8 % en 2005.

Le schéma suivant fait apparaître, **pour 2007**, la répartition des victimes selon le type d'exposition à l'origine de leur maladie liée à l'amiante : origine professionnelle, maladies valant justification automatique de l'exposition à l'amiante, « exposition environnementale » reconnue par CECEA.

Répartition des victimes selon l'origine de l'exposition



1-2-2 Les dossiers des victimes reconnues en maladie professionnelle relevant du régime général de protection sociale restent très largement majoritaires.

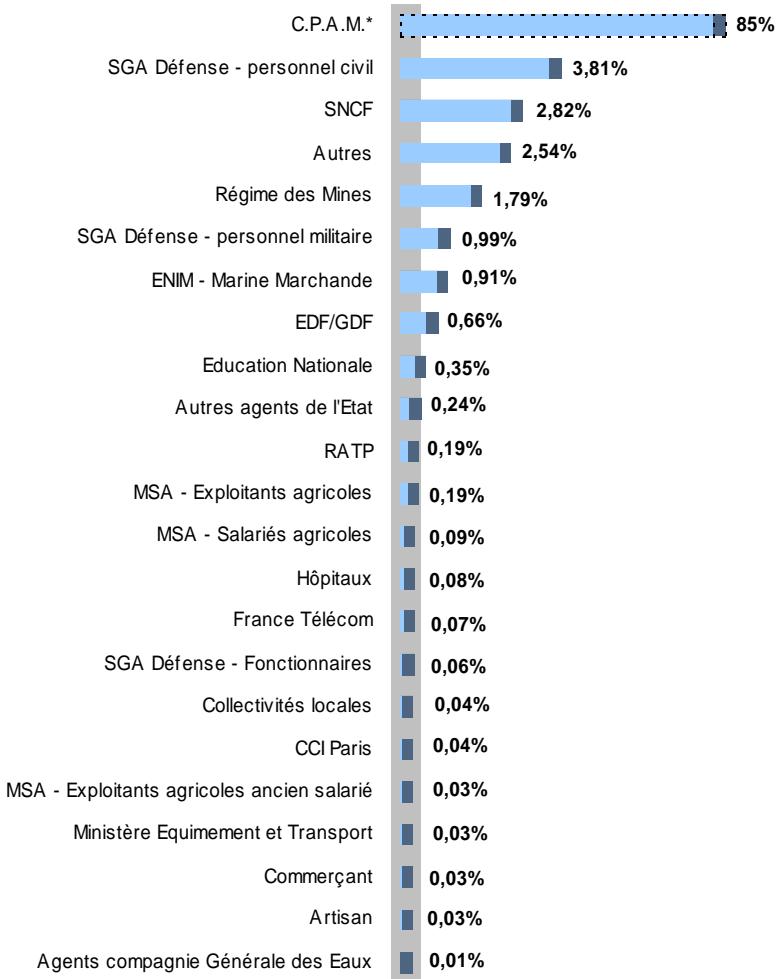
Sans retrouver les niveaux des années 2004 (87,6 %) et 2005 (88,1 %), la part des victimes qui s'adressent au FIVA et qui relèvent du **régime général de sécurité sociale** augmente légèrement en 2007 par rapport à 2006 (84,3 %) pour se situer à **85 %**. La baisse constatée dans le précédent rapport semble donc stabilisée.

La prédominance des victimes affiliées au régime général n'est pas remise en question par les très faibles variations annuelles qui sont constatées en 2007.

Au titre de ces évolutions, la part occupée par les **victimes civiles relevant du ministère de la Défense** continue d'augmenter puisqu'elle représente, bien que très loin derrière le régime général, **3,81 % des victimes**, s'inscrivant à la deuxième place des régimes de protection sociale de la population des victimes connues du FIVA.

La part occupée par la **SNCF** continue aussi d'augmenter pour passer à **2,8 %** en 2007 contre 2,2 % et 1 % les deux années précédentes, celle de la **RATP** redescendant en revanche à 0,19 % contre 0,46 % en 2006.

Régimes de protection sociale des victimes s'adressant au FIVA



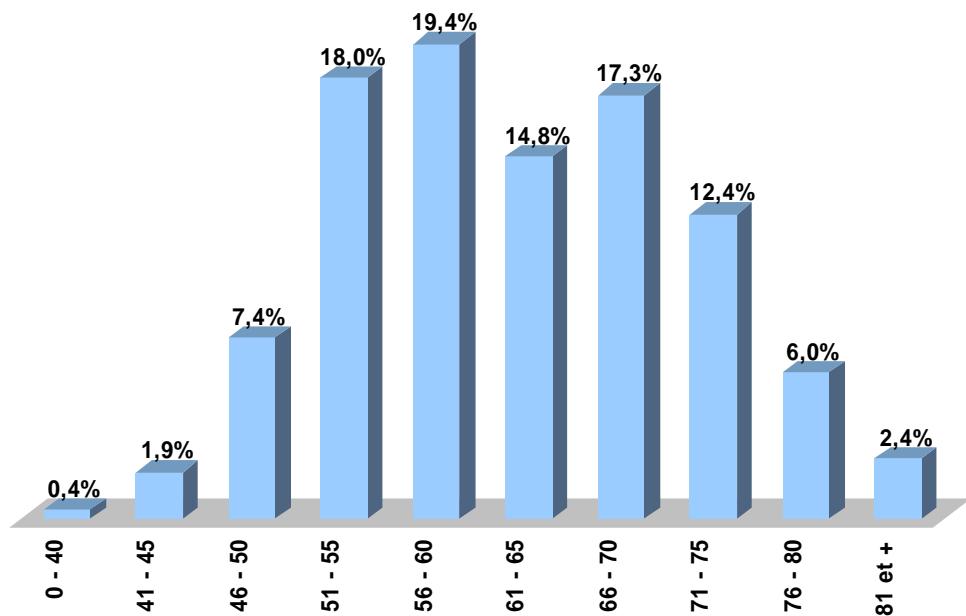
* Représentation non proportionnelle

1-2-3 Les victimes connues du FIVA sont essentiellement des hommes.

Les hommes constituent toujours la majeure partie de la population des victimes de l'amiante connues du FIVA, soit **94 %** comme au cours de la période précédente.

1-2-4 L'âge constaté au moment de l'établissement du diagnostic est de 62 ans en moyenne, toutes maladies confondues.

Age au moment du Certificat Médical Initial des victimes FIVA



Comme les années précédentes, l'établissement du diagnostic continue à se situer majoritairement entre **51 et 70 ans**, puisque **près de 70 % des victimes ont été diagnostiquées dans cette tranche d'âge**.

L'âge moyen au moment du CMI (Certificat Médical Initial) constaté en 2007 pour l'ensemble des victimes est de **62 ans**, rejoignant la valeur constatée en 2005 (62,1 ans), celle de 2006 étant plus faible à 61,1 ans. **L'augmentation de l'âge moyen résulte de l'accroissement du nombre des victimes qui, au moment du certificat initial, avaient plus de 70 ans.**

En 2007 en effet, **20,8 %** des victimes avaient plus de 71 ans au moment du diagnostic. Cette part augmente de 2,6 points par rapport à 2006 (18,2 %) et se rapproche de celle constatée en 2005 (21,15 %).

L'âge moyen du diagnostic demeure toujours sensiblement différent selon les pathologies, oscillant de 62 ans pour les maladies bénignes à 66 ans pour les mésothéliomes et 65 ans pour les cancers broncho pulmonaires et les asbestoses. Ces chiffres sont cohérents avec les durées de latence des maladies, notamment pour les mésothéliomes.

Corrélativement, la part des victimes âgées de **moins de 61 ans au moment du diagnostic diminue** et représente en 2007 **47,40 % contre 50,70 % en 2006**.

En revanche, l'âge moyen auquel sont constatées les **maladies bénignes (61 ans)** correspond très logiquement à l'âge moyen général des victimes connues du FIVA, cette catégorie de victimes étant prédominante en nombre.

S'il est trop tôt pour tirer des enseignements définitifs, au moins ces constats sont-ils en cohérence avec les autres tendances qui se dégagent sur la période observée : moins de dossiers « historiques », moins de victimes décédées à l'entrée dans le dispositif, moindre gravité des pathologies indemnisées.

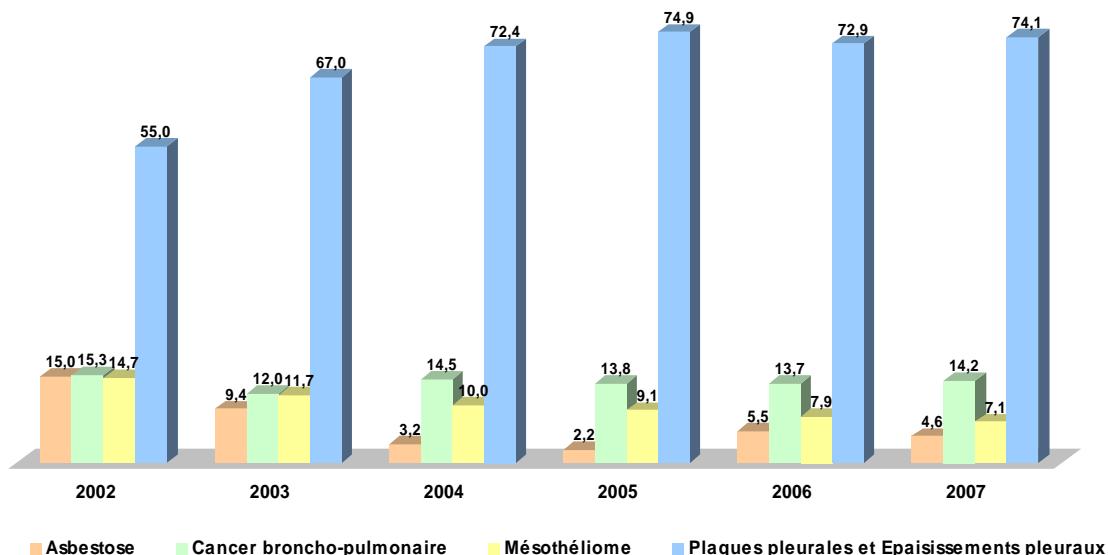
1-2-5 Les dossiers des victimes atteintes de maladies bénignes représentent la plus grande part des dossiers enregistrés par le FIVA.

Les dossiers des malades atteints de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux constituent 74, 1 % des dossiers reçus. Depuis 2004, les dossiers de cette catégorie dépassent tous les ans 72 %. Ils progressent encore en 2007 de plus d'un point par rapport à 2006 (+1,20).

Les dossiers d'asbestose sont sans aucun doute ceux dont le nombre varie le plus chaque année, même si cette catégorie reste proportionnellement faible par rapport à la première. Ainsi, en 2006, elle progressait de 3,3 points par rapport à 2005. En 2007, elle baisse au contraire de presque un point par rapport à 2006. Il est difficile d'interpréter ces fluctuations.

Enfin, si la part des **cancers broncho pulmonaires** augmente un peu (+ 0,5 point par rapport à 2006), celle des **mésothéliomes** continue de baisser (- 0,8 point par rapport à 2006), la tendance à la baisse étant cette fois constante depuis 2002.

Répartition des victimes par pathologie selon l'année de réception des dossiers



Les évolutions ci-dessus constatées en pourcentage masquent une réalité plus nuancée. En effet, il existe toujours un certain nombre de dossiers pour lesquels la pathologie de la victime

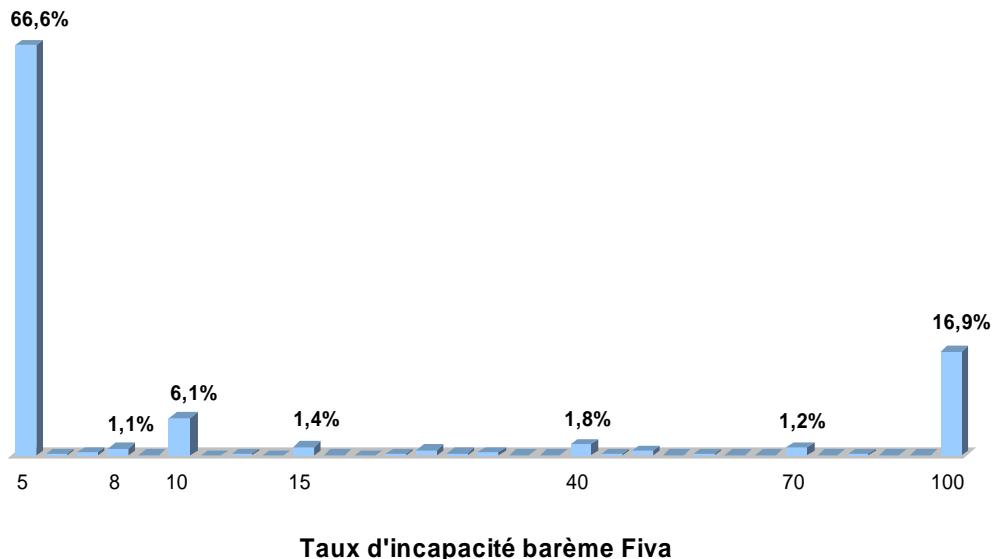
n'est pas totalement caractérisée au moment de la réception du dossier par le FIVA. La proportion de ces dossiers est variable d'une année sur l'autre et diminue dans le temps au fur et à mesure de l'envoi de pièces complétant le dossier. **Le FIVA a donc toujours, au moment de l'élaboration du rapport d'activité, une meilleure connaissance des dossiers reçus l'année précédente que de ceux en cours d'instruction, d'où une ligne non renseignée (NR) proportionnellement importante.**

La répartition **provisoire** en fin d'année des dossiers de nouvelles victimes reçus au long de l'année 2007 s'établit ainsi :

Pathologie	Année 2006	Année 2007
ASB	451	310
CBP	1 176	948
MES	632	473
PP + EPA	5 592	4 946
NR	1 078	4 094
Total	8 929	10 771

1-2-6 La ventilation des victimes selon les taux d'incapacité attribués par le FIVA en 2007 confirme la prépondérance des maladies bénignes.

Répartition des victimes par taux d'incapacité



Comme les années précédentes, le schéma ci-dessus met en évidence, à travers la répartition des taux d'incapacité attribués au cours de l'année calendaire, la part prépondérante des maladies bénignes. Cette part tend encore à se renforcer en 2007, **le taux de 5 % ayant été attribué dans 66,6 % des dossiers (+ 3,5 points) contre 63,2 % en 2006 et 56 % en 2005.** La catégorie constituée par les taux à 100 % tend en revanche à se stabiliser ; elle est de

16,9 % au lieu de 17 % en 2006, après avoir connu une chute de 6 points entre 2005 et 2006. La stabilisation de cette catégorie tient à la légère augmentation du nombre des dossiers de victimes atteintes de cancer constatée précédemment.

Les taux d'incapacité de 10 % connaissent de leur côté une baisse de 1,1 point.

Sont suffisamment significatifs, en 2007, pour être représentés graphiquement, les taux d'incapacité de 8 % (1,1 % des dossiers), de 15 % (1,4 % des dossiers) et de 70 % (1,2 % des dossiers), même si un faible nombre de dossiers est en cause. Ce dernier taux correspond principalement aux victimes atteintes de cancers broncho pulmonaires opérés et dont l'incapacité a été révisée au bout de 5 années.

I-2-7 Le pourcentage des dossiers concernant des victimes décédées continue de diminuer, du fait du moindre nombre de victimes décédées au moment de l'entrée dans le dispositif du FIVA.

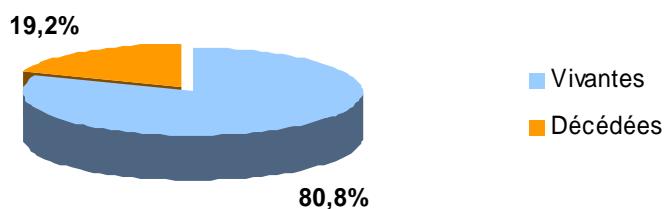
a) Part des victimes décédées connues du FIVA à l'entrée dans le dispositif ou postérieurement.

Depuis sa création jusqu'en 2006, le FIVA enregistrait **globalement** un taux de 20,7 % de victimes décédées (à l'entrée dans le dispositif et après), ce pourcentage important résultant du poids des dossiers « historiques », c'est-à-dire anciens, pour lesquels une demande d'indemnisation a été enregistrée au début de l'activité du FIVA et en particulier en 2003.

En raison de la prescription fixée au 31 décembre 2006 puis reportée au 31 décembre 2007, engageant les demandeurs et en particulier les ayants droit à présenter des dossiers anciens avant ces limites, ce taux global aurait pu s'amplifier.

Au 31 décembre 2007, ce taux global a diminué de 1,5 point, principalement en raison de l'arrivée massive de dossiers de victimes vivantes à l'entrée dans le dispositif.

Part des victimes décédées dans la population des victimes Fiva (au moment de la réception du dossier et en cours de procédure)



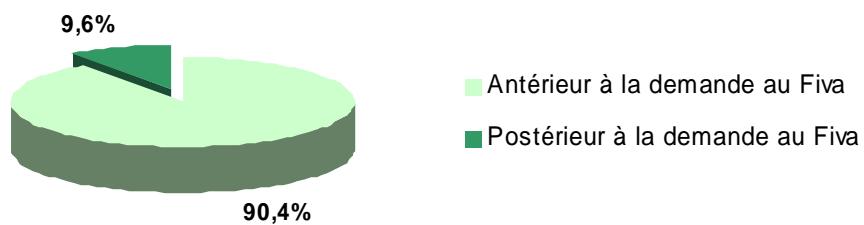
b) Part des victimes décédées enregistrées à l'entrée dans le dispositif sur le nombre total de victimes décédées connues du FIVA.

Entre 2006 et 2007, sur la totalité des victimes décédées, la part **des victimes déjà décédées à l'entrée dans le dispositif tend à diminuer fortement**, le taux passant de 94,9 % en 2006 à 90,4 % en 2007, soit 4,5 points d'écart, confortant toutes les données observées sur la moindre gravité des pathologies des nouvelles victimes.

Cependant, la part des victimes décédées après l'entrée du dossier au FIVA tend, a contrario, à se renforcer pour passer de 5,1 % en 2006 à 9,6 % en 2007, soit une progression équivalente de 4,5 points.

L'accroissement du nombre de décès après l'entrée dans le dispositif correspond d'une part à l'évolution inéluctable de la situation de victimes atteintes des maladies les plus graves entrées dans le dispositif depuis 5 années, mais aussi au vieillissement global de la population des victimes du FIVA, plus de 20 % de la population ayant désormais plus de 70 ans **au moment du constat de la maladie par le certificat médical initial**.

Répartition des victimes selon le moment de survenue du décès



Conformément aux indications ci-dessus, la part de victimes vivantes connues du FIVA tend donc à baisser très légèrement pour les maladies bénignes, plus significativement pour les victimes atteintes de maladies graves.

c) Parts respectives des victimes vivantes et décédées par pathologie constatées en 2007.

Le graphique ci-dessous représente, par pathologie, les parts respectives entre victimes vivantes et victimes décédées durant l'année 2007.

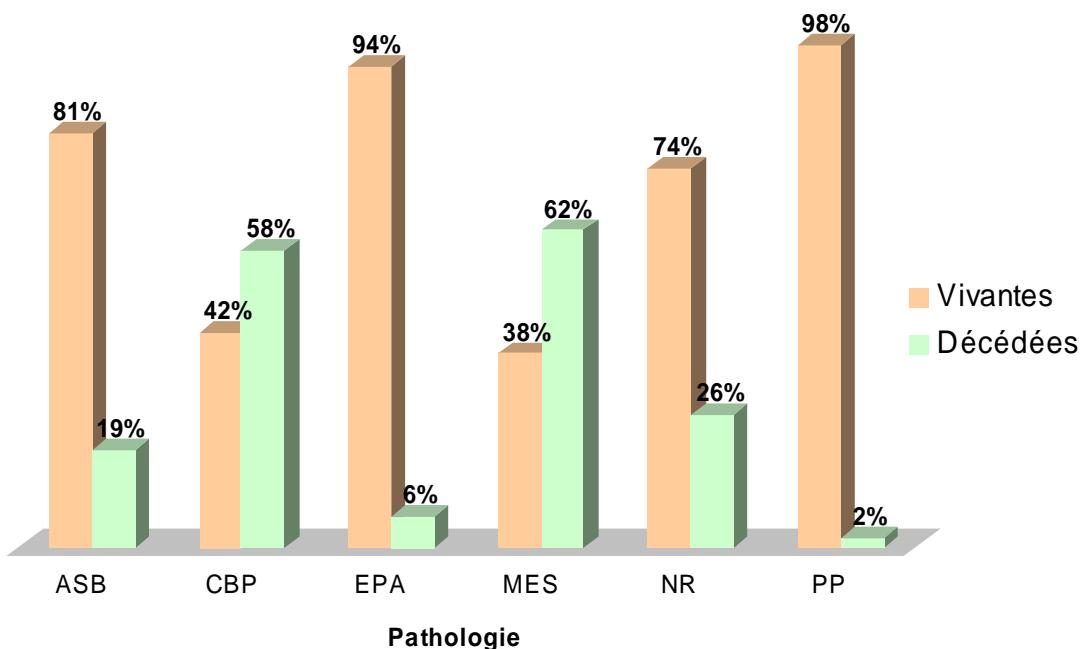
Pour les plaques pleurales, le taux des victimes vivantes est de 98 % au lieu des 99 % enregistrés précédemment et, pour les épaississements pleuraux, de 94 % au lieu des 96 % identifiés en 2006. Celle des victimes vivantes atteintes d'asbestose baisse de trois points (81 % au lieu de 84).

Le pourcentage de victimes vivantes atteintes d'un cancer broncho pulmonaire diminue de 13 points (42 % au lieu de 55) tandis que celui des victimes vivantes atteintes d'un mésothéliome passe de 54 % à 38 %, soit une baisse particulièrement importante de 16 points.

Part des victimes vivantes et décédées (en nombre)

Pathologies	Vivantes	Décédées
ASB	250	60
CBP	401	547
EPA	133	8
MES	179	294
NR	3041	1053
PP	4705	100

Part des victimes vivantes et décédées par pathologie (en %)



NB : Pour la colonne non renseigné (NR), il convient de ne pas confondre la hauteur de la colonne et le nombre de dossiers concernés, en réalité très faible et de plus en plus faible chaque année.

I-2-8 Le nombre d'ayants droit, rapporté au nombre de victimes décédées, s'adressant au FIVA, est en progression constante.

Le suivi du nombre d'ayants droit par victime décédée et plus précisément des catégories d'ayants droit, permet d'affiner les estimations financières des dépenses d'indemnisation, le barème des préjudices moraux et d'accompagnement variant selon la catégorie d'ayant droit.

Il permet également de mieux comprendre la charge de travail du FIVA : chaque demande d'ayant droit donne lieu à une instruction particulière et le traitement d'une action successorale, qui fait intervenir des tiers (notaires, juges des tutelles) et qui suppose l'accord de chaque ayant droit majeur, est particulièrement longue à mener, surtout lorsque certains d'entre eux vivent à l'étranger.

En 2006, le nombre d'ayants droit rapporté à celui des victimes décédées était de **6,4**. En **2007**, ce nombre est passé à **6,9**.

Les statistiques du FIVA illustrent la progression des nouveaux ayants droit qui se sont adressés au FIVA en 2007 :

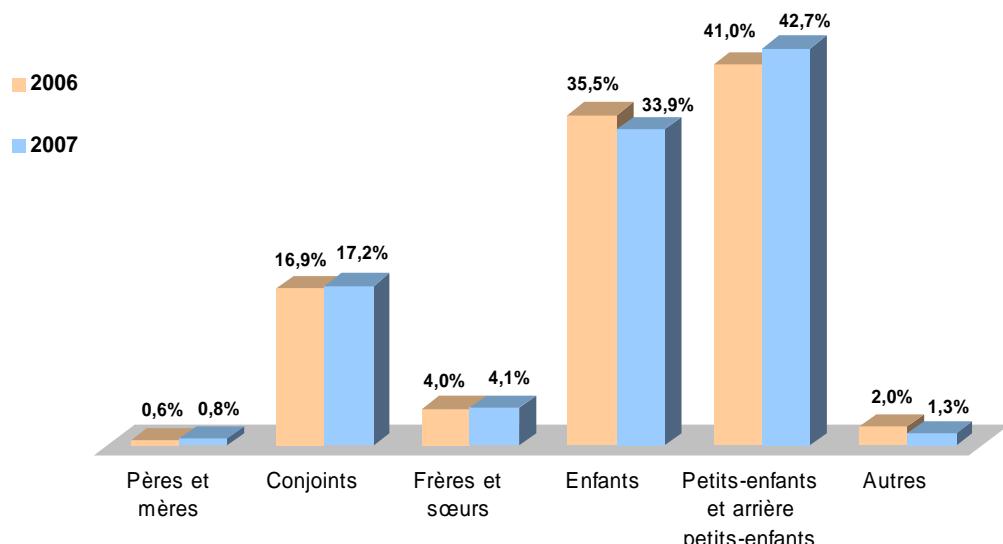
+ 55, 28 % par rapport à 2006 (7 960 au lieu de 5 126) alors même que cette catégorie enregistrait une diminution de 6,5% entre 2005 et 2006.

Cette évolution, à vérifier dans le temps, pourrait notamment résulter de l'augmentation importante du nombre de victimes décédées postérieurement à l'entrée dans le dispositif, les familles concernées, qui ont une meilleure connaissance du dispositif, s'adressant alors plus spontanément au FIVA.

La plus importante catégorie d'ayants droit s'adressant au FIVA est toujours celle des **petits-enfants et arrières petits enfants (42,7 % contre 41 % en 2006)**. Elle devance celle des enfants en légère baisse (33,9 % au lieu de 35,5 %) et celle des conjoints ou concubins bien qu'en très légère hausse (17,2 % au lieu de 16,9 %). La fratrie est en revanche peu représentée parmi les demandeurs et se stabilise comme l'année dernière autour de 4 %.

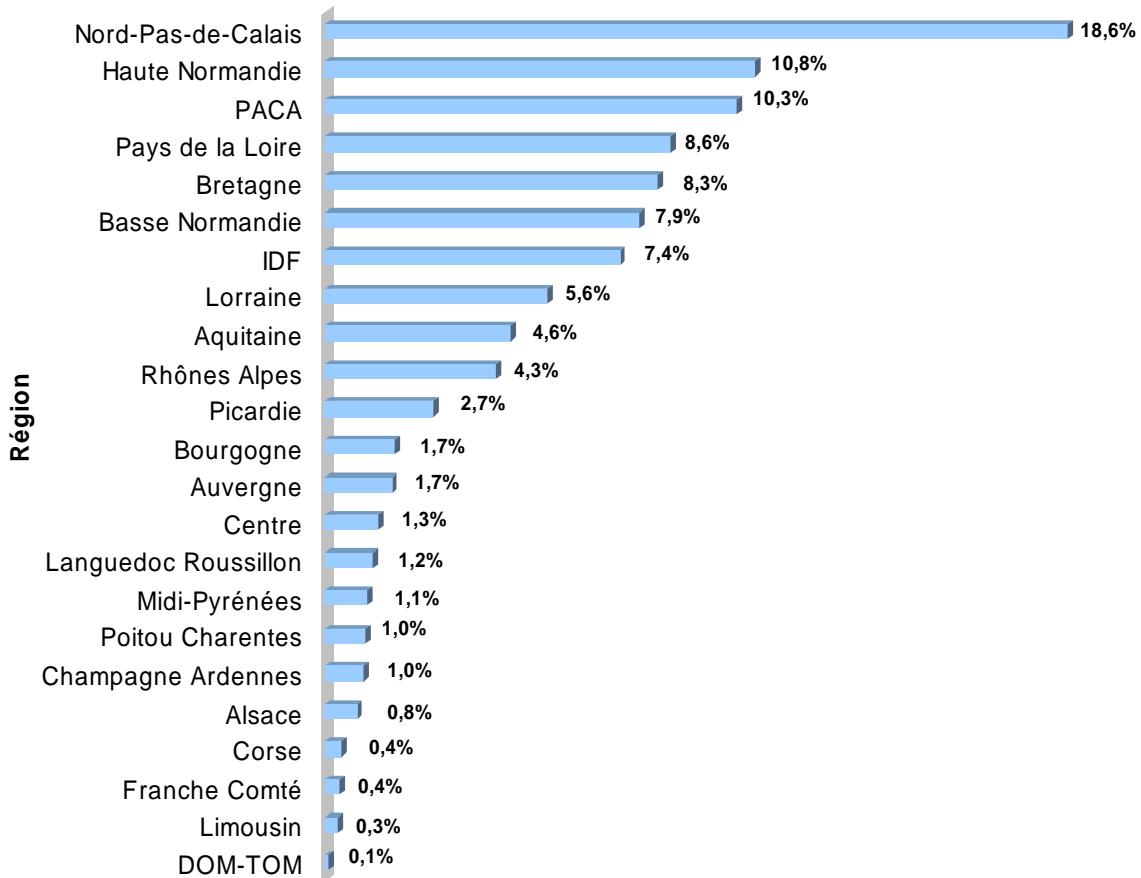
En 2005, la catégorie des enfants majeurs (36 %) devançait celle des petits-enfants (32 %) et celles des conjoints et concubins (24 %).

Evolution des catégories d'ayants droit



I-2-9 Sur un plan géographique, 72 % des victimes qui s'adressent au FIVA sont originaires de sept régions et près de 50 % d'entre elles des quatre premières.

Répartition des victimes par région



La répartition des victimes entre les régions fait apparaître en 2007 de notables évolutions par rapport à l'année 2006.

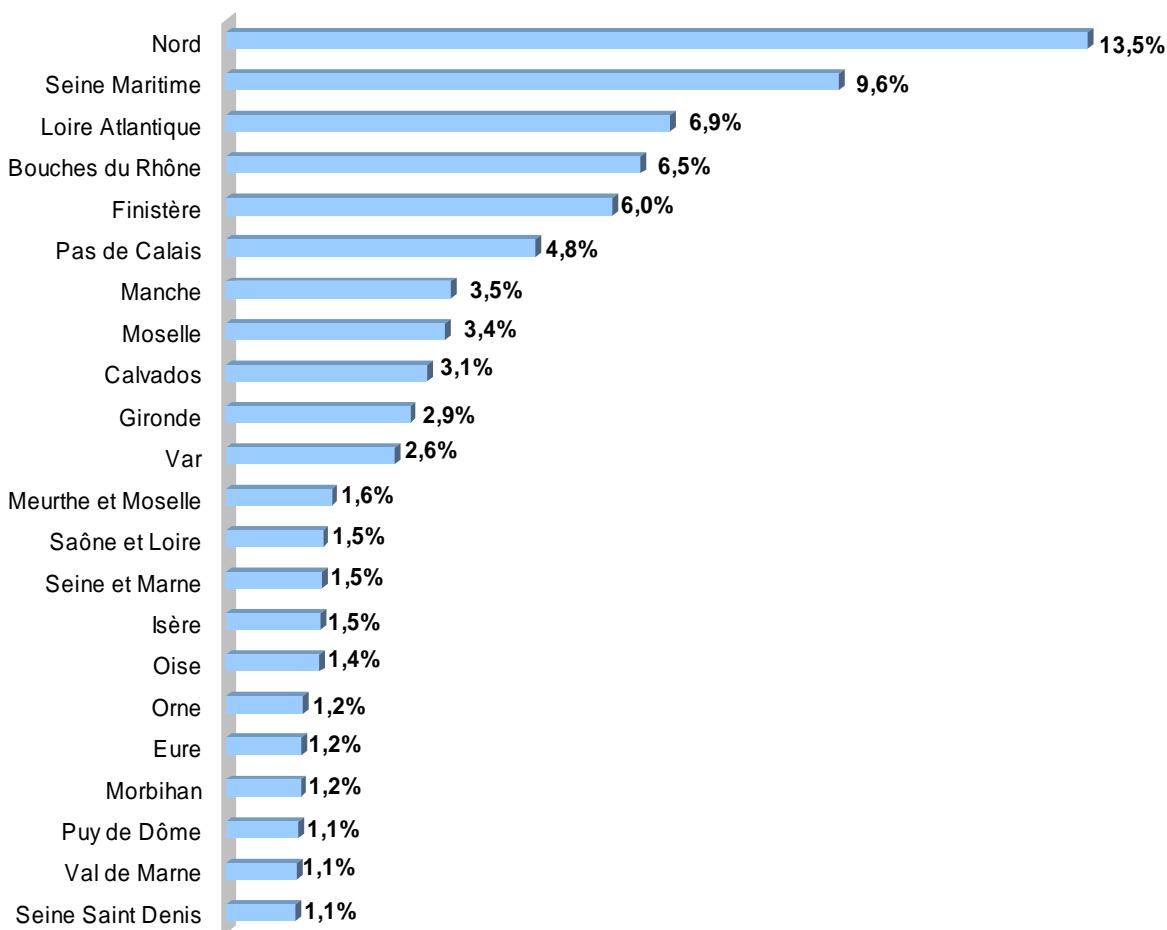
Si le **Nord-Pas-de-Calais** reste sans conteste la région connaissant le plus grand nombre de victimes (avec 18,6 % de victimes en 2007 contre 16,9 % en 2006), c'est désormais la **Haute-Normandie** qui arrive proportionnellement en deuxième place avec 10,8 % des victimes au lieu des Pays-de-La-Loire précédemment, qui, avec 8,6 %, passent en quatrième place, et la région **PACA** en troisième place avec 10,3 %.

Arrivent ensuite la Bretagne avec 8,3 %, puis la Basse-Normandie avec 7,9 % et l'Ile-de-France avec 7,4 %.

Les nouvelles victimes enregistrées au FIVA en 2007 semblent provenir de toutes les régions, mais sont plus particulièrement issues de quatre d'entre elles : le Nord-Pas-de-Calais, la région PACA, la Bretagne et l'Aquitaine.

I-2-10 Dans ces régions, deux départements concentrent désormais 21,1 % des victimes et les cinq premiers 42,5 % d'entre elles.

**Répartition des victimes par département
(représentant 1% ou plus de la population des victimes)**



En 2007, des changements sont aussi observés dans la répartition des victimes entre les départements.

Si le département de Loire-Atlantique était en 2006 celui qui comprenait le plus grand nombre de victimes, devant le Nord et la Seine-Maritime, **cette année, le premier département devient le Nord avec 13,5 % de la population totale des victimes** devant la Seine Maritime avec 9,6 % des victimes, la Loire-Atlantique avec 6,9 % d'entre elles et les Bouches-du-Rhône avec 6,5 %, juste devant le Finistère avec 6 %.

Les plus fortes progressions de victimes touchent cette année le Nord, les Bouches-du-Rhône et le Finistère.

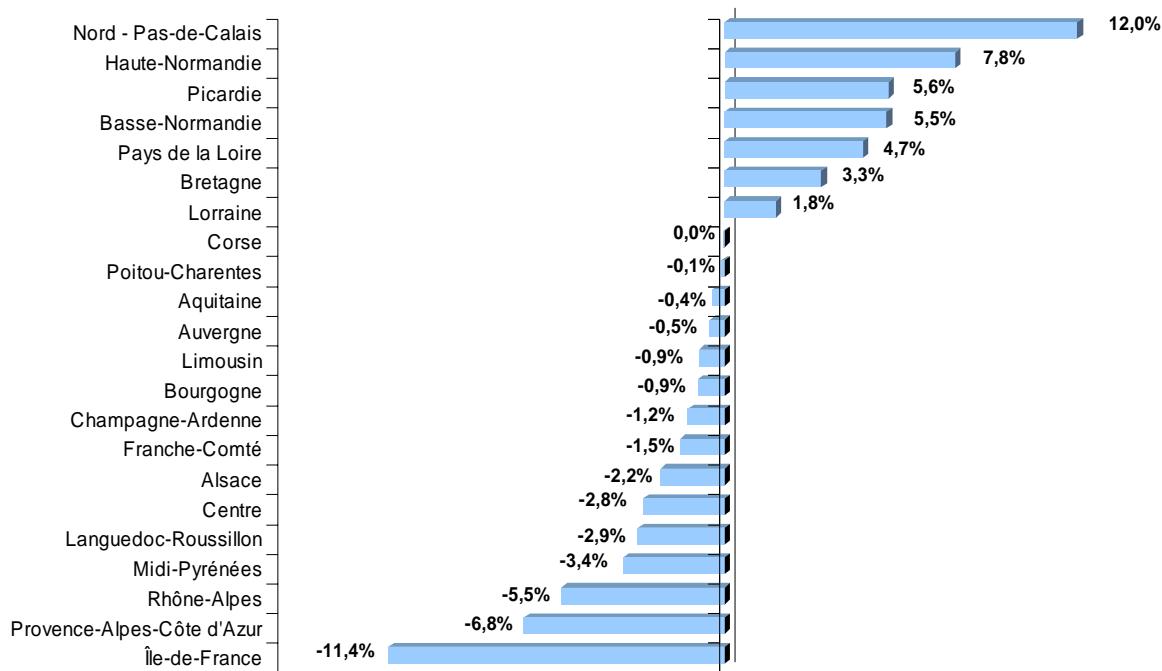
I-2-11 Sept régions métropolitaines sont “sur représentées” en nombre de victimes de l’amiante par rapport à leur population générale.

Comme dans les rapports précédents, la comparaison démographique entre la population régionale telle qu'établie par l'INSEE en **2005** et la population des victimes de l'amiante connue du FIVA en 2007 fait apparaître une sur représentation de plusieurs régions, mais dans un ordre différent de celui constaté en 2005 et 2006 et une sous représentation d'une même région.

Si le Nord-Pas-de-Calais reste sur représenté et progresse encore dans cette triste logique (de +10,3 % en 2006 à +12 % en 2007), ce sont désormais la Haute Normandie, la Picardie, la Basse-Normandie, les Pays-de-la-Loire, la Bretagne et la Lorraine qui suivent, avec un passage notable de sous représentation à sur représentation pour la Picardie (- 1,4 % en 2006 à + 5,6% en 2007) et, à contrario, une baisse notable de sur représentation pour les Pays-de-La-Loire (+ 10,1 % en 2006 à + 4,7 % en 2007).

En revanche, ainsi que le représente le graphique suivant, la région la plus sous représentée reste l'Ile-de-France (-11,4 % en 2007), suivie de manière tout à fait nouvelle cette fois par la région PACA qui passe de - 0,1 % en 2006 à - 6,8 % en 2007.

Comparaison entre la répartition géographique de la population FIVA et de la population de France métropolitaine



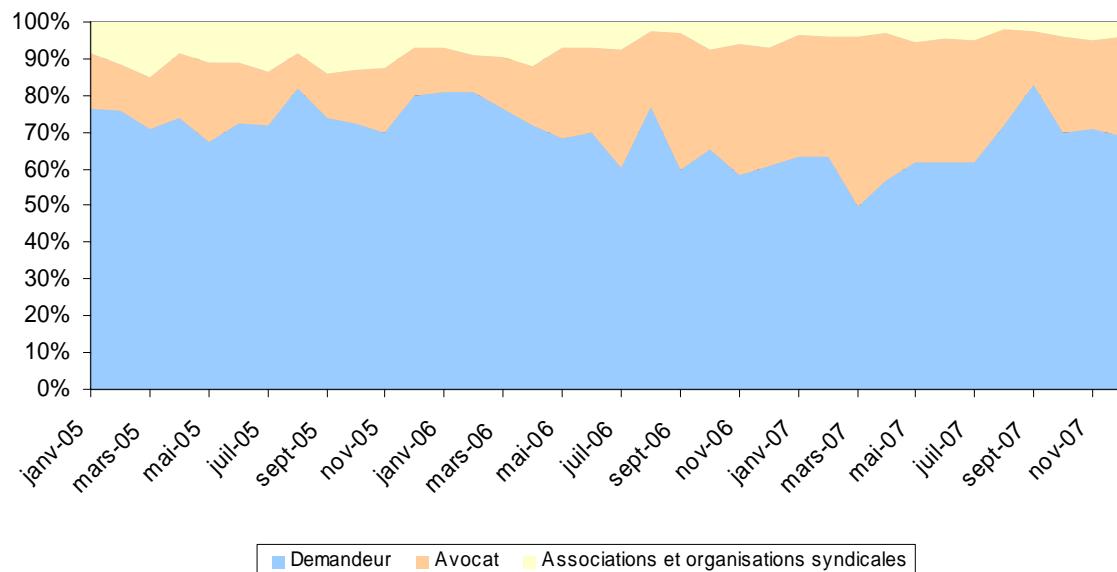
I-2-12 A l'entrée dans le dispositif, 37 % des victimes sont en moyenne représentées par des avocats et par les associations et organisations syndicales.

La représentation par des avocats et des associations et syndicats soulignée dans le précédent rapport d'activité semble décroître en 2007.

En moyenne 37 % des dossiers présentés au FIVA au lieu des 45 % constatés en 2006 ont été assortis d'un mandat de représentation.. (La représentation est appréciée par rapport aux mandats effectivement signés par les demandeurs et reçus par le FIVA).

Cette variation de la représentation dans le temps doit cependant être relativisée au regard du nombre de dossiers enregistrés par le FIVA, qui, mathématiquement, ont eux beaucoup plus fortement progressé que les années précédentes, comme cela a déjà été observé (+ 33,2 % des demandes en général dont 20,6 % provenant de nouvelles victimes).

Répartition des demandes selon l'auteur de la saisine



Cette variation de représentation ne doit pas en outre faire oublier l'augmentation très significative du nombre de contestations des offres proposées par le FIVA devant les cours d'appel en 2007 et, comme cela a été souligné à de nombreuses reprises, principalement devant les cours d'appel décidant des montants d'indemnisation les plus élevés.

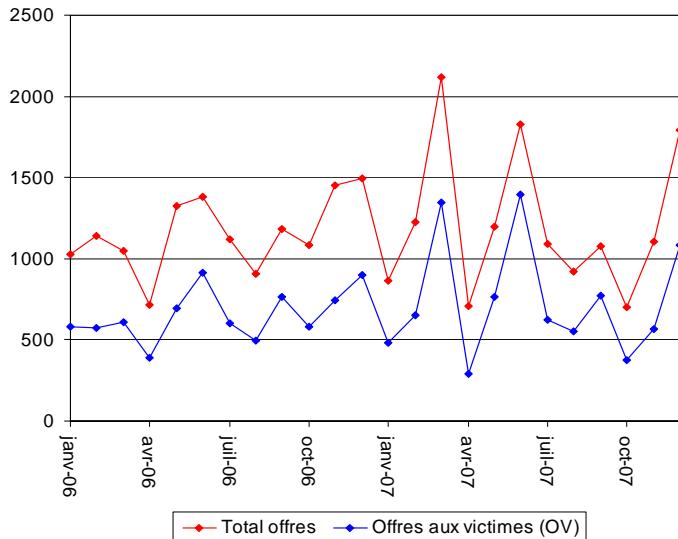
I-3 Malgré la croissance considérable des demandes et des contentieux à instruire simultanément, l'activité d'indemnisation a fortement progressé.

1-3-1 Une très forte croissance du nombre d'offres faites aux victimes par rapport aux années précédentes.

Le tableau suivant illustre l'évolution du nombre d'offres principales depuis janvier 2006, c'est-à-dire offres initiales faites aux victimes et ayants droit et donc hors offres complémentaires servies à la suite d'une aggravation de l'état de santé de la victime ou d'une décision de cour d'appel.

Date	Offres aux victimes (OV)	Offres aux ayants droit (OAD)	Total offres
Total 2005	2 924	2 171	5 095
janv-06	578	448	1 026
févr-06	575	563	1 138
mars-06	610	435	1 045
avr-06	390	327	717
mai-06	695	628	1 323
juin-06	916	464	1 380
juil-06	599	517	1 116
août-06	498	407	905
sept-06	767	416	1 183
oct-06	581	504	1 085
nov-06	746	703	1 449
déc-06	899	596	1 495
Total 2006	7 854	6 008	13 862
janv-07	479	386	865
févr-07	654	574	1 228
mars-07	1 348	771	2 119
avr-07	290	419	709
mai-07	763	435	1 198
juin-07	1 395	434	1 829
juil-07	623	465	1 088
août-07	550	373	923
sept-07	770	304	1 074
oct-07	372	328	700
nov-07	568	537	1 105
déc-07	1 086	706	1 792
Total 2007	8 898	5 732	14 630
Total	19 676	13 911	33 587

Comparaison annuelle	Total			Moyenne mensuelle			Evolution		
	OV	OAD	Total	NV	NAD	Total	NV	NAD	Total
2006	7854	6008	13862	655	501	1155			
2007	8898	5732	14630	742	478	1219	13,3%	-4,6%	5,5%



En 2007, le FIVA a continué à présenter de nombreuses offres initiales d'indemnisation. 14 630 offres annuelles ont été présentées, soit une moyenne de 1 219 offres par mois, ce qui représente une progression globale de + 5,5 % par rapport à 2006.

Cette évolution du nombre des offres est d'autant plus importante que 2006 avait enregistré un résultat négatif (- 9,3 %), et ce, malgré la réalité du travail illustrée par le nombre de mandats, l'instruction de toutes les demandes nouvelles et des contentieux en cours dans l'année.

Ces offres ont été principalement présentées aux nouvelles victimes (+ 13,3 %) au détriment des ayants droit (- 4,6 %). Cette « préférence » accordée aux victimes s'explique de deux manières : d'une part, le FIVA, conformément aux orientations de son conseil d'administration, a privilégié l'instruction des dossiers de victimes vivantes atteintes de maladies graves, d'autre part, l'instruction des actions successorales est beaucoup plus longue avant de déboucher sur une offre, celle-ci impliquant des tiers, comme les notaires et juges des tutelles, et supposant l'accord de tous les ayants droit.

La forte reprise des offres en 2007 a été rendue possible par les efforts soutenus de toute la chaîne de traitement des dossiers (service d'indemnisation, service médical et service comptable pour le pré-visa) et par le renforcement de l'équipe d'indemnisation par deux juristes dès le début de l'année 2007.

Depuis le début de son activité, le FIVA a présenté globalement des offres en progression continue, même si cette progression n'est pas parfaitement linéaire au cours d'une même année. En effet, le nombre des offres peut varier selon les périodes de l'année en fonction de nombreux critères : gestion des contentieux en cours, surcharge de travail des juristes en matière d'instruction des demandes, etc.

Le nombre total d'offres adressées aux **seules victimes** s'élèvent à **38 050** depuis le début de l'activité du FIVA :

Evolution du nombre d'offres présentées aux seules victimes par le FIVA

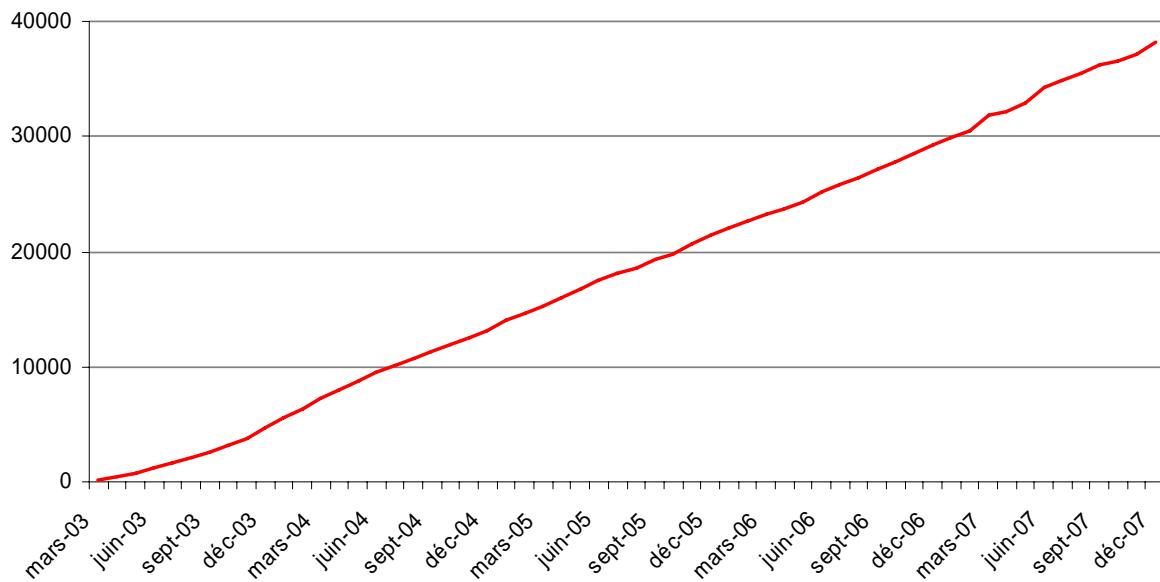
Mois	Offres faites
année 2003	4687
année 2004	8485
janv-05	830
fevr-05	662
mars-05	530
avr-05	757
mai-05	753
juin-05	757
juil-05	653
août-05	463
sept-05	761
oct-05	479
nov-05	827
déc-05	857
janv-06	578
févr-06	575
mars-06	610
avr-06	390
mai-06	695
juin-06	916
juil-06	599
août-06	498
sept-06	767
oct-06	581
nov-06	746
déc-06	899
janv-07	478
févr-07	653
mars-07	1348
avr-07	289
mai-07	764
juin-07	1392
juil-07	620
août-07	548
sept-07	767
oct-07	369
nov-07	549
déc-07	918
TOTAL	38 050

Année	Total annuel	Moyenne mensuelle	Taux de croissance
2003	4687	469	
2004	8485	707	50,9
2005	8329	694	-1,8
2006	7854	655	-5,7
2007	8695	725	10,7

* Total des mois échus

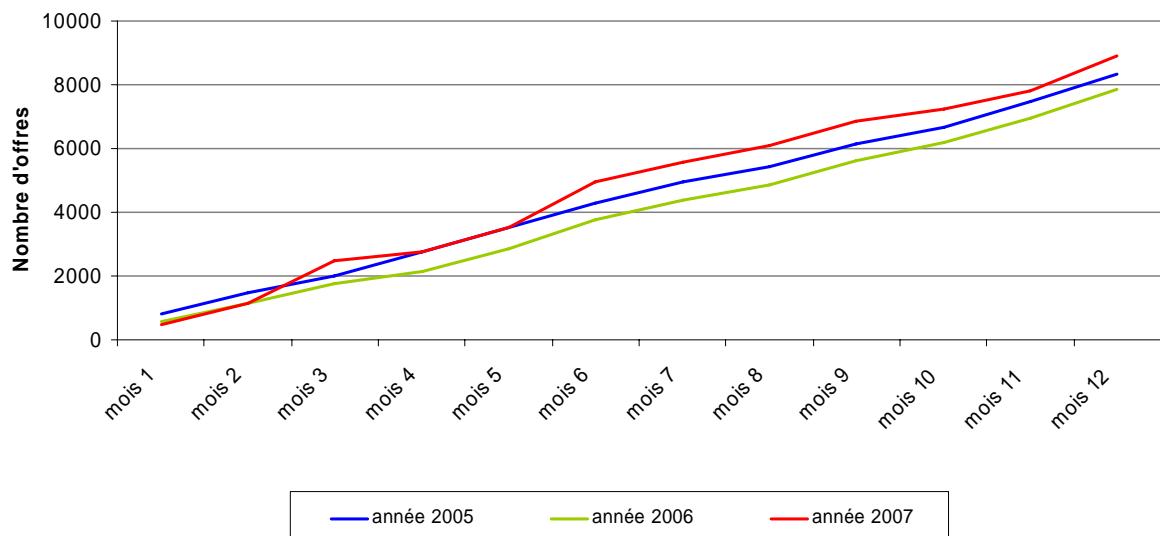
* Données provisoires, révisables le mois prochain.

Evolution du nombre d'offres aux victimes



La comparaison annuelle des courbes de croissance des offres illustre à la fois le maintien à un haut niveau de l'activité d'indemnisation du FIVA et les variations dans la production des offres au cours d'une année.

Evolution comparée des courbes de croissance des offres aux victimes



Ces **offres faites à titre principal**, qui ne comptabilisent donc pas les offres complémentaires, résultant par exemple des décisions des cours d'appel ou de l'aggravation de l'état de santé des victimes, ne reflètent pas totalement la réalité de l'activité du FIVA au titre de l'indemnisation.

En revanche, le nombre de mandats préparés par l'ordonnateur et payés par l'agence comptable apporte un éclairage sur cette réalité. Si les offres s'établissent au niveau de 14 630, ce sont en réalité 17 111 mandats qui ont été préparés et réglés au cours de l'année 2007. Les mandats correspondent principalement aux offres acceptées par les demandeurs et payées par l'agence comptable mais aussi aux compléments d'indemnisation et aux rentes servies trimestriellement et annuellement.

I-3-2 L'accroissement inégalé du nombre des demandes et des contentieux indemnitaires entraîne une dégradation des délais de présentation des offres.

a) Des délais de présentation des offres dégradés en 2007.

Dans le précédent rapport d'activité, le FIVA avait signalé les très importantes difficultés qu'il rencontrait pour respecter les délais, imposés par les textes, tant dans la présentation des offres que dans le paiement de celles-ci, les effectifs de toute la chaîne d'instruction, de contrôle et de paiement des indemnisations, étant insuffisants pour faire face à la forte progression des demandes de toute nature rencontrée en 2005 puis en 2006.

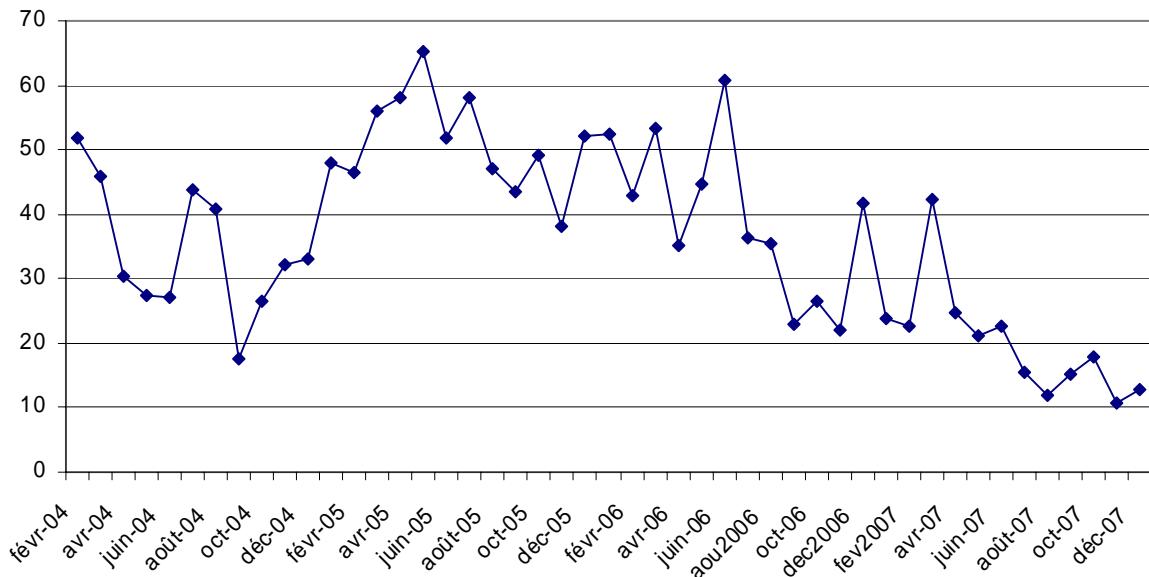
Le renforcement des équipes du FIVA au cours du premier trimestre 2007 (6 postes répartis sur l'ensemble de la chaîne de traitement des demandes : le service accueil/courrier (+1 agent), le service d'indemnisation (+ 2 juristes), le service médical (+ 1 médecin à temps plein, adjoint au responsable), l'ordonnancement (+ 1 agent) et la comptabilité (+ 1 agent), a entraîné une nette amélioration des délais d'instruction des dossiers et des délais de paiement jusqu'en avril 2007, permettant de récupérer une partie des retards accumulés fin 2006.

Cependant, la croissance des nouvelles demandes et des contentieux indemnitaires parvenant chaque mois et de manière ininterrompue en 2007 a été telle que, très vite, et malgré les efforts conjugués de tous les services, les délais d'instruction des demandes se sont de nouveau dégradés, les effectifs supplémentaires de 2007, à raison en moyenne d'un par service, ne suffisant pas à absorber à la fois la fin des retards de 2006 et les évolutions considérables de 2007.

En matière d'instruction des demandes, le schéma suivant révèle la sensible dégradation, à partir d'avril 2007, des délais imposés au FIVA.

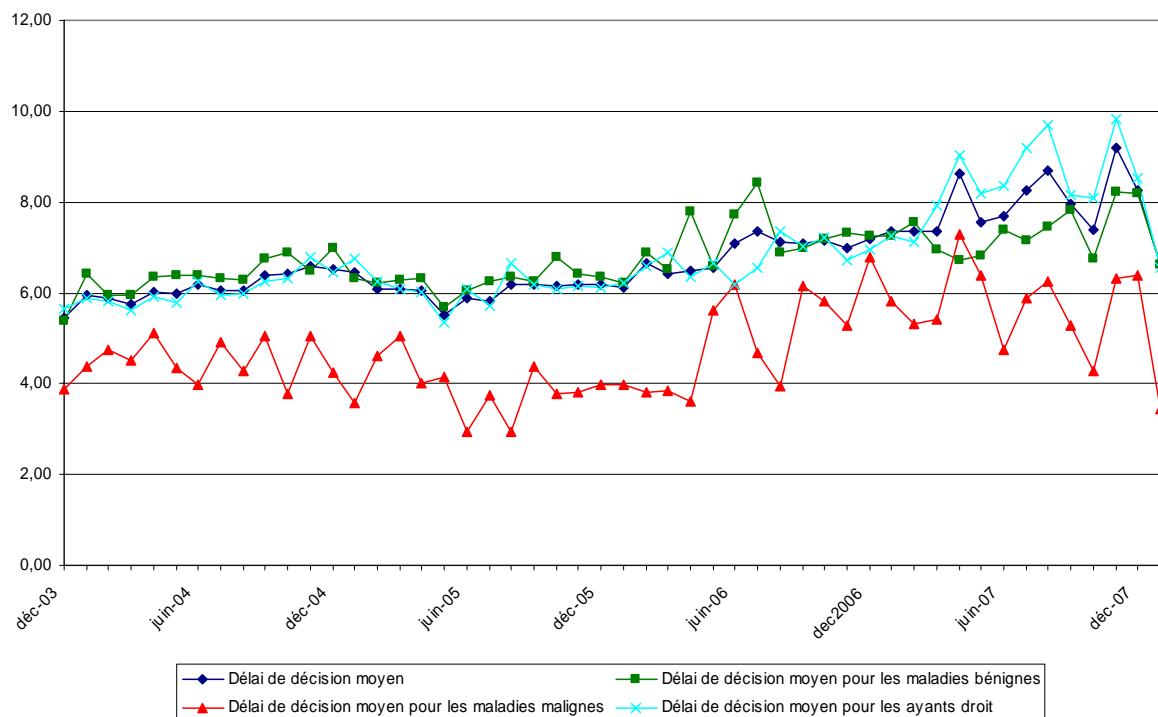
Globalement, 27 % des offres ont été présentées dans le délai imposé de 6 mois et 50 % des offres concernant des maladies graves l'ont été dans le délai de quatre mois, souhaité par l'établissement, contre 58 % en 2006 et 65 % en 2005.

Evolution de la part des demandes ayant fait l'objet d'une décision dans les 6 mois



Au cours de l'année 2007, **7 mois et 3 semaines** étaient **en moyenne** nécessaires avant de présenter une offre, ce délai, qui intègre les délais de réponse des organismes de protection sociale ou des demandeurs pour la réclamation des pièces complémentaires, variant selon le type de maladie entre **5 mois et 2 semaines pour les maladies graves**, **7 mois et 1 semaine pour les maladies bénignes** et **8 mois et 1 semaine pour les actions successoriales**.

Evolution des délais moyens de décision depuis la création du FIVA selon les maladies :



Au-delà de la forte progression du nombre des demandes et des contentieux dont l'instruction simultanée ralentit le temps d'instruction de chaque dossier, plusieurs autres facteurs, externes aux services du FIVA impliqués dans le traitement des demandes, expliquent l'allongement des délais moyens d'instruction des dossiers concernant plus spécifiquement les maladies graves.

D'une part, en ce qui concerne les dossiers de cancers broncho-pulmonaires, un plus grand nombre d'entre eux, non reconnus en maladie professionnelle, ont été transmis pour examen à la CECEA. Le délai d'instruction de la CECEA s'ajoute donc au délai d'instruction normal du FIVA.

D'autre part, les dossiers de mésothéliome ou ceux susceptibles d'en être, ont été, compte tenu de leur complexité, systématiquement transmis au groupe reconnu d'experts nationaux - « groupe Mésopath »- situé au Centre Hospitalier Universitaire de Caen. Les délais d'instruction du groupe, qui résultent également de l'importance accrue de sa charge de travail, se sont ajoutés aux délais d'instruction du FIVA.

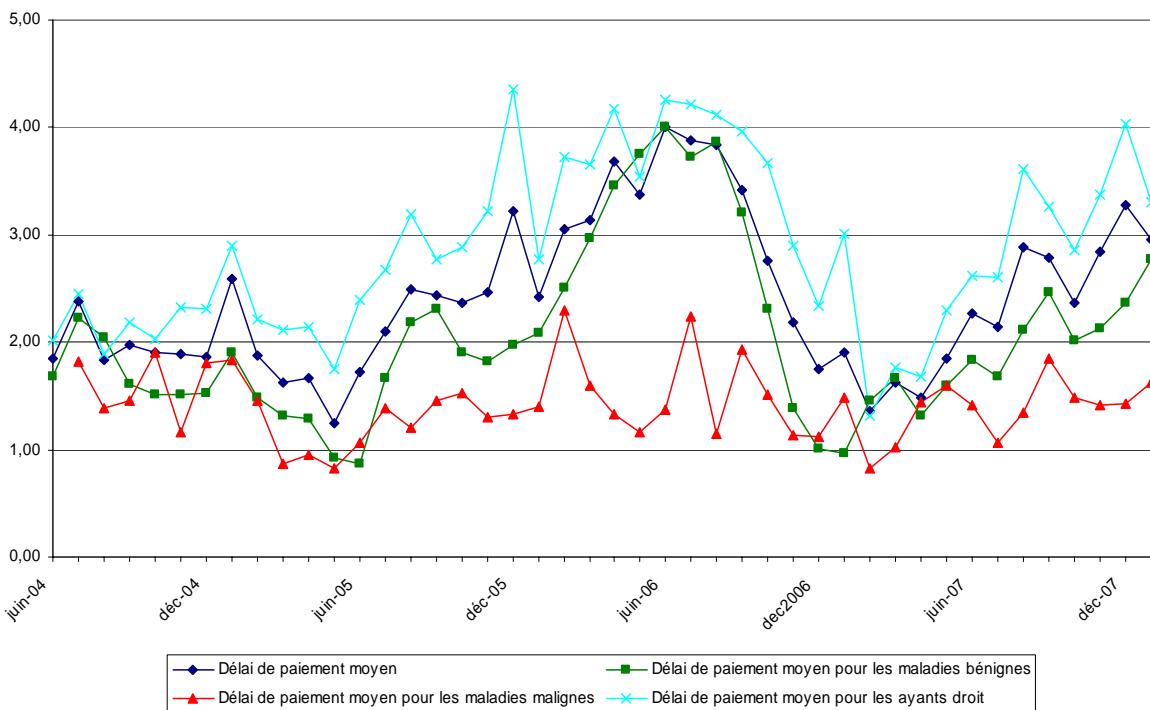
b) Des délais de paiement en revanche globalement stabilisés.

S'agissant des délais de paiement, qui englobent ceux relatifs à la procédure d'ordonnancement de la dépense (préparation par l'ordonnateur du dossier de paiement pour l'agence comptable) et à celle du traitement comptable, ils sont redevenus satisfaisants, après une forte dégradation en 2006 jusqu'en mai 2007, et ce, grâce au renfort déjà signalé d'un effectif dans chaque service.

Ces délais sont désormais globalement de 2 mois, conformément aux obligations en vigueur, mais avec des nuances allant de 1 mois et 1 semaine pour les maladies graves jusqu'à 1 mois et 3 semaines pour les maladies bénignes et 2 mois et 2 semaines pour les actions successorales.

Pour autant, les offres payées dans un délai d'un mois, délai souhaité par l'établissement et repris dans les indicateurs de la LOLF, ne concernent que 12 % des dossiers au lieu de 13 % en 2006 et 21 % en 2005. Celles-ci correspondent essentiellement aux offres relatives aux maladies graves.

Evolution des délais de paiements moyens depuis la création du FIVA



Afin d'améliorer les délais d'instruction des dossiers concernant des maladies graves, le FIVA a adopté des mesures qui devraient continuer à produire des effets positifs : outre les actions de réorganisation évoquées dans les paragraphes concernant la gestion interne de l'établissement, il a été décidé que pour les dossiers de cancer-broncho-pulmonaires, toutes les pièces médicales adressées au FIVA seraient désormais vérifiées par le service médical dès le début de l'instruction du dossier. Si le dossier est incomplet, ces pièces sont immédiatement réclamées.

Il en va de même devant la CECEA : les pièces manquantes sont sollicitées par le secrétariat médical dès réception du dossier.

S'agissant enfin des dossiers des mésothéliomes examinés par le « groupe Mésopath », la responsable du groupe, alertée par le service médical du FIVA, s'est engagée à les traiter de manière prioritaire, en adoptant des mesures de nature à raccourcir les délais.

I-3-3 Une progression inévitable du nombre de dossiers en cours d'instruction malgré la progression des offres.

Le nombre de dossiers en cours d'instruction correspond au nombre de **dossiers** recevables et pour lesquels une offre n'a pas encore été présentée.

Il convient pour concrétiser la situation, de comparer le nombre de dossiers d'indemnisation encore en cours d'instruction à la fin des deux exercices 2006 et 2007 concernant **les demandes des seules nouvelles victimes de l'année** :

Nombre de dossiers en cours à la fin des exercices

fin 2006	fin 2007
6027	7764

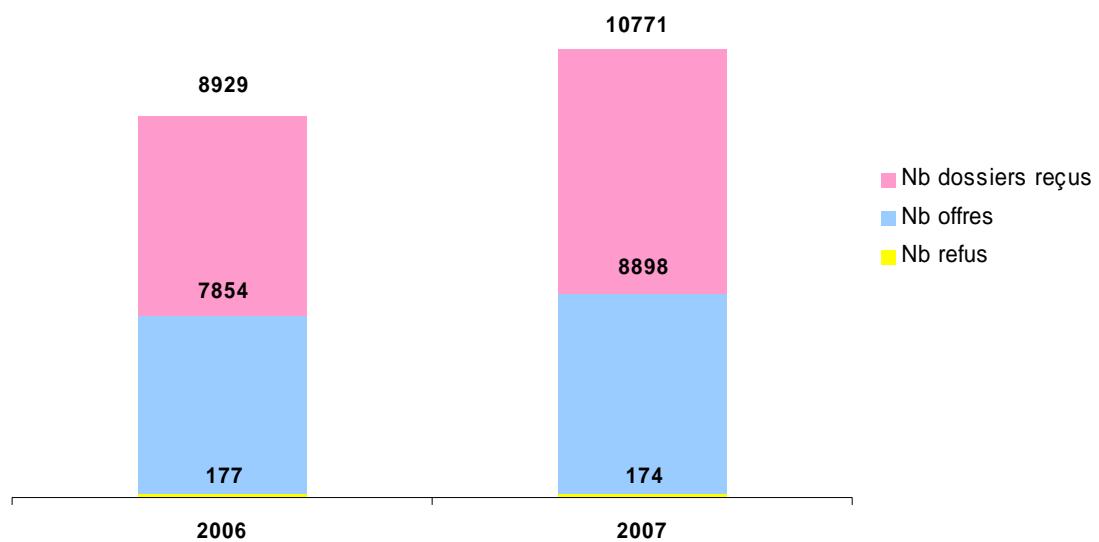
Le nombre de dossiers refusés, car ne correspondant pas à des maladies relatives à une exposition à l'amiante, reste stabilisé en moyenne à 2 %.

Entre les deux années, le stock de dossiers des nouvelles victimes en cours d'instruction a progressé de 29 %.

Sachant qu'à chaque dossier correspond en moyenne 1,6 offre (cf. schéma suivant), le stock de dossiers au 31 décembre 2007 pourrait être résorbé en 10,5 mois, à charge et conditions de travail égales pour les services¹.

Le schéma indicatif ci-après illustre le nombre d'offres faites aux seules victimes en 2007 et le nombre de dossiers de nouvelles victimes reçus simultanément.

Evolution du traitement des dossiers reçus

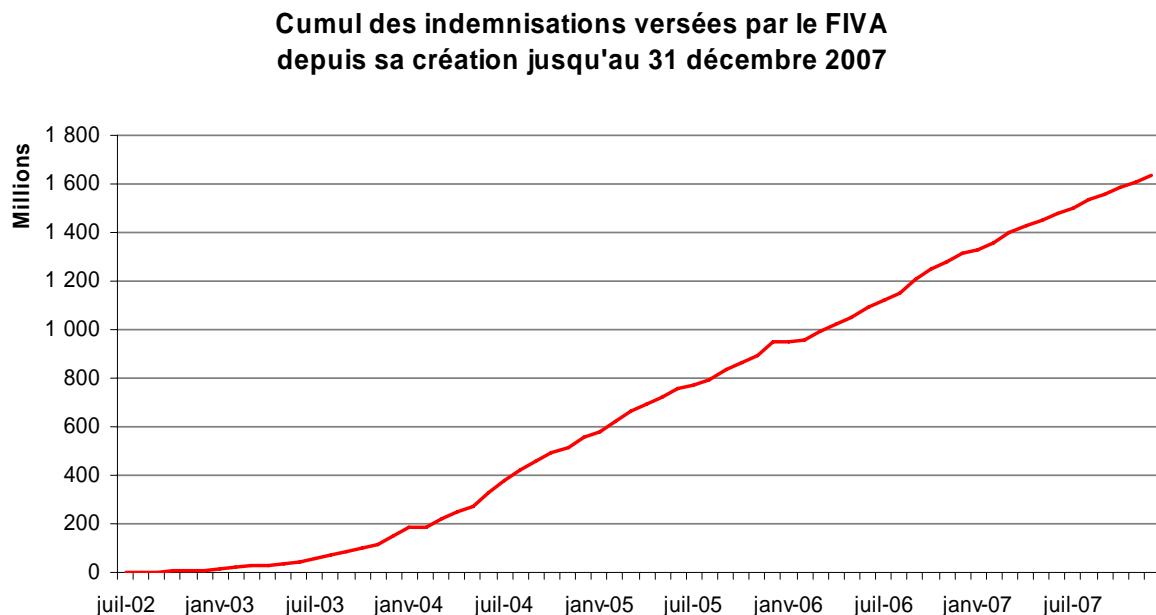


¹ 14 630 offres principales totales faites en 2007 à l'ensemble des demandeurs/8 898 offres faites aux victimes = 1,64 offre par victime ou dossier ;
7 764 dossiers en stock *1,64 = 12 738 offres théoriques annuelles ;
12 738 offres théoriques/ 1 219 offres réelles mensuelles = 10,45 mois.

I-4 Le montant cumulé des dépenses d'indemnisation atteint 1,64 milliard d'euros, depuis la création du FIVA.

I-4-1 Le montant des dépenses d'indemnisation a progressé de 24 % en 2007 par rapport à 2006, même si la courbe des dépenses connaît un fléchissement certain depuis 2005.

Depuis le début de son activité et jusqu'au 31 décembre 2007, le FIVA a versé **1, 643 milliard d'euros** à l'ensemble des ayants droit et victimes qui lui ont présenté un dossier de demande d'indemnisation, soit un montant évoluant de 24 % par rapport à celui arrêté au 31 décembre 2006 (1,325 Milliard €).



Entre 2006 et 2007, le FIVA voit progresser ses dépenses d'indemnisation, hors provisions, de plus de 318 millions d'euros ; cependant, avec un montant global de dépenses d'indemnisation de 363,6 millions d'euros en 2006 et 399,8 millions d'euros en 2005, les dépenses annuelles de 2007 confirment le fléchissement de l'évolution des dépenses enregistré depuis les trois dernières années.

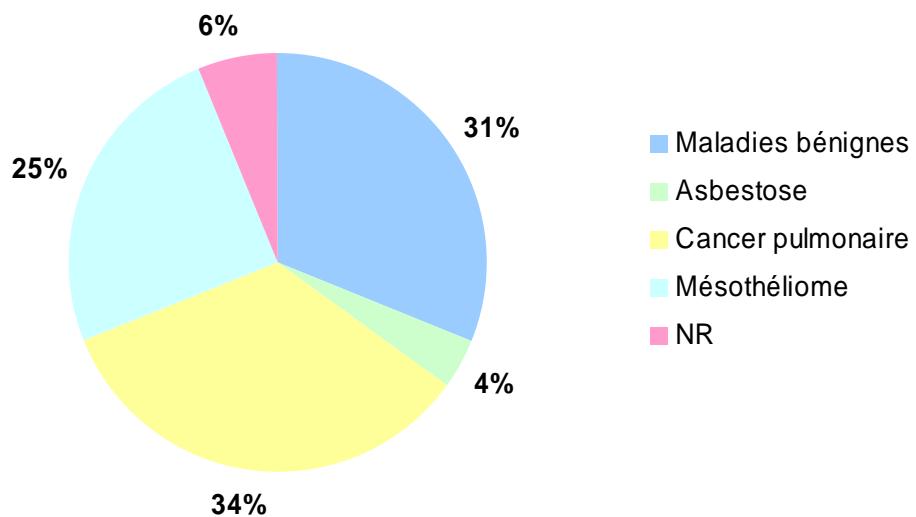
Les dépenses moyennes d'indemnisation en 2007 s'établissent ainsi par mois à 26,5 millions d'euros contre 30,3 en 2006, 33,3 en 2005 et 31,4 en 2004.

I-4-2 Sur la somme globale de 1,643 milliard, près d'un milliard d'euros (970 millions) a désormais été versé à des victimes atteintes de maladies graves.

a) Répartition globale des montants versés.

Pathologie	Montant total en millions d'euros
Maladies bénignes	509 400 200
Asbestose	65 729 058
Cancer pulmonaire	558 696 993
Mésothéliome	410 806 613
NR	98 593 587
Total	1 643 226 450,0

Répartition des sommes versées par maladie



Par rapport à l'année 2006, les montants de dépenses ont évolué selon les pathologies ; ainsi, la part des dépenses consacrée aux victimes atteintes de mésothéliome a-t-elle diminué de 2 points, celle des victimes atteintes d'asbestose de 1 point, celle des victimes atteintes de maladies bénignes de 1 point, tandis que **croît en revanche de 3 points la part des dépenses consacrée aux malades atteints de cancer broncho-pulmonaire**, ce qui semble être davantage la conséquence d'un traitement prioritaire par le FIVA des dossiers de victimes vivantes atteintes de maladies graves, que d'une augmentation réelle du nombre de malades concernés.

b) Montants moyens servis par pathologie.

Les tableaux suivants distinguent les montants versés en 2007, selon que les victimes sont décédées ou vivantes.

Il est important de rappeler que les indemnisations servies par le FIVA aux victimes de l'amiante viennent, dans la très grande majorité des cas, compléter les sommes versées par les organismes sociaux. Elles ne constituent donc pas l'intégralité des sommes perçues par les victimes.

Montants moyens servis depuis l'origine du FIVA

Pathologie	Décès		Moyenne
	non	oui	
ASB	22 662	74 544	35 427
CBP	89 668	134 992	120 121
EPA	19 068	26 131	19 490
MES	97 114	121 333	115 360
NR	22 729	104 417	47 714
PP	18 741	20 078	18 777
Total	26 035	115 634	45 779

Montants moyens servis en 2007

Pathologie	Décès		Moyenne
	non	oui	
ASB	21 201	71 618	31 753
CBP	90 256	131 164	116 422
EPA	17 245	29 477	18 128
MES	92 440	116 233	109 316
NR	18 255	72 477	30 200
PP	16 635	19 797	16 691
Total	25 030	113 189	43 174

A barème constant, différents facteurs expliquent les moindres montants servis récemment :

La réparation constatée depuis la création du FIVA intègre le traitement de nombreux dossiers dits historiques en 2003 et 2004 dans lesquels la date de constatation de la maladie de la victime remontait à de très nombreuses années en arrière, entraînant le calcul des préjudices sur une longue période.

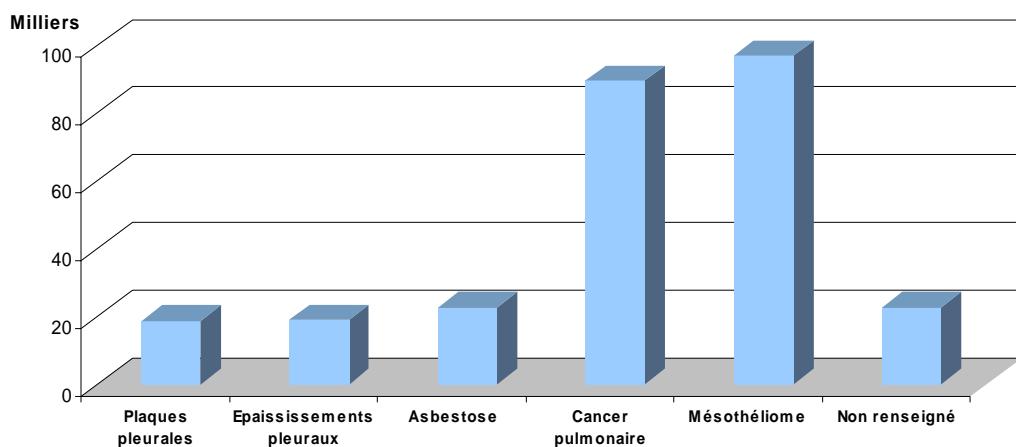
Aujourd’hui, notamment pour les maladies bénignes mais aussi pour les cancers bronchopulmonaires, les constatations médicales initiales sont de plus en plus proches de la date de présentation de la demande d’indemnisation et donc de celle de la réparation.

L’âge atteint au moment de l’établissement du certificat médical initial influence également les montants servis. Conformément au barème, plus la victime est âgée et moindre est la réparation.

Les schémas ci-après illustrent l’échelle des montants moyens des offres **payées** par le FIVA depuis 2002, puis sur la seule année 2007, pour les victimes vivantes, selon les maladies.

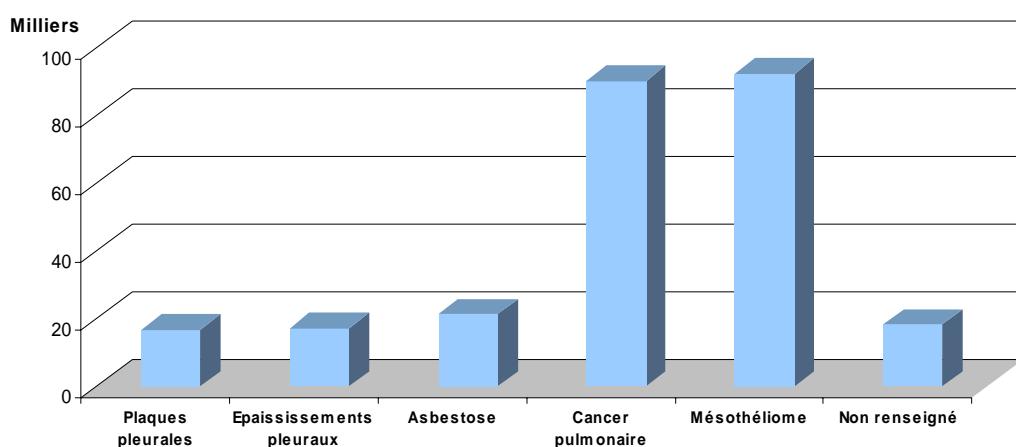
- **Moyenne depuis 2002 :**

Montant moyen des offres pour les dossiers de victimes malades



- **Moyenne en 2007 :**

Montant moyen des offres pour les dossiers de victimes malades



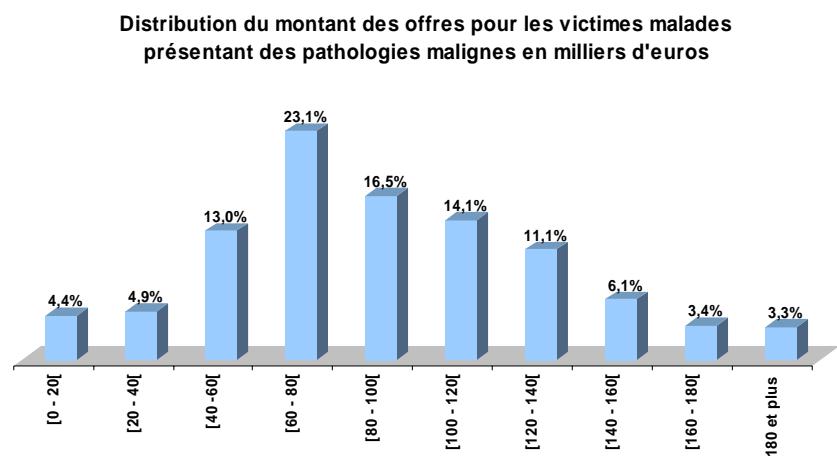
c) Analyse du montant des offres faites aux victimes vivantes atteintes de maladies malignes.

La distribution du montant des sommes versées en 2007 entre les victimes atteintes de maladie malignes révèle que **55 % des offres se situent entre 80 000 euros et 180 000 euros ou plus, contre 54 % depuis le début de l'activité du FIVA.**

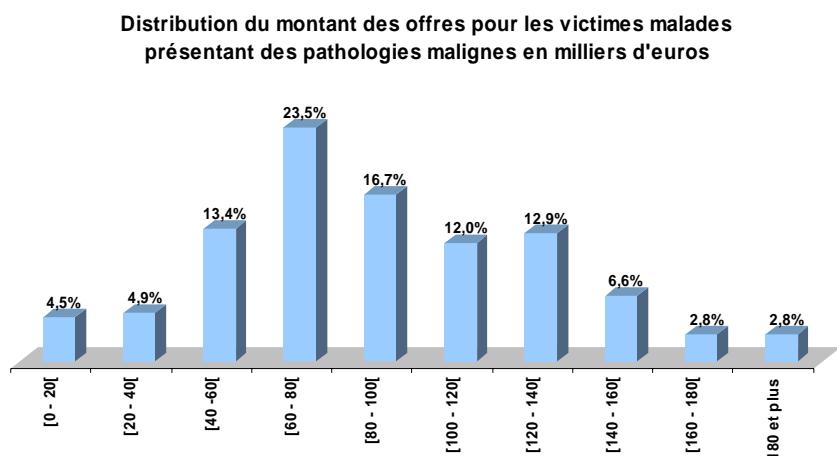
Les deux schémas ci-après comparent en % les montants servis par le FIVA aux seules **victimes vivantes atteintes de maladies graves** depuis 2002 (1^{er} schéma) et pour la seule année 2007 (2^{ème} schéma).

Les évolutions constatées permettent de mettre en évidence une légère croissance des montants servis entre 60 000 et 160 000 euros.

■ **Moyenne depuis 2002 :**



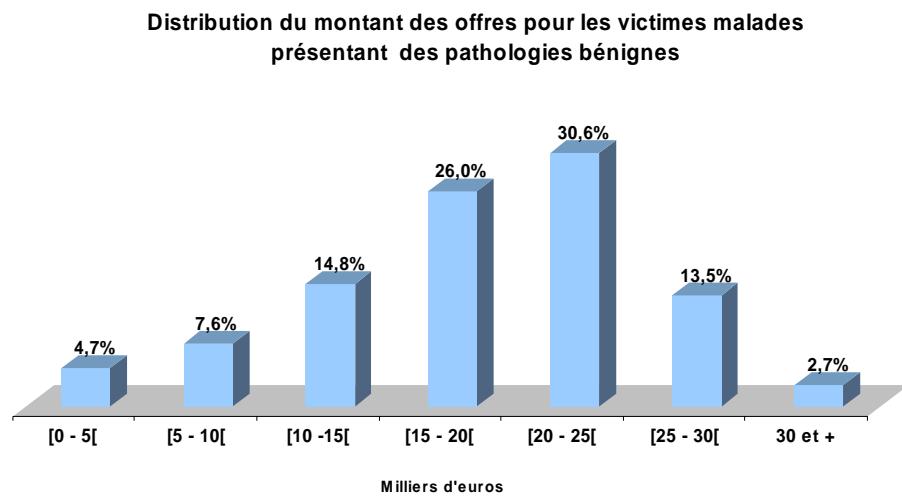
■ **Moyenne en 2007 :**



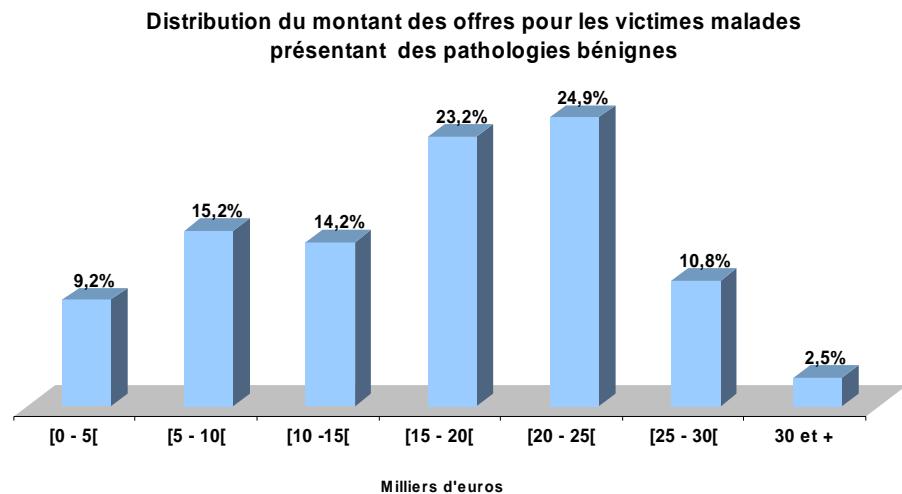
d) Analyse du montant des offres faites aux victimes vivantes atteintes de maladies bénignes.

La même distribution appliquée aux victimes vivantes atteintes de maladies bénignes, met en évidence la moindre part des offres à faible montant : pour 43 % des offres en 2007 contre 29 % depuis 2002 un montant inférieur à 15 000 euros a été servi.

■ **Moyenne depuis 2002 :**



■ **Moyenne en 2007 :**



e) Analyse du montant des offres faites aux ayants droit.

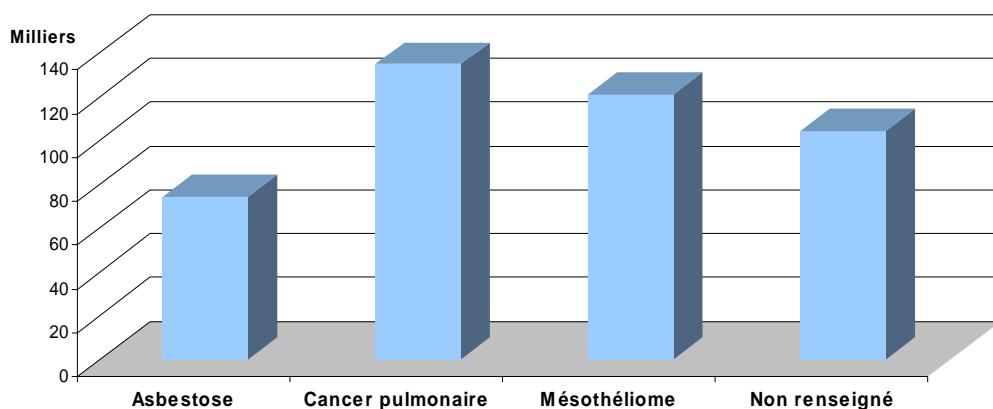
Les offres faites aux ayants droit des victimes décédées sont composées de deux types d'indemnisation :

- le préjudice moral et d'accompagnement des ayants droit ; cette indemnisation est de plus en plus souvent versée rapidement, dans l'attente des éléments d'information relatifs à la succession et transmis par les notaires ;
- l'action successorale elle-même correspondant à la somme due aux héritiers pour les préjudices subis par la victime, si ceux-ci n'ont pas été indemnisés de son vivant.

Les histogrammes suivants illustrent les montants versés au titre de ces deux types d'indemnisation depuis 2002 puis pour la seule année 2007.

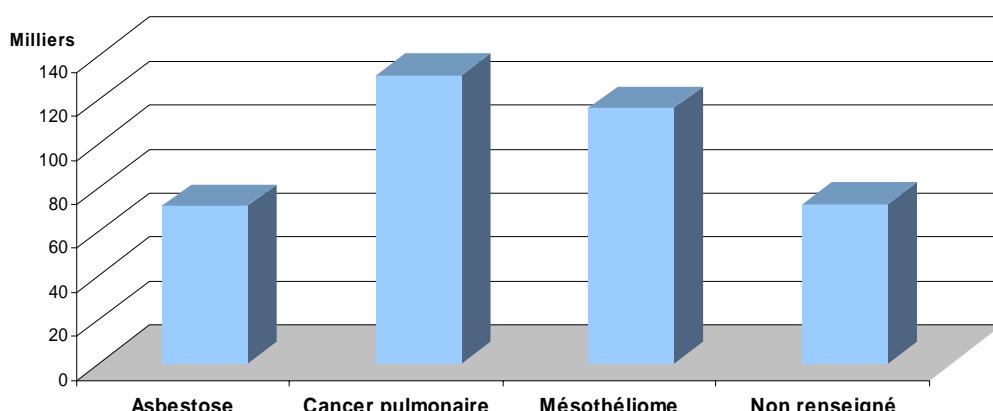
▪ Moyenne depuis 2002 :

Montant moyen des sommes versées pour les dossiers de victimes décédées atteintes de maladies graves (action successorale + préjudices personnels)



▪ Moyenne en 2007 :

Montant moyen des sommes versées pour les dossiers de victimes décédées atteintes de maladies graves (action successorale + préjudices personnels)



Le montant moyen total des indemnisations servies aux ayants droit au titre de l'action successorale et du préjudice personnel depuis la création du FIVA et pour l'année 2007 pour des victimes décédées atteintes de maladies graves n'a guère évolué.

Le montant moyen servi aux ayants droit en 2007 a, en revanche, légèrement diminué par rapport à celui des premières années du FIVA, du fait de la date plus récente de constatation initiale de la maladie, mais aussi parce qu'un certain nombre de victimes avaient bénéficié de leur vivant d'une réparation de leurs préjudices.

I-4-3 Les montants moyens d'indemnisation (préjudices patrimoniaux et extrapatrimoniaux) continuent d'évoluer à la baisse en raison de divers facteurs.

Les montants moyens qui ont été donnés ci-dessus pour 2007, à titre indicatif, ne reflètent tout d'abord en aucun cas les situations individuelles, qui peuvent varier en fonction du taux d'incapacité, de l'âge à la date du diagnostic et de la situation de la victime (vivante ou décédée).

Ils représentent la somme moyenne versée par type de maladie, qui comprend à la fois **l'offre principale et l'offre complémentaire** servie par le FIVA, soit au titre d'une aggravation, soit au titre d'une nouvelle pathologie, soit encore à la suite d'une décision de justice, **déduction faite des sommes déjà versées par les organismes sociaux et perçues par les demandeurs**.

S'agissant des victimes décédées, le tableau présente la moyenne de toutes les sommes versées aux ayants droit par le FIVA.

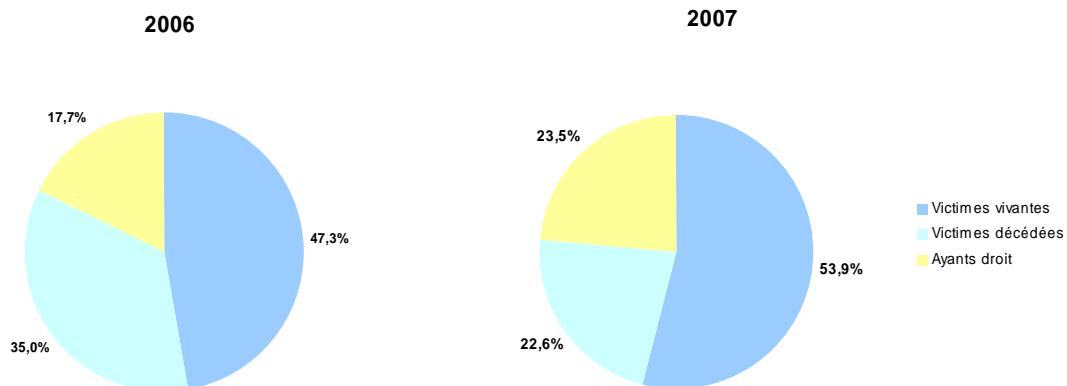
Les principaux motifs qui expliquent la baisse du montant des indemnisations servies et donc des montants moyens d'indemnisation constatés en 2007 correspondent, depuis 2005, à l'évolution des caractéristiques des victimes et des demandes mais aussi à la diversification de l'activité de l'établissement.

a) Les caractéristiques des victimes.

▪ La part largement accrue des victimes vivantes.

Le nombre de victimes vivantes, y compris atteintes de maladies graves, étant plus important de 1,5 point en 2007, la part de dépenses d'indemnisation qui leur est allouée progresse elle aussi notablement. Ainsi entre 2006 et 2007, le pourcentage des montants versés aux victimes vivantes est-il passé de 47,3 % à **53,9 %**, tandis que celui des victimes décédées passait de 35 à 22,6 %.

Répartition des montants versés par catégories de demandeurs



- **Le plus grand nombre de maladies bénignes.**

La répartition des sommes versées par maladie, depuis l'origine, fait apparaître **la part croissante des sommes versées aux malades atteints de maladies bénignes**, cette population étant proportionnellement de plus en plus importante (les dossiers de plaques pleurales et d'épaississements pleuraux représentent, à titre d'exemple, 74% des dossiers reçus en 2007).

La part financière correspondante s'établit désormais à **31 % au lieu de 30 % l'année précédente**.

b) Les caractéristiques des demandes.

- **Le traitement des demandes complémentaires agit à un double titre sur le montant moyen des indemnisations.**

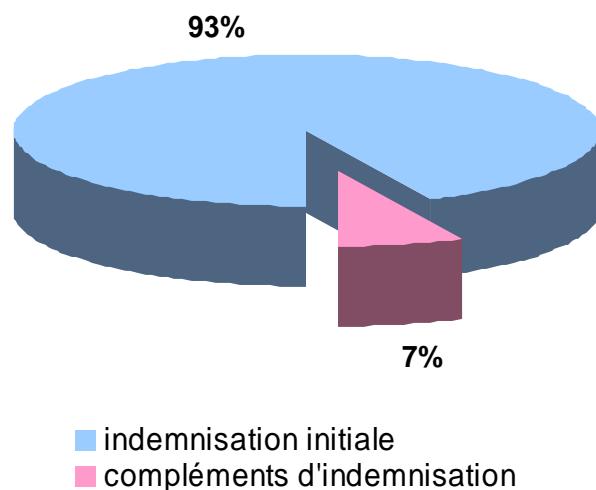
Comme cela a déjà été évoqué, l'étude des indemnisations complémentaires, lorsqu'il s'agit notamment d'une aggravation, est fréquemment plus longue à réaliser que celle réservée à la demande initiale. Le temps consacré par la chaîne d'indemnisation du FIVA à l'instruction des demandes complémentaires s'impute nécessairement sur le temps consacré aux demandes initiales, mais débouche en revanche, le plus souvent, sur des montants d'indemnisation versés sensiblement inférieurs à ceux des offres initiales.

Pour la deuxième année consécutive, le FIVA est en capacité de faire apparaître le poids des dépenses complémentaires (toutes catégories de victimes et tous types de préjudices) par rapport aux dépenses totales. On notera ainsi que la part des dépenses d'indemnisation consacrée aux compléments est désormais de **7 % en 2007** contre **4 % en 2006**.

Sont ici uniquement pris en compte au titre des compléments, ceux résultant d'une aggravation de la maladie, de l'apparition d'une nouvelle maladie, de la présentation d'un préjudice complémentaire et des préjudices personnels des ayants droit après le décès de la victime.

Cette part complémentaire exclut donc les sommes supplémentaires versées à la suite des décisions de justice, dont le temps d'instruction s'impute lui aussi sur le temps consacré à la présentation des offres initiales.

Part des compléments d'indemnisation dans les dépenses totales

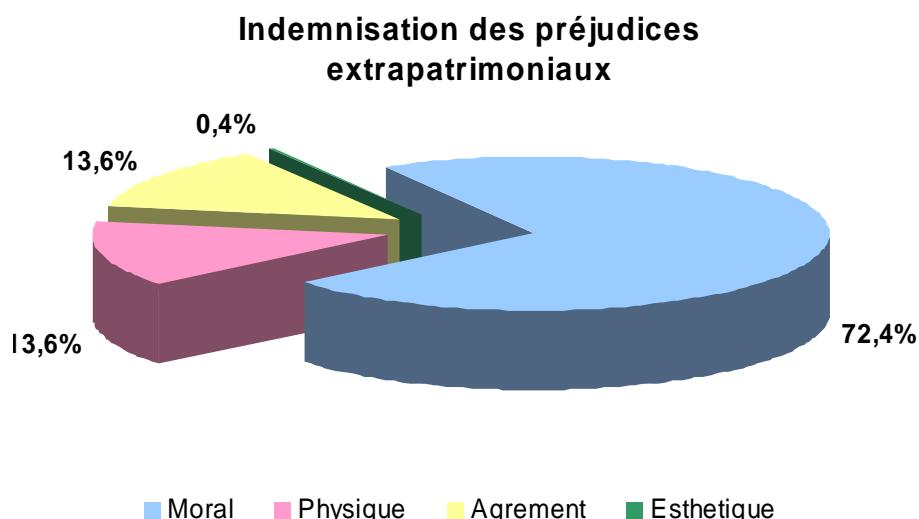


- Le poids des ayants droit indemnisés s'accroît en 2007 et parmi ceux-ci celui des petits-enfants, pour lesquels le montant du préjudice moral est moindre.

Ainsi, en 2007, **51 % du nombre des offres ont été payés** aux ayants droit contre 44 % en 2006, soit 61 millions d'euros au lieu de 56,6 en 2006 ; **ces 61 millions d'euros représentent 23,6 % des dépenses d'indemnisation en 2007 au titre des offres définitives.**

Parmi les ayants droit, les **petits enfants** qui bénéficient d'un préjudice moral de 3 000 euros représentent **44 % du nombre des offres payées en 2007** contre 40 % en 2006, alors même que la population des conjoints ou concubins qui bénéficient d'un préjudice moral dix fois supérieur baisse de deux points (32 % au lieu de 34 %).

Ce dernier critère peut en effet peser de manière assez significative puisqu'en 2007, le préjudice moral représente **72,4 %** du montant des indemnisations servies au titre des préjudices extrapatrimoniaux au lieu de 71,5 % précédemment.



Cependant, si cette influence du nombre de petits-enfants joue, notamment en nombre de traitement de demandes et de mandats effectivement payés en 2007, elle ne doit pas être surestimée au regard des montants financiers servis puisque les petits-enfants restent bien loin derrière les conjoints et enfants majeurs, en troisième position des dépenses.

Poids en nombre de mandats :

Liens avec la victime	2006	2007
autres	1%	1%
conjoint ou concubin	18%	16%
enfants majeurs	34%	32%
enfants mineurs	1%	1%
Frère	3%	2%
Mère	1%	1%
Père	0%	0%
petits enfants	40%	44%
Soeur	3%	3%
Total	100%	100%

Poids financier :

Lien de parenté	2006	2007
Autres	0,6%	0,8%
Conjoint ou concubin	49,5%	47,4%
Enfants majeurs	31,9%	32,6%
Enfants mineurs	2,4%	2,0%
Frère	1,3%	1,1%
Mère	0,8%	0,6%
Père	0,3%	0,2%
Petits-enfants	11,7%	14,1%
Soeur	1,5%	1,3%
Total	100%	100%

c) Le temps de gestion des rentes, en termes de mandats et de paiements, s'impute également sur le temps de gestion des offres principales.

Les services du FIVA qui gèrent les mandats et les paiements des offres voient leur activité de plus en plus ralentie par la gestion des rentes.

Lors de l'année 2007, **1 691 dossiers de rentes** ont été recensées par l'ordonnancement et l'agence comptable.

297 d'entre elles étaient des rentes trimestrielles pour lesquelles les justificatifs ont été sollicités auprès des victimes, voire des caisses d'assurance maladie, quatre fois dans l'année.

Ces 297 rentes trimestrielles représentent donc 1 188 traitements par an pour les deux services, auxquels s'ajoute le traitement des rentes annuelles au nombre de 1 393 et celui d'une rente semestrielle fixée par une cour d'appel.

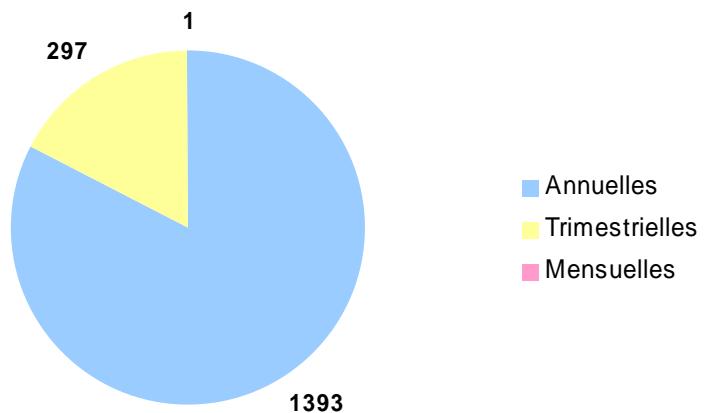
De fait, les services ont géré 2 582 versements de rente dans l'année avec tous les justificatifs liés.

Le temps consacré à la gestion des rentes, notamment pour les petits montants, s'impute sur celui consacré au mandattement et au paiement des offres.

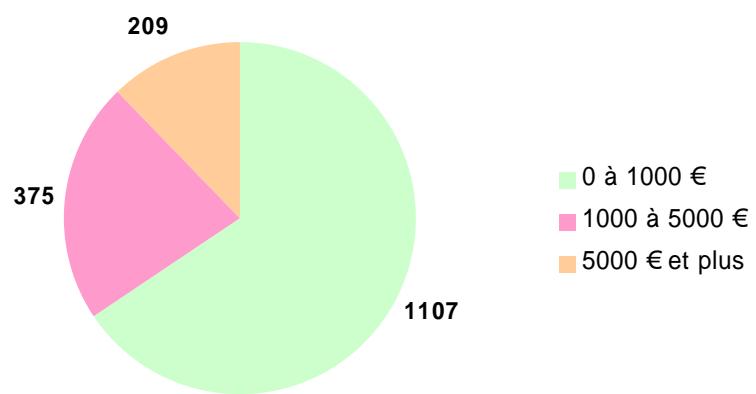
Au service de l'ordonnancement, c'est 1 poste équivalent temps plein sur 4 qui est consacré à la gestion des rentes, et ce, malgré les simplifications substantielles apportées par une gestion informatisée.

Tranches de montant annuel des rentes (€)	Nombre de rentes	montant annuel moyen (€)
0 à 1 000	1 107	703
1 000 à 2 000	260	1 473
2 000 à 3 000	58	2 480
3 000 à 4 000	29	3 430
4 000 à 5 000	28	4 464
5 000 à 6 000	22	5 474
6 000 à 7 000	14	6 424
7 000 à 8 000	18	7 607
8 000 à 9 000	10	8 534
9 000 à 10 000	10	9 690
10 000 à 11 000	9	10 546
11 000 à 12 000	4	11 734
12 000 à 13 000	4	12 443
13 000 à 14 000	2	13 509
14 000 à 15 000	4	14 347
15 000 à 16 000	8	16 000
> 16 000	104	17 192
Total	1 691	2 514

Répartition des rentes selon la fréquence des versements

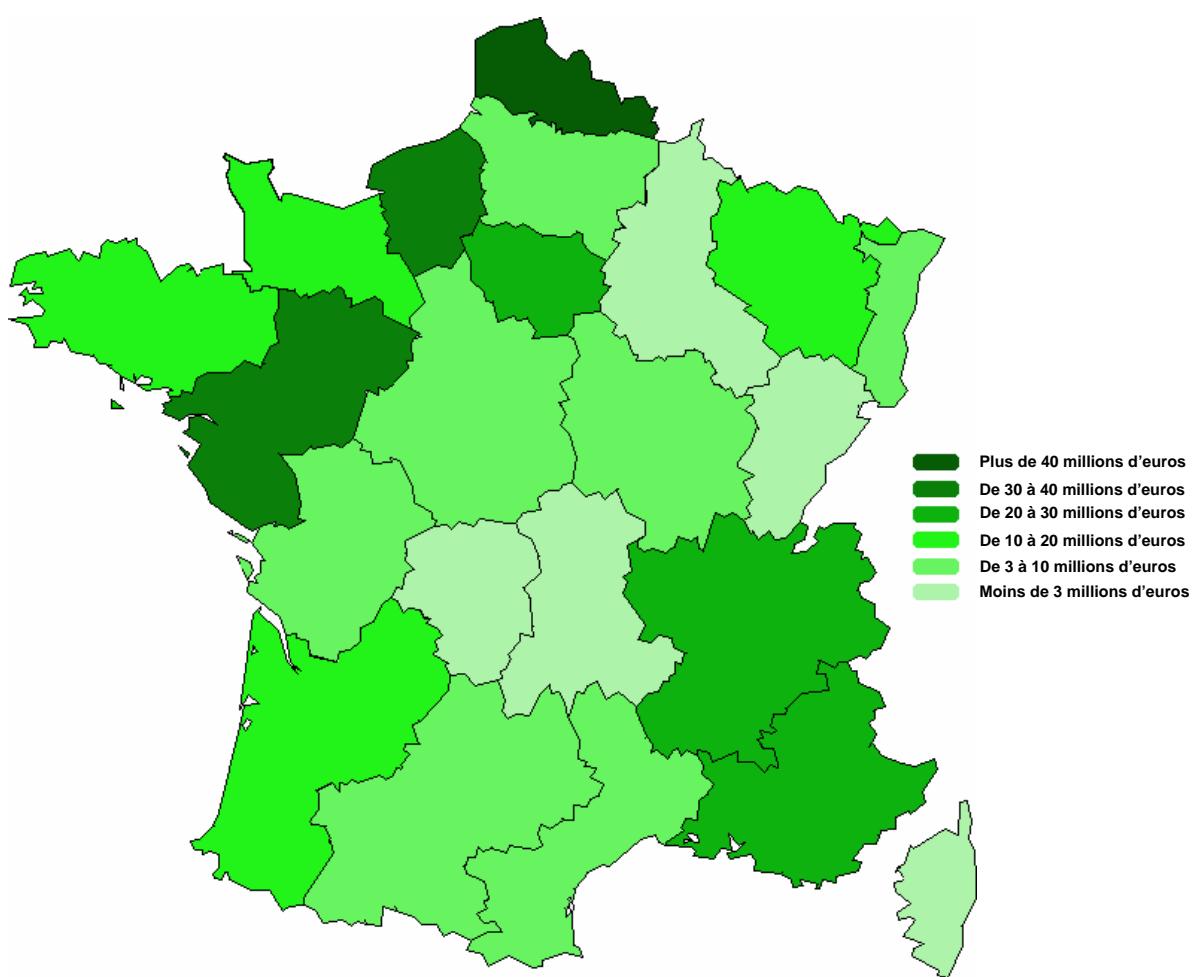


Répartition des rentes par tranches de montant

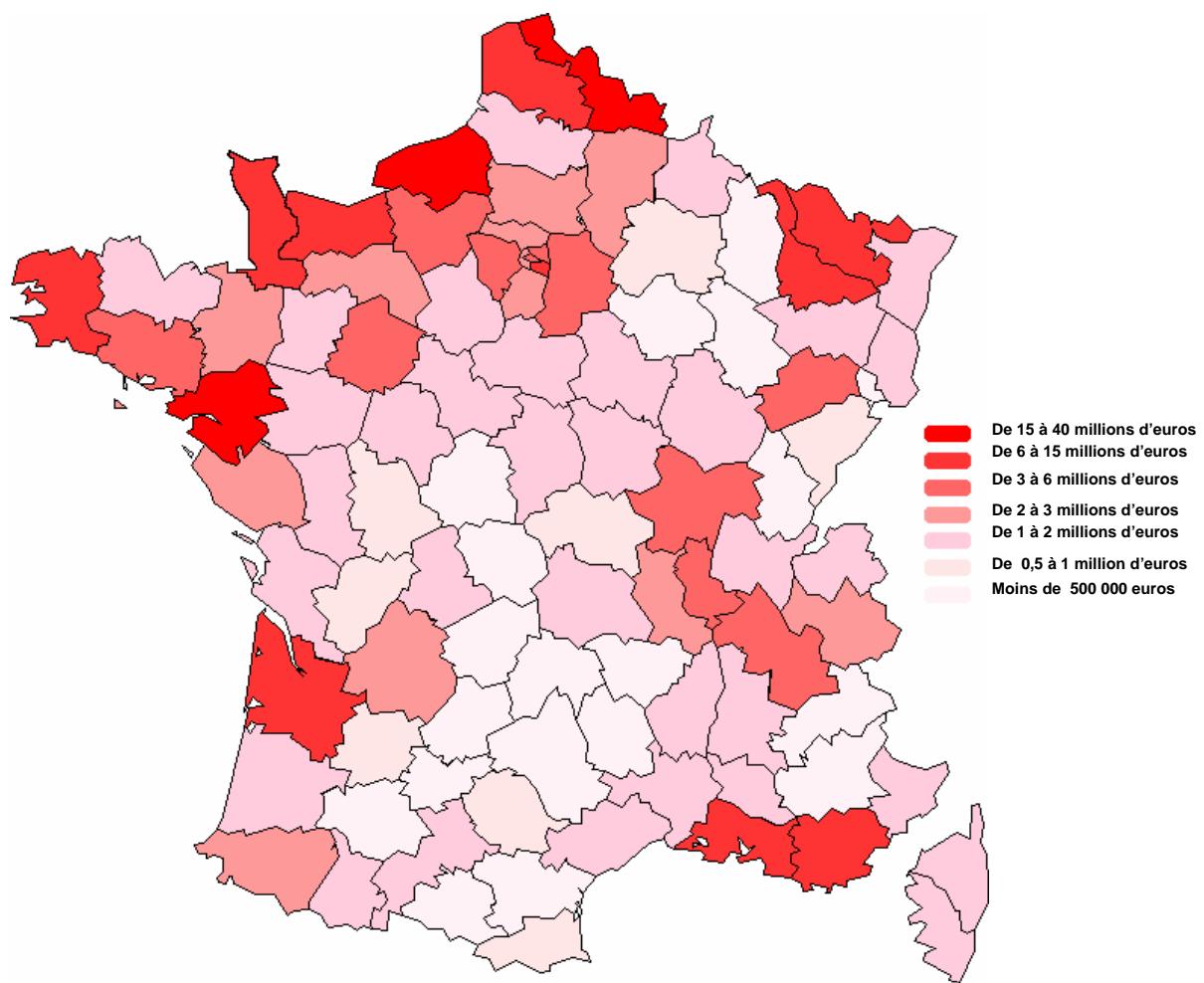


I-4-4 Sur un plan géographique, les cartes suivantes illustrent les montants versés par le FIVA par régions et départements en 2007.

Indemnités versées par région en 2007



Indemnités versées par département en 2007



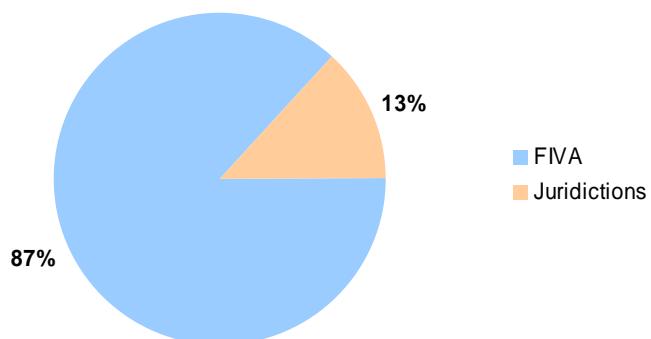
PARTIE II – UN CONTENTIEUX INDEMNITAIRE QUI A PERTURBE L'ACTIVITE D'INDEMNISATION EN 2007.

II-1 Les indemnisations fixées par les TASS se rapprochent de celles du FIVA.

II-1-1 Les victimes privilégient le FIVA pour obtenir réparation de leurs préjudices.

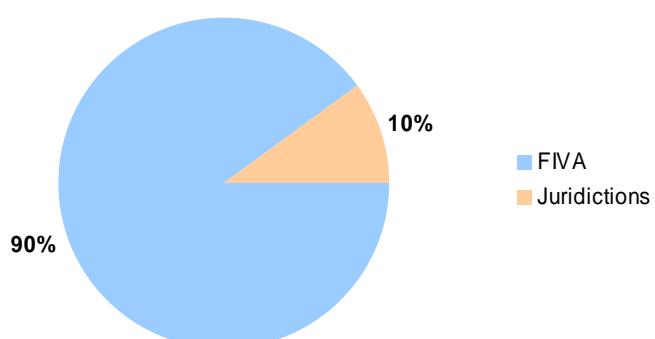
En 2006, le FIVA était choisi par une large majorité des victimes de l'amiante pour obtenir la réparation intégrale des préjudices qu'elles ont subis du fait de l'amiante.

Le choix de procédure des victimes de l'amiante en 2006
(FIVA ou juridictions)



En 2007, ce choix est renforcé, retrouvant le niveau atteint en 2005 :

Le choix de procédure des victimes de l'amiante en 2007
(FIVA ou juridictions)



Il convient de souligner que les résultats ci-dessus représentés doivent être appréciés avec prudence, l'information transmise par les juridictions sur l'**engagement de procédures** par des victimes ne se faisant pas toujours rapidement.

Grâce au renforcement en 2007 du secrétariat juridique du service contentieux (1 poste), le FIVA peut désormais tenir à jour en temps réel les informations données, tant au niveau de l'engagement des procédures, que des résultats.

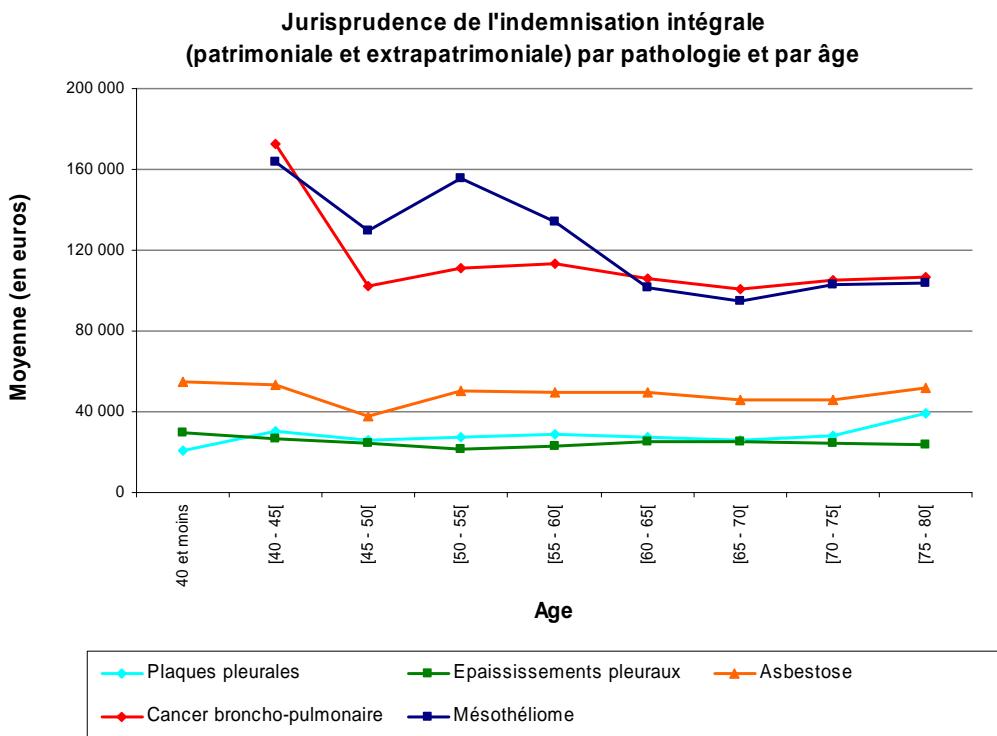
En revanche, le nombre de décisions de justice obtenues par les victimes en 2007 diminue significativement pour rejoindre le niveau atteint en 2003.

Ce nombre reste sans commune mesure avec celui des offres présentées par le FIVA en 2007 (14 630).

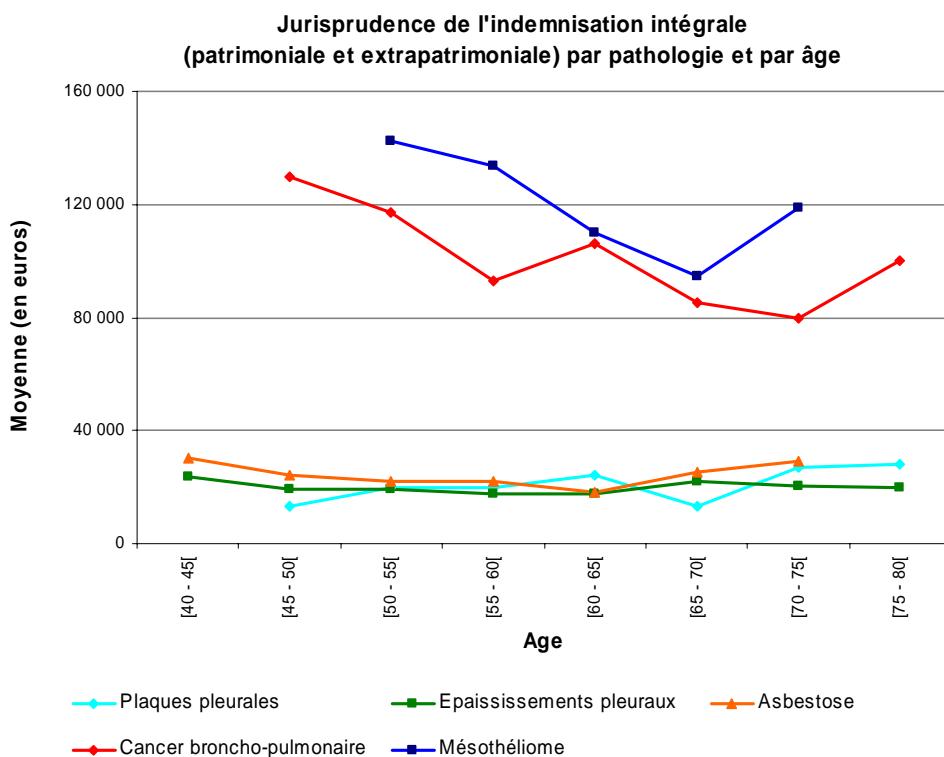


II-1-2 Comparées aux réparations fixées par les TASS, les indemnisations servies par le FIVA respectent la double logique du barème : privilégier les victimes jeunes et celles atteintes de maladies graves.

Les courbes ci-après correspondant aux jurisprudences des TASS les **années précédentes** montraient notamment qu'à partir de 60 ans les indemnisations servies aux malades atteints de maladies graves se rejoignaient, les indemnisations fixées pour les asbestoses étant sensiblement supérieures à celles des maladies bénignes.



Les courbes de tendance de la jurisprudence des TASS en **2007** (graphique ci-après) permettent de faire apparaître plusieurs évolutions distinctes de celles signalées dans les précédents rapports d'activité.

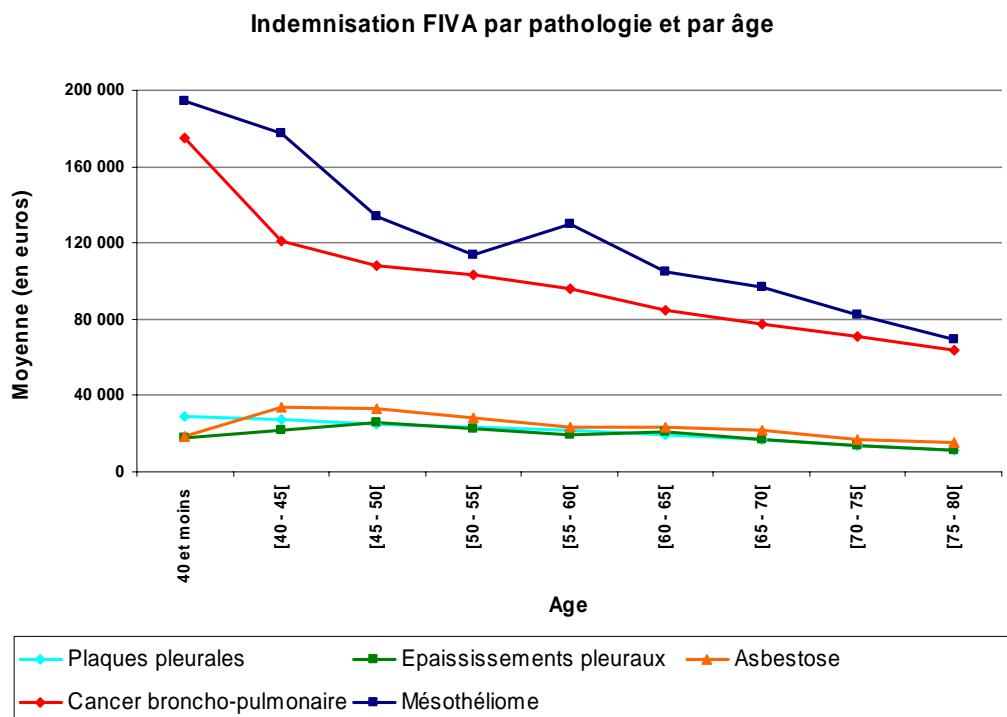


Ainsi, pour les cancers broncho-pulmonaires, on constate notamment que les niveaux d'indemnisation par les TASS sont très différents de ceux fixés pour les mésothéliomes sauf entre 60 et 65 ans où les montant se rejoignent. Pour les tranches d'âge inférieures, les écarts pour la réparation de ces deux maladies peuvent être importants et sont révélateurs de la prise en compte par les TASS d'autres facteurs : jurisprudence locale, mais aussi preuves apportées par le demandeur ou pronostic sur l'état de santé à venir de la victime. Pour les âges plus élevés, les réparations s'éloignent à nouveau et remontent fortement à partir de 65 ans, ces maladies graves semblant ainsi entraîner des préjudices considérés comme plus élevés aux âges avancés de la vie.

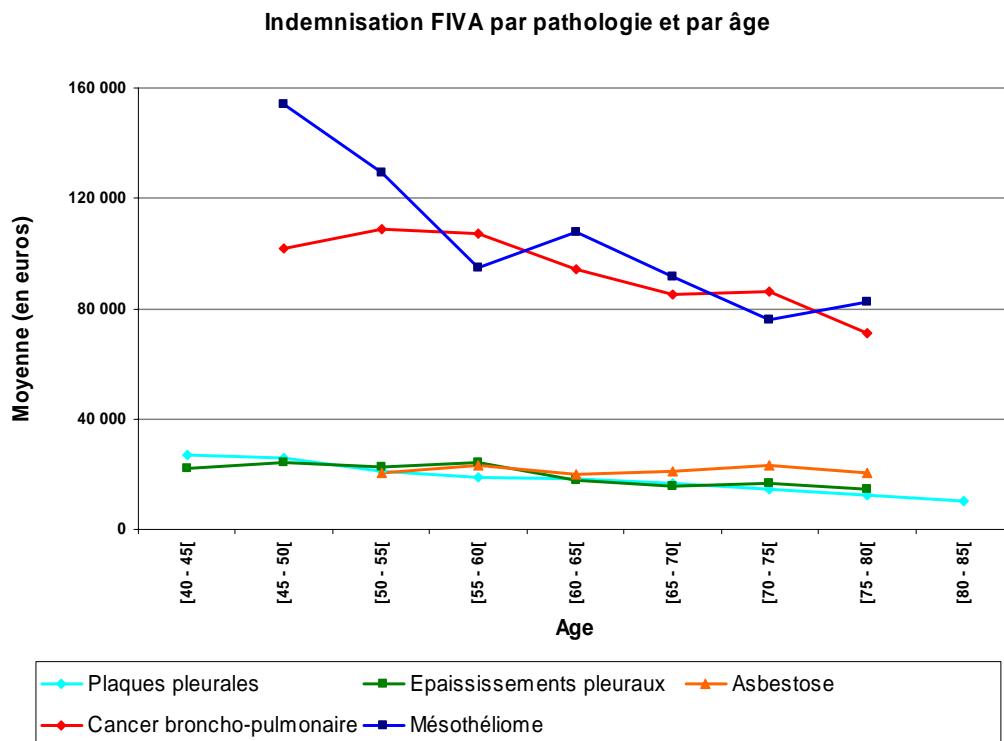
Pour les maladies bénignes, au contraire, on constate que l'âge de la victime est très peu pris en compte, ce qui tend à alimenter l'hypothèse que, le plus souvent, des considérations autres que la preuve réelle des préjudices subis par la victime servent à établir le niveau de la réparation. De même, les taux d'incapacité différenciés ne semblent pas justifier autant d'écart d'indemnisation entre plaques pleurales et épaississements pleuraux.

En prenant le même découpage par pathologie et par âge, on constate que les indemnisations servies par le FIVA sont conformes aux principes du barème adopté par son conseil d'administration qui repose notamment sur les critères d'âge et de niveau de gravité de la pathologie de la victime indemnisée, caractérisé par un taux d'incapacité.

La courbe suivante, établie depuis la création du FIVA, confirme bien la logique retenue par le barème : une meilleure indemnisation pour les malades jeunes et atteints de maladies graves.



En 2007, une légère évolution semble se dessiner notamment pour les maladies graves pour lesquelles les montants de réparation se croisent à différents âges ; il conviendra de suivre cette tendance avant de pouvoir l'analyser. Dans tous les cas la pente descendante du montant des réparations en lien avec l'âge est confirmée pour les deux pathologies malignes.



Plus encore que les courbes, les montants moyens accordés sont révélateurs des écarts entre le FIVA et les TASS. Comme les années précédentes en effet, on constate que les montants accordés par les tribunaux pour les petits taux sont élevés par rapport aux indemnisations servies par le FIVA. En revanche, les indemnisations des pathologies les plus lourdes servies par le FIVA sont dans l'ensemble plus élevées tout en étant plus dégressives avec l'âge.

Si l'on observe les seuls préjudices extra patrimoniaux, le tableau suivant confirme que le montant moyen des indemnisations fixé par les tribunaux pour les petits taux est supérieur à celui servi par le FIVA. (Ces préjudices, contrairement aux préjudices patrimoniaux, sont pris en charge intégralement par le FIVA et représentent la majeure partie des sommes qu'il verse au titre de la réparation intégrale).

L'écart constaté résulte non seulement de la prise en compte de l'âge et des éléments de preuve apportés sur les préjudices subis, mais aussi du choix indemnitaire du FIVA **de permettre à la victime, dont l'état de santé en lien avec l'amiante s'aggrave, de présenter une nouvelle demande en vue d'obtenir la réparation complémentaire de ce préjudice aggravé**.

L'augmentation, désormais très significative, du nombre de demandes déposées au titre de l'aggravation témoigne de la connaissance de cette possibilité d'obtenir une réparation complémentaire.

Sur le fondement de l'ensemble des décisions des TASS devenues définitives et à l'exception de celles n'octroyant aucune réparation, on notera qu'à un taux d'incapacité de 5 % à 61 ans, les écarts semblent très fortement diminuer puisque de 37 % (moyenne depuis 2002), l'écart moyen est descendu à 12 % en 2007.

A un taux de 10% à 63 ans l'écart diminue également très fortement : de 42 % à 33 %.

Age moyen	Comparaison de la jurisprudence et du FIVA (préjudices extrapatrimoniaux seuls)				
	Jurisprudence		Barème FIVA	Ecart	
	Nombre	Moyenne		En euros	En %
Incapacité 5 %	61 ans	290	17 598	15 508	-2 090
Incapacité 10 %	63 ans	97	23 770	15 952	-7 818

Les choix indemnitaire du FIVA le conduisent à proposer des offres d'indemnisation nettement plus élevées pour les maladies graves, à l'origine de préjudices importants.

Les indemnisations des maladies malignes par les tribunaux sont inférieures à celles du FIVA pour l'ensemble des maladies malignes (+ 4 % en faveur du FIVA au lieu de + 2 % les années précédentes). A contrario, pour les seuls mésothéliomes, l'écart de réparation s'accentue en faveur des TASS (les indemnisations du FIVA sont inférieures de – 11 % au lieu de – 8 % les années précédentes).

Age moyen	Jurisprudence			Barème FIVA incapacité 100%	Ecart	
	Nombre de décisions	Moyenne des jugements	En euros		En %	
Uniquement mésothéliome avec une incapacité 100 %	64	44	114 984	102 603	-12 381	-11%
Ensemble des mésothéliomes et des cancers broncho-pulmonaires malades avec une incapacité de 100 % et des victimes décédées d'une pathologie maligne	62	121	104 293	108 415	4 122	4%

II-2 Les recours devant la Cour de Cassation permettent de faire préciser des règles de droit.

Depuis sa création, le FIVA a été amené à faire préciser un certain nombre de questions juridiques qui n'étaient pas réglées par les textes le gouvernant, ou qui ont été soulevées par la pratique.

II-2-1 Bilan statistique des pourvois en cassation introduits par le FIVA depuis sa création.

Depuis sa création et jusqu'au 31 décembre 2007, le FIVA a engagé **199 pourvois** en cassation et est intervenu en défense dans 37 autres pourvois (soit un total de 236). Les résultats de ces actions ont donné les résultats suivants :

- 28 arrêts de cassation (22 en contentieux indemnitaire ; 5 en contentieux subrogatoire FIE) ont été rendus. Sur ces 28 arrêts, 10 concernant des contentieux indemnitaires et 4 des contentieux subrogatoires ont été rendus en faveur du FIVA ;
- 74 arrêts de rejet ont été rendus dont 70 sur des pourvois formés par le FIVA, 4 par des victimes, 1 par l'employeur, 1 par la caisse primaire d'assurance maladie. Le nombre important de rejets de pourvois engagés par le FIVA s'explique par le fait que beaucoup portaient sur la même question et avaient été déposés dans des délais courts qui ne permettaient pas de désistement, une fois la position initiale de la Cour de cassation confirmée ;
- 75 affaires ont fait l'objet de désistements dont 3 de la part de victimes. Les désistements du FIVA sont directement liés à l'affirmation d'un principe par la Cour de cassation, alors que d'autres pourvois sur le même thème étaient en cours et que le désistement était encore possible ;
- 1 décision de radiation ;
- 10 décisions de non admission au pourvoi ;
- 48 affaires étaient en instance au 31 décembre 2007 (dont 5 en contentieux subrogatoire pour la reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur).

II-2-2 Nombre et issue des pourvois engagés durant l'année 2007.

Pour la seule année 2007, le FIVA a engagé **21 pourvois en cassation en contentieux indemnitaire** (dont 2 fois 4 pourvois contre des arrêts de la cour d'appel d'Aix et 7 fois contre des arrêts de la Cour d'appel de Metz sur des fondements uniques). **Il est intervenu 4 fois en défense.**

En contentieux subrogatoire, le FIVA a engagé, au cours de la même année, des pourvois dans trois affaires (en appui de la caisse primaire d'assurance maladie concernée) et est intervenu dans un pourvoi engagé par un employeur.

La Cour de cassation a rendu 20 décisions en matière de contentieux indemnitaire : 2 de non admission, 9 rejets et 9 cassations. Elle a rendu 5 décisions de contentieux subrogatoire, dont 3 non-admissions et 2 arrêts de cassation.

Le tableau suivant précise la répartition des décisions selon leur statut et les cours d'appel concernées depuis 2005.

Ce sont principalement les décisions de quatre cours d'appel qui ont fait l'objet de pourvois : Paris, Aix-en-Provence, Douai et Metz.

Répartition par cour d'appel* :

Cour d'appel	Cassation	Rejet/Non admission	Désistement	En cours	TOTAL
AIX	4	2	21	13	40
Amiens	0	2	1	1	4
Angers	1	2	0	1	3
Basse Terre	0	0	1	0	1
Bastia	0	1	0	0	1
Besançon	0	1	0	0	1
Bordeaux	0	8	3	3	14
Caen	0	0	2	0	2
Colmar	0	1	0	0	1
Dijon	1	4	1	0	6
Douai	4	15	14	1	34
Grenoble	1	4	1	2	7
Limoges	0	0	1	0	1
Lyon	2	0	0	0	2
Metz	0	0	1	19	20
Nancy	0	1	0	1	2
Nouméa	1	0	0	0	1
Orléans	1	0	0	0	1
Paris	5	30	16	3	54
Pau	0	2	0	4	6
Reims	0	1	0	0	1
Rennes	2	2	5	2	12
Riom	1	1	0	0	2
Rouen	2	2	1	3	8
Toulouse	1	1	1	2	5
Versailles	1	1	4	0	6

*La décision de radiation n'apparaît pas dans le tableau ci-dessus

II-3 Un contentieux indemnitaire en pleine croissance.

II-3-1 Les offres d'indemnisation proposées par le FIVA recueillent toujours un haut niveau d'acceptation, bien que le taux de contestation devant les cours d'appel s'accroisse notablement.

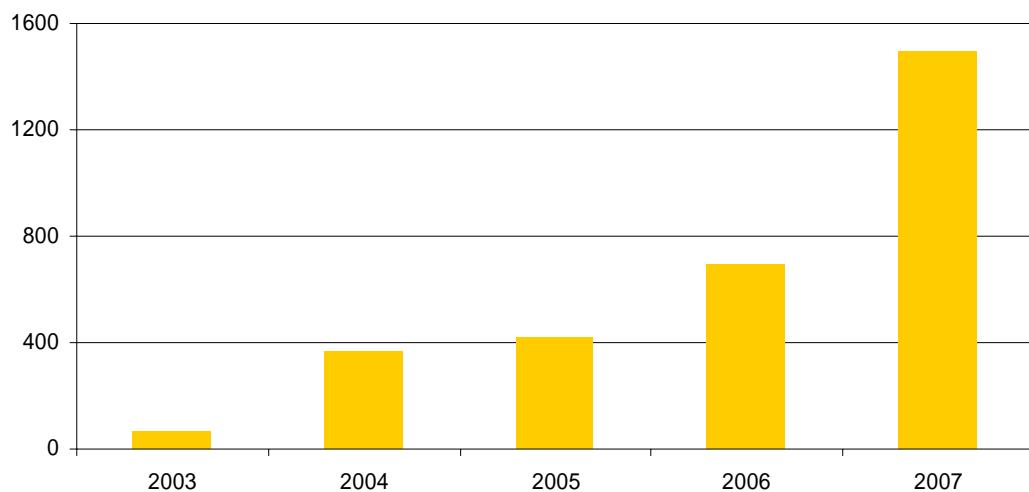
Les statistiques en matière de contentieux ne sont pas aisées dans le cadre d'un rapport annuel puisque les contentieux portent souvent sur des offres présentées l'année précédente et peuvent déboucher sur des décisions définitives l'année suivante.

Même si le nombre de contentieux reste encore faible, proportionnellement au nombre de dossiers, **le FIVA constate que le nombre de contestations s'est notablement accru en 2006 et continue de suivre une pente très ascendante en 2007.**

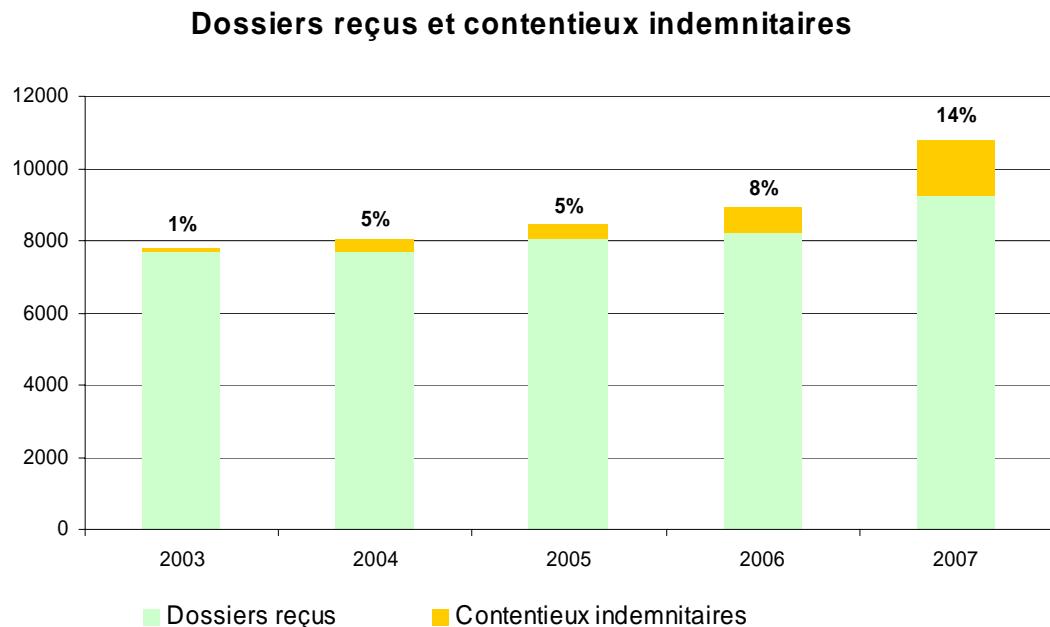
Ainsi, le nombre de contentieux ouverts en cours d'année a progressé de 116 % entre 2006 et 2007.

Contentieux indemnitaires	
Ouverts en 2006	693
Ouverts en 2007	1 495
En cours	1 390

Evolution du nombre de dossiers ayant entraîné un contentieux indemnitaire



Pour l'ensemble des dossiers, le rapport, **purement indicatif pour les raisons précisées ci-dessus**, entre dossiers reçus dans l'année et contentieux indemnitaire engagés, s'illustre ainsi :



Tous ces contentieux, dont l'instruction est assurée par le service d'indemnisation du FIVA, représentent une charge de travail désormais substantielle, qui vient s'ajouter à l'instruction du nombre accru de demandes tant principales que complémentaires. Ils doivent en outre être assumés dans les délais contraints imposés par les juridictions.

Cette charge de travail est amplifiée, a posteriori, par le **suivi des décisions des cours d'appel** qu'il convient d'analyser et traiter dans des délais également fixés par les juridictions. Celles-ci donnent souvent lieu à la fixation d'une indemnisation complémentaire pour le demandeur, voire au versement d'intérêts de retard donnant lieu à des calculs spécifiques.

L'activité du service médical du FIVA, qui présente désormais, dans tous les contentieux, une fiche d'analyse des préjudices, fondée sur les éléments médicaux du dossier, est également fortement influencée par la progression des contentieux.

II-3-2 Statistiques sur les contentieux indemnitaires présentées par cour d'appel, depuis 2005.

Les statistiques suivantes répartissent les arrêts rendus selon les cours d'appel et par année depuis 2005.

Les décisions de la Cour d'Aix représentent près de 25 % de toutes les décisions rendues, celles de **Paris plus de 17 %**, celles de **Douai plus de 11 %**, celles de **Rouen plus de 7 %** et celles de **Bordeaux plus de 6 %**.

A elles cinq, ces cours ont rendu les deux tiers des décisions en matière de contentieux indemnitaire.

On notera plus particulièrement l'évolution dans le temps du nombre de décisions rendues par la **Cour d'Aix** passées de 98 en 2005 à 652 en 2007, soit une progression de **565 %** durant cette période de deux années.

Tous arrêts rendus par année et par cour connus du FIVA

	2005	2006	2007	Total
Agen	2	8	13	23
Aix	98	259	652	1009
Amiens	25	27	38	90
Angers	29	1	4	34
Bastia	24	54	13	91
Besançon	4	2	9	15
Bordeaux	59	95	96	250
Bourges	5	-	5	10
Caen	48	33	91	172
Chambéry	11	9	6	26
Colmar	2	17	1	20
Dijon	19	21	15	55
Douai	117	104	252	473
Grenoble	20	33	26	79
Limoges	-	-	5	5
Lyon	19	30	9	58
Metz	4	47	50	101
Montpellier	5	10	7	22
Nancy	1	6	23	30
Nîmes	9	-	15	24
Orléans	13	1	5	19
Paris	160	263	287	710
Pau	5	6	25	36
Poitiers	1	10	7	18
Reims	-	1	8	9
Rennes	64	56	50	170
Riom	1	25	12	38
Rouen	37	122	146	305
Toulouse	20	21	17	58
Versailles	27	28	31	86
Sous-Total	835	1389	1918	4142
Basse-Terre	5	-	-	5
Fort-de-France	-	2	-	2
Saint-Denis	-	-	1	1
Total	840	1391	1919	4150
Evolution (%)	-	66%	38%	

Arrêts de désistement rendus par année et par cour connus du FIVA

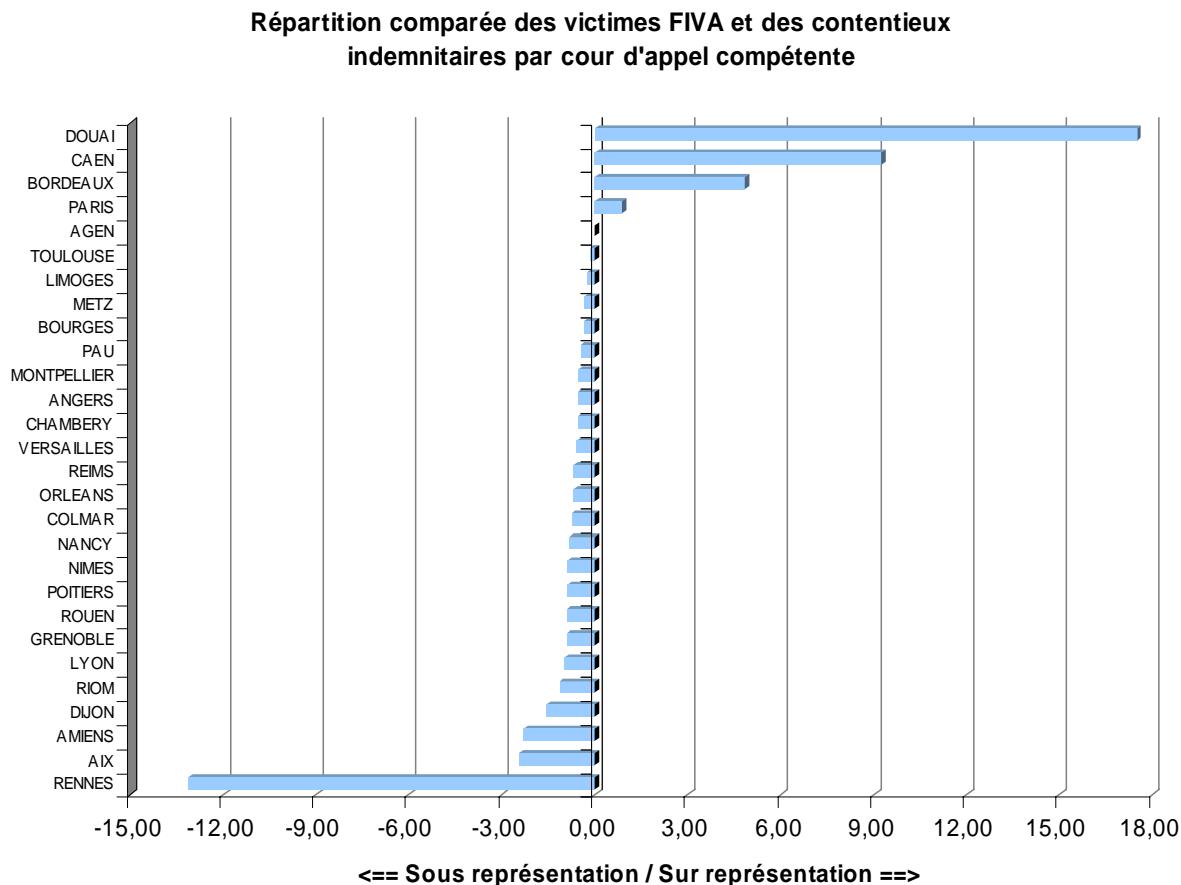
	2005	2006	2007	Total
Agen	-	-	11	11
Aix	3	14	42	59
Amiens	3	1	-	4
Angers	17	1	-	18
Bastia	1	11	2	14
Besançon	-	-	5	5
Bordeaux	-	21	22	43
Bourges	-	-	2	2
Caen	2	1	13	16
Chambéry	8	-	1	9
Colmar	2	-	-	2
Dijon	-	-	-	0
Douai	18	1	29	48
Grenoble	3	-	1	4
Limoges	-	-	-	0
Lyon	1	-	2	3
Metz	1	3	1	5
Montpellier	-	-	4	4
Nancy	-	-	1	1
Nîmes	1	-	1	2
Orléans	-	-	2	2
Paris	10	2	4	16
Pau	-	-	1	1
Poitiers	1	3	-	4
Reims	-	-	4	4
Rennes	14	6	28	48
Riom	-	6	-	6
Rouen	4	4	2	10
Toulouse	-	1	2	3
Versailles	1	3	7	11
Sous-Total	90	78	187	355
Basse-Terre	5	-	-	5
Fort-de-France	-	-	-	0
Saint-Denis	-	-	-	0
Total	95	78	187	360
Evolution (%)	-	-18%	140%	

II-3-3 Les indemnisations particulièrement élevées de certaines cours d'appel favorisent le développement des contentieux indemnitaires.

La progression des contentieux résulte mathématiquement de la progression du nombre de demandes.

Elle trouve aussi son origine dans deux facteurs, le plus important étant celui **de la représentation des demandeurs par des avocats, associations ou syndicats devant le FIVA (37 %)**.

L'autre facteur, déjà précisément décrit dans les précédents rapports, **est le montant plus ou moins élevé des indemnisations fixées par les cours d'appel.**



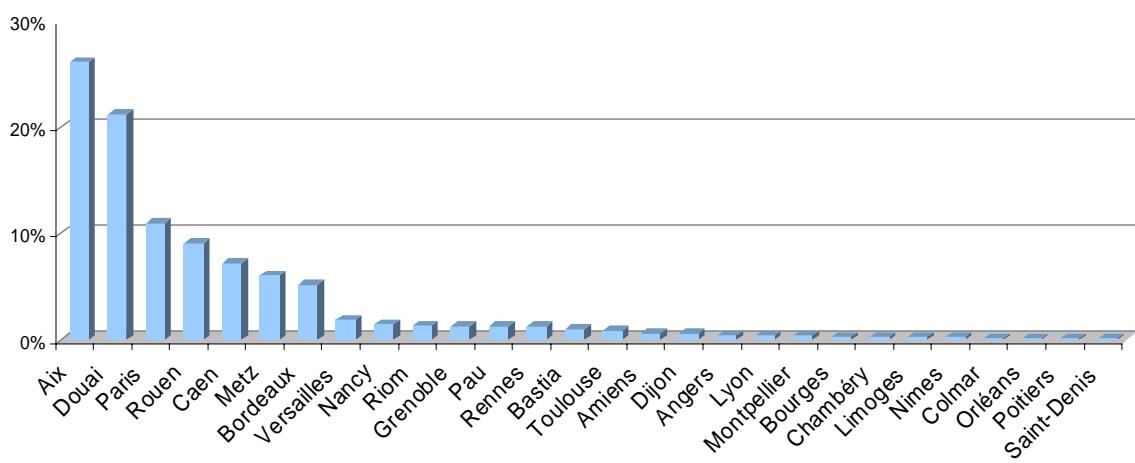
Sur ce schéma, qui ne concerne que l'année 2007, on observe que les quatre premières cours saisies par les demandeurs sont celles qui fixent les montants des préjudices les plus élevés. En revanche, la Cour d'appel de Rennes, qui suit le plus souvent les propositions du FIVA n'est que très peu saisie au regard du nombre de victimes indemnisées par le FIVA.

Pour ce qui est de la Cour d'appel de Paris, et bien que les décisions fassent apparaître désormais des nuances, la tendance reste cependant à une forte majoration des indemnités allouées par le FIVA, notamment pour les victimes atteintes de maladies bénignes ce qui contribue à une sur représentation de cette cour par rapport à la population de l'Ile-de-France touchée par l'amiante.

Pour ce qui est de la répartition des décisions par cour d'appel, on notera que la **Cour d'appel d'Aix a rendu en 2007 près de 30 % des décisions concernant des contentieux indemnitaire**s et la Cour de Douai plus de 20 %, Paris se situant juste au dessus de 10 %.

Le tableau suivant qui ne concerne que l'année 2007, illustre cette constatation :

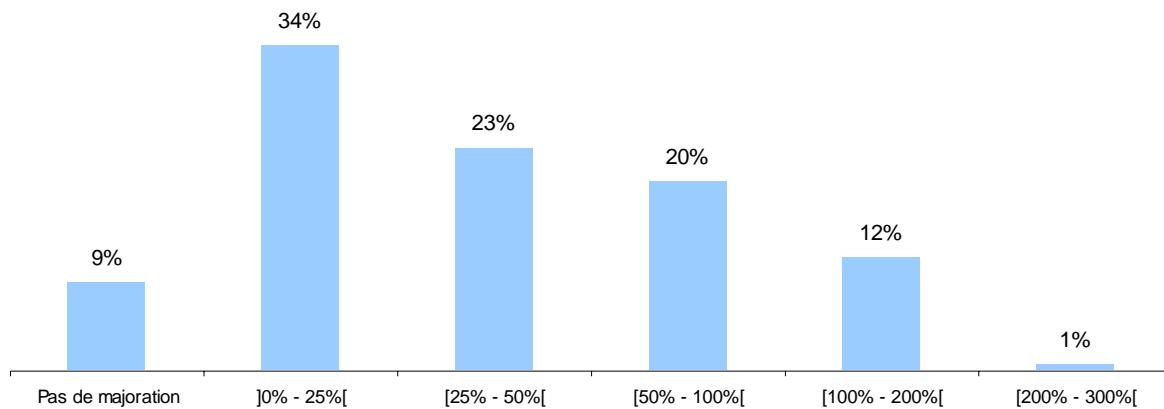
Répartition des décisions par cours d'appel



S'agissant enfin du montant des majorations fixées par les cours d'appel en 2007 selon les demandeurs, les histogrammes font apparaître, comme les années précédentes, que les demandes en provenance des ayants droit semblent davantage prises en considération par les cours :

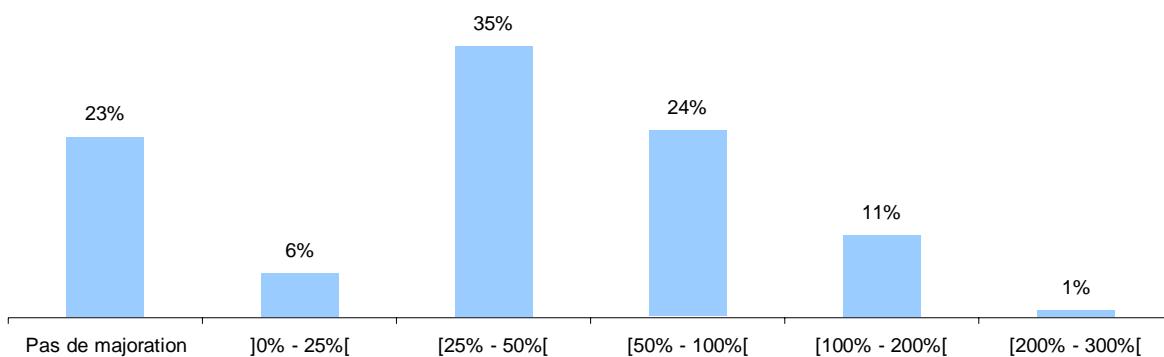
- **pour les victimes vivantes**, dans 43 % des cas, les indemnisations offertes par le FIVA ne sont pas ou très peu révisées à la hausse. La faible différence entre le premier montant offert et le montant révisé (en dessous de 25 %) étant alors sans doute juste suffisant aux victimes pour honorer les frais relatifs aux procédures engagées. Dans 53 % des cas le montant des offres est en revanche révisé à la hausse, cette revalorisation allant de 25 à 300%.

Répartition des décisions des cours d'appel sur les offres Fiva (victimes)



- Pour les ayants droit, 29 % des offres contestées ne sont pas ou très peu revalorisées, tandis que 59 % des cas connaissent une majoration allant de 25 à 300 % de la réparation.

Répartition des décisions des cours d'appel sur les offres FIVA (ayants droit)



II-3-4 En matière de contentieux indemnitaire, la Cour de cassation encadre précisément les conditions de la réparation intégrale.

En matière de contentieux indemnitaire, et après 5 années de fonctionnement du FIVA, les principales questions qui devaient être tranchées par la Cour de cassation l'ont été.

En 2007, quelques nouvelles décisions ont complété ou conforté les points déjà débattus au cours des dernières années 2005 et 2006. Celles-ci sont rappelées pour mémoire.

- **La juridiction judiciaire est compétente pour connaître de tout le contentieux lié aux décisions du FIVA.**

La Cour de cassation a récemment posé en principe que l'ensemble du contentieux des offres du FIVA relève de la compétence de la juridiction judiciaire. **Elle ajoute que le FIVA ne peut plus retirer l'offre qui a été précédemment acceptée (Cass. 2^{ème} Chambre civile – 10 juillet 2007 – **Consorts EVAIN**).**

Cette position qui s'appuie sur une logique contractuelle de droit privé n'est pas sans poser de problème au regard de la réglementation applicable aux établissements et comptables publics qui, s'ils se rendent compte d'une erreur, et parce qu'ils gèrent des fonds publics, sont tenus de mener une action en répétition de l'indu.

Le Conseil d'Etat semble toutefois se rapprocher des positions adoptées par la Cour de cassation sur ce point en considérant que l'offre acquise sous condition d'acceptation ne pouvait plus être retirée une fois qu'elle avait été acceptée (doctrine : René CHAPUS). Dans ce cas, la confirmation par le juge de l'offre erronée apparaît comme une sanction de l'erreur de l'administration.

- **Les conditions de la recevabilité de la contestation de l'offre du FIVA devant la cour d'appel préservent les droits des parties.**

La Cour de cassation n'exige pas que tous les ayants droit saisissent la cour d'appel en contestation de l'offre présentée par le FIVA ; il suffit que certains d'entre eux la saisissent pour que la contestation soit recevable (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 25 octobre 2005 – Consorts BOURNEUF**).

De même, la Cour de cassation pose en principe que l'action ayant été engagée par les héritiers, il suffit que l'un d'entre eux réside dans le ressort de la cour d'appel saisie en premier pour que celle-ci soit reconnue comme la cour compétente, peu important le lieu de résidence du défunt (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 4 juillet 2007 – Consorts JAFFRY**).

La Cour de cassation considère en outre que la requête déposée à la suite de la constitution d'une décision implicite de rejet par le FIVA, faute de proposition d'une offre dans le délai de six mois, reste recevable en cas de présentation postérieure d'une offre, le recours s'analysant en une seule et même contestation de l'offre. (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 16 novembre 2006 – Consorts SOTOMSKY**).

Les demandes d'indemnisation présentées pour la première fois en cause d'appel sont recevables. La Cour de cassation confirme sa position depuis 2005, en dépit de la modification des formulaires du FIVA, permettant désormais de demander la réparation de chaque chef de préjudice. Une victime ou un ayant droit qui conteste l'offre du FIVA peut ainsi demander l'indemnisation d'un préjudice qu'il n'avait pas demandé au FIVA.
(**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 13 juillet 2005 – Cts MAMY (n° 1278) ; Cass. 2^{ème} Chambre civile- 10 octobre 2005 – Cts GUEVENEUX (n° 1758 FS D) ; Cass. 2^{ème} Chambre civile- 1^{er} décembre 2005 –Cts RIBOULET (n°1839 F-D) ; Cass. 2^{ème} Chambre civile 18 janvier 2006, 3 espèces –Cts TANNER(n°117 F-D), Cts MASBOU (n°116 F-D), Cts BAUSSANT(n°118 F-D).**

En cohérence avec la jurisprudence permettant de présenter des demandes nouvelles devant la cour d'appel, la Cour de cassation confirme la recevabilité des pièces présentées pour la première fois devant la cour d'appel (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 15 mars 2007 – Consorts GERVAIS ; 2^{ème} Chambre civile- 24 mai 2006 – M. PERDIGON**) et que la « *demande en justice non chiffrée n'est pas de ce seul fait, irrecevable* » (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 14 décembre 2006 – Consorts LILLO**).

Enfin, l'intervention volontaire d'une personne non présente devant le FIVA est recevable dès lors qu'elle ne soumet pas à la cour d'appel un nouveau litige (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 15 mars 2007 – Consorts GERVAIS ; Cass. 2^{ème} Chambre civile- 24 mai 2006 – M. PERDIGON**).

- **Le principe de la contradiction est confirmé.**

Ainsi, la requête déposée au greffe de la cour d'appel sans exposé des motifs et qui n'est pas régularisée dans le délai d'un mois n'est pas recevable (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 1^{er} décembre 2005 – M. DUPAU**) ; de même, les pièces qui ne sont pas déposées dans le délai d'un mois ne sont plus recevables (**Cass. 2^{ème} Chambre civile – 13 septembre 2007 – M. ALCACER**).

La Cour de cassation avait refusé l'indemnisation du préjudice personnel du petit-enfant né après le décès de la victime posant ainsi des limites à la notion d'ayant droit (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 24 mai 2006 – Consorts GUYONIC**).

La même rigueur d'application des règles de procédures l'a conduite à remettre en cause la jurisprudence appliquée par les cours d'appel et à considérer que « *...l'article 25 al 1^{er} [du décret du 23 octobre 2001] détermine un délai préfix qui ne peut être suspendu durant la minorité de l'auteur de l'action* » (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 8 mars 2007- Consorts RAMON**). En conséquence, le délai de contestation de l'offre du FIVA n'est pas suspendu par la saisine du juge des tutelles.

- **Les modalités de calcul des préjudices patrimoniaux sont précisées.**

La Cour de cassation s'est attachée à élaborer une jurisprudence précise quant à la conduite que le FIVA doit adopter pour remplir la mission de réparation intégrale des préjudices des victimes de l'amiante que le législateur lui a confiée.

Elle a ainsi jugé que **l'absence de décision de la caisse d'assurance maladie sur le montant des préjudices patrimoniaux ne justifie pas que le FIVA ne procède pas à l'évaluation du montant du préjudice du à ce titre**. Le FIVA n'intervient pas à titre subsidiaire, il est subrogé à concurrence des sommes qu'il a versées, la victime n'est pas obligée de présenter une demande préalable à son organisme social (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 24 mai 2006 – M. PERDIGON**).

Suivant la même logique, la Cour de cassation a posé en principe que la cour d'appel doit, en procédant à l'indemnisation du préjudice patrimonial, opérer la distinction entre la part qui relève d'une rente indemnitaire et celle qui relève d'une pension de retraite. Seule la première peut être déduite du montant qui est versé par le FIVA (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 4 juillet 2007 – Consorts PAJAUD**).

Le même souci de considérer avant tout la situation de la victime de l'amiante a conduit la Cour de cassation à revenir sur une jurisprudence, certes ponctuelle, en faveur du principe de l'indemnisation globale des préjudices patrimoniaux qui permettait de déduire du montant global de la rente FIVA la totalité des sommes par ailleurs versées par un autre organisme en réparation des mêmes préjudices.

Pour calculer les indemnités dues par le FIVA au titre des préjudices patrimoniaux, la cour d'appel doit désormais « *comparer les arrérages échus dus par le Fonds jusqu'à la date de sa décision et ceux versés par l'organisme de sécurité sociale pendant la même période, puis, pour les arrérages à échoir à compter de sa décision, de calculer et de comparer le capital représentatif de ceux dus par le Fonds et par l'organisme social* ». (Cass. 2^{ème} civile- 26 octobre 2006- M. DUQUENNOY). La Cour de cassation a par la suite rappelé ce principe à plusieurs reprises (Cass. 2^{ème} Chambre civile- 21 décembre 2006 M POUNOT ; Cass. 2^{ème} Chambre civile- 15 février 2007 - M. DESBLE ; Cass. 2^{ème} Chambre civile- 12 juillet 2007 -M. POLICARO ; Cass. 2^{ème} Chambre civile -12 juillet 2007- M. LOGEL ; Cass. 2^{ème} Chambre civile – 13 septembre 2007- M. BLATRIER ; Cass. 2^{ème} Chambre civile – 12 juillet 2007.

Depuis 2007 en ce qui concerne le FIVA, la Cour de cassation exige que le demandeur au pourvoi démontre en quoi la méthode de calcul retenue par la cour d'appel « *méconnaîtrait le principe de la réparation intégrale* » (Cass. 2^{ème} Chambre civile – 13 septembre 2007 – M. BLATRIER). En écho, la Cour de cassation rejette le pourvoi pour lequel le demandeur « *n'invoque aucun grief que lui aurait causé la méthode de calcul de la rente d'invalidité ; qu'il est donc sans intérêt à soutenir ce moyen* » (Cass. 2^{ème} Chambre civile. 11 octobre 2007- M. JOURDANAUD).

- **Le FIVA ne peut remettre en cause la reconnaissance d'une maladie professionnelle par un organisme de protection sociale.**

La Cour de cassation a adopté une position très ferme relative à la capacité du FIVA à se « désolidariser » en cas de reconnaissance de maladie professionnelle par un organisme de sécurité sociale.

Elle reconnaît tout d'abord l'existence d'une présomption née de la reconnaissance en maladie professionnelle qui interdit au FIVA de subordonner son offre d'indemnisation à l'avis de la CECEA (Cass. 2^{ème} Chambre civile- 21 décembre 2006- M. MENIERE).

Egalement, la Cour considère que le FIVA est tenu d'indemniser les ayants droit d'une victime de l'amiante, quand bien même le décès ne serait pas lié à l'amiante, dès lors que la CPAM a imputé le décès à la maladie professionnelle (Cass. 2^{ème} Chambre civile- 21 décembre 2006- Mme MONNOT).

- **Le principe de l'unité des procédures est rappelé.**

Le demandeur à l'indemnisation des préjudices liés à l'amiante ne peut diviser sa demande. Sur le fondement de la loi du 23 décembre 2000, la Cour de cassation rappelle que « ... *le législateur ayant voulu que la victime opte entre l'indemnisation par le Fonds ou par le*

tribunal des affaires de sécurité sociale, celle qui a choisi de saisir le Fonds ne peut diviser sa demande qui doit englober l'ensemble des préjudices subis » (Cass. 2^{ème} Chambre civile- 21 décembre 2006- Mme GERGAUD).

La même logique conduit la Cour de cassation à considérer que la demande d'indemnisation complémentaire au titre de l'action successorale est irrecevable car « *la révélation tardive de l'existence d'un lien de causalité entre la maladie et le décès ne constitue pas une aggravation du préjudice* ». La cour d'appel ne peut en être saisie (Cass. 2^{ème} Chambre civile 20 décembre 2007 – Cts ALLESSANDRINI).

Egalement, la mise en évidence d'un mésothéliome post mortem et après acceptation de l'offre initiale d'indemnisation ne permet pas de saisir la cour d'appel d'une contestation du refus d'indemnisation complémentaire (Cass. 2^{ème} Chambre civile. 20 décembre 2007 – Cts LEFEVRE).

- **Le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond est une nouvelle fois confirmé.**

La Cour de cassation refuse d'admettre les pourvois fondés sur la contestation du montant de l'indemnisation fixé par la cour d'appel en-deçà de l'offre initiale du FIVA pour le préjudice d'agrément (Cass. 2^{ème} Chambre civile 11 octobre 2007-Cts BOULLET) et pour le préjudice moral (Cass. 2^{ème} Chambre civile 11 octobre 2007-TOURNERIE)

De la même manière, elle refuse d'examiner le moyen qui reproche à la cour d'appel d'avoir fondé sa décision relative au montant de l'indemnisation sur le comportement de l'auteur du dommage (Cass. 2^{ème} Chambre civile 8 novembre 2007 – Cts MAGLI ; Cass. 2^{ème} Chambre civile 8 novembre 2007 – Cts GIOVALE.

II-3-5 Indépendamment des décisions de la Cour de cassation, quelques positions des cours d'appel adoptées en 2007 en matière de contentieux indemnitaire peuvent être distinguées.

- **Le juge ne peut pas anticiper une aggravation éventuelle du préjudice et statuer par avance sur son mode de réparation.**

(**CA Douai**, 18/10/2007, M. Jean Peckeu c/ FIVA, RG n°07/02928... / **CA Pau**, 18/10/2007, M. Alain Fontorbe c/ FIVA, RG n°07/00540... / **CA Versailles**, 31/10/2007, M. Ahmed Tizra c/ FIVA, RG n°07/03248 / **CA Nancy**, 18/10/2007, M. Jean-Claude Stauffer c/ FIVA, RG n°07/00901 / **CA Paris**, 25/10/2007, M. Hocine Touati c/ FIVA, rôle n°06/14489, arrêt n°88... / **CA Bordeaux**, 25/10/2007, M. Christian Perrament c/ FIVA, rôle n°06/6473... / **CA Lyon**, 20/11/2007, M. Mihoub Beloucif c/ FIVA, rôle n°07/03119 / **CA Bastia**, 14/11/2007, M. François Bastiani c/ FIVA, rôle n°07/00420, arrêt n°934).

Si l'état de santé de la victime s'aggrave, elle pourra revenir vers le FIVA au titre de l'aggravation et éventuellement contester l'offre faite à ce titre.

Depuis novembre 2007, la Cour d'appel de Metz a adopté une position inverse inédite en décidant que l'évolution de la rente FIVA devrait suivre celle du taux d'incapacité. Le FIVA considère que le juge dispose ainsi pour l'avenir et a décidé d'engager des pourvois en cassation chaque fois cela sera nécessaire.

- **La victime d'un préjudice déjà réparé par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne peut pas se voir proposer une indemnisation par le FIVA (CA Aix-en-Provence, 04/04/2007, Consorts Delecroix c/ FIVA, rôle n°06/12617, arrêt n°2007/0329).**

Une position inverse a été récemment adoptée par la cour d'appel de DOUAI qui accepte d'indemniser le préjudice patrimonial du défunt et le préjudice économique de la veuve dont la réparation aurait pu être sollicitée devant la CIVI (CA DOUAI, 24/01/2008, Consorts Martins de Mélo c/ FIVA, n°RG 07/04456).

Egalement, la Cour d'appel de PARIS a récemment accepté d'indemniser les préjudices des ayants droit alors qu'ils auraient pu demander la réparation de l'ensemble des préjudices devant le tribunal des affaires de sécurité sociale qu'ils avaient saisi et qui a reconnu la faute inexcusable et octroyé la majoration de la rente (CA PARIS, 31/01/2008, Consorts Seignard c/ FIVA, n°RG 07/05258).

Ces deux arrêts font l'objet de pourvois engagés par le FIVA, en application de la règle du non panachage des procédures retenue par son conseil d'administration.

- **Tendances de quelques cours d'appel.**

De nombreux recours sont toujours formés devant la cour d'appel de **DOUAI**, notamment sur le préjudice patrimonial (*cette cour double la valeur du point d'incapacité retenu par le FIVA, mais confirme plus volontiers les postes extrapatrimoniaux, y compris lorsqu'il n'est retrouvé aucun préjudice indemnisable*), et dans une moindre mesure devant les cours d'appel de **BORDEAUX** et **PAU**.

Il convient d'observer en outre le revirement croisé des jurisprudences des cours de **MONTPELLIER** et **CAEN** sur le principe de progressivité de la valeur du point d'incapacité, la diminution tendancielle des indemnisations octroyées à **AIX-EN-PROVENCE** et une confirmation fréquente du niveau élevé d'indemnisation du préjudice moral à **ROUEN**.

II-4 Un contentieux subrogatoire qui a débouché en 2007 sur un grand nombre de décisions favorables

II-4-1 Les statistiques 2007 en matière de recours subrogatoire

Bien que le service du FIVA qui mène les actions subrogatoires vienne d'être renforcé en 2007 par un nouveau juriste, ce qui porte l'équipe à 7 si l'on comprend son responsable, le FIVA est loin d'être en capacité de mener toutes les actions qui lui incombent.

Depuis la création du FIVA, 790 « décisions », qu'elles soient d'origine judiciaires ou autre, ont fait suite à des actions engagées par le FIVA, dont 727 au titre de la FIE (jugements des TASS et des cours d'appel, conciliation et accords amiables compris).

Evolution du nombre de "décisions" intervenues (favorables et défavorables)

	2003	2004	2005	2006	2007	TOTAL
FIE	3	24	134	263	294	718
FIE + EXPERTISE					9	9
MP		2	1	6	3	12
AGGRAVATION				1		1
DROIT COMMUN (article 1384 du code civil)				1		1
MOYA CAVILLE			3	23	18	44
RESPONSABILITE ETAT				4		4
TIERCE OPPOSITION				1		1
TOTAL	3	26	139	298	324	790

En 2007, 315 « décisions » sont intervenues auxquelles il convient d'ajouter, pour la première année, 9 nouvelles « décisions » judiciaires ayant reconnu la FIE et demandé en plus une expertise soit, au total, **324 décisions**.

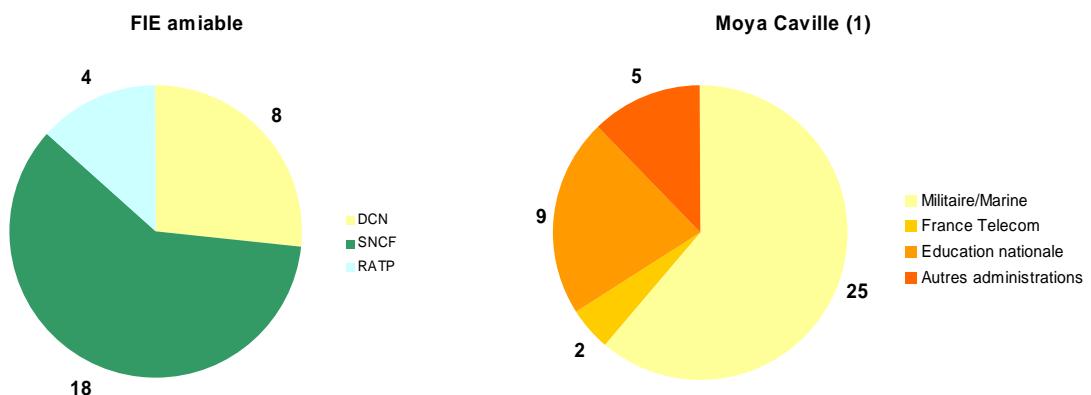
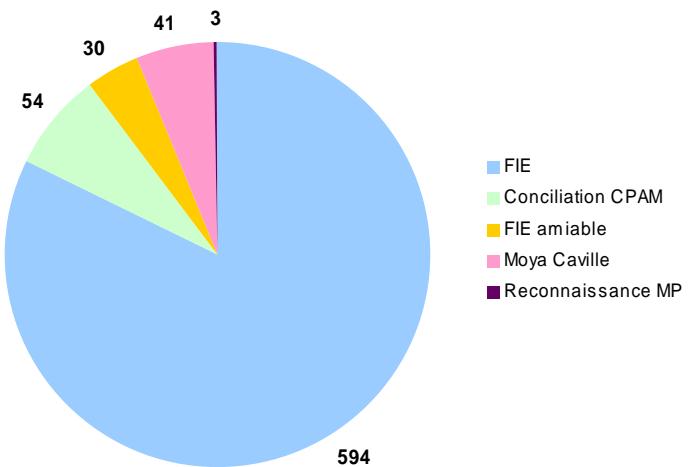
Sur ces 324 décisions intervenues en 2007, 272, soit **84 %**, étaient favorables au demandeur subrogé, reconnaissant pour 254 d'entre elles la faute inexcusable de l'employeur.

Durant l'année 2007, et indépendamment des actions entreprises directement auprès du service général des armées, le service contentieux a engagé en tout **722 actions**, dont 678 en reconnaissance de la FIE (judiciaires, amiables et conciliation), 41 au titre de « Moya Caville »² pour moitié auprès du Ministère de la Défense, 3 en reconnaissance de maladie professionnelle.

² : L'arrêt Moya-Caville (CE, 4 juillet 2003) permet aux personnes relevant du régime dit des pensions (fonctionnaires) d'obtenir une indemnisation complémentaire (en l'occurrence réparation de son préjudice personnel-physique, moral, esthétique et d'agrément) sans avoir à rapporter la preuve d'une faute de l'employeur public. L'indemnisation est possible dès lors que l'accident ou la maladie professionnelle est reconnu(e) imputable au service.

Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a profondément bouleversé la règle dite « du forfait de pension » en décidant que, si les dispositions des articles L. 27 et L. 28 du code des pensions « déterminent forfaitairement la réparation à laquelle un fonctionnaire victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte qu'il a subie dans son intégrité physique [...] elles ne font cependant obstacle ni à ce que le fonctionnaire qui a enduré, du

Actions subrogatoires



Au 31 décembre 2007, 1 175 actions étaient en cours contre 931 en 2006 (+ 26,21%). Sur les 1 175 actions en cours, 970 concernaient des recherches en FIE devant les TASS contre 626 en 2007 (+ 44,78 %).

Ces résultats ne doivent pas dissimuler les évolutions ressenties au cours de l'année concernant les décisions adoptées. Ainsi, la hausse du nombre de décisions judiciaires reconnaissant la faute inexcusable qui avait connu une très forte progression en 2006 semble s'infléchir en 2007. Il conviendra de vérifier lors des années suivantes si cet infléchissement

fait de l'accident ou de la maladie, des souffrances physiques ou morales et des préjudices esthétiques ou d'agrément, obtienne de la collectivité qui l'emploie, même en l'absence de faute de celle-ci, une indemnité complémentaire réparant ces chefs de préjudice, distincts de l'atteinte à l'intégrité physique, ni à ce qu'une action de droit commun pouvant aboutir à la réparation intégrale de l'ensemble du dommage soit engagée contre la collectivité, dans le cas notamment où l'accident ou la maladie serait imputable à une faute de nature à engager la responsabilité de cette collectivité ou à l'état d'un ouvrage public dont l'entretien incombe à celle-ci ».

C'est sur la base de cet arrêt que le FIVA a la possibilité de recouvrer les sommes versées aux victimes ou ayants droit lorsqu'il s'agit de fonctionnaires.

tient au manque de moyens des juridictions ou si il résulte, comme cela a pu être constaté au cours des dernières instances, du niveau d'exigence plus élevé sur la caractérisation de la faute inexcusable.

Sur un autre plan, on notera en revanche, qu'aux termes d'une décision en date du 13 mars 2007, (N° 05 VEO 1608), **la Cour administrative de Versailles, remettant en cause une décision du tribunal administratif de Cergy-Pontoise du 16 juin 2005**, a précisé l'étendue des pouvoirs du FIVA en matière d'action subrogatoire. Elle a ainsi jugé qu'une décision conduisant à interdire l'exercice par le Fonds de certaines actions subrogatoires faisait grief.

Plus généralement, selon l'arrêt en cause, les actions subrogatoires contre les personnes publiques, en l'absence de toute limitation des conditions d'exercice par l'article 53 de la loi du 23 décembre 2000 qui crée le FIVA, peuvent donc être engagées par le FIVA.

II-4-2 En matière de contentieux subrogatoire la Cour de cassation a également apporté des précisions qui permettent de mieux délimiter l'étendue de la subrogation du FIVA.

En matière de contentieux subrogatoire, la jurisprudence de la Cour de cassation s'est développée dans les derniers mois des années 2006 et en 2007.

Elle a notamment rappelé que la Cour d'appel saisie en contestation de l'offre du FIVA n'a pas compétence pour se prononcer sur la faute inexcusable de l'employeur et, en conséquence, doit se référer à statuer jusqu'à ce qu'une décision soit rendue sur ce point (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 18 janvier 2006 – Consorts VOISIN**).

La Cour s'est attachée à définir l'étendue de la subrogation du FIVA. Elle a posé en principe que le FIVA est « *recevable à demander la fixation de la majoration du capital, peu important qu'il n'ait pas préalablement présenté l'offre complémentaire prévue à l'article 53-IV alinéa 2 de la loi du 23 décembre 2000...* » (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 31 mai 2006 – Consorts LE BOTH ; Cass. 2^{ème} Chambre civile- 14 septembre 2006 – M. GUILLAS**).

La Cour a confirmé que la victime ou ses ayants droit qui ont accepté l'offre du FIVA ne sont plus recevables à demander la majoration de rente (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 25 octobre 2006 – Consorts BIZEUL**).

La Cour de cassation a précisé en outre que le FIVA est subrogé dès le versement d'une provision. Ainsi, « *l'intervention du Fonds doit au contraire être admise devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale dès que celui-ci a été saisi d'une demande d'indemnisation par une victime présumée de l'amiante ou ses ayants droit indépendamment de toute formulation ou acceptation d'une offre précisément en vue d'y sauvegarder ses intérêts... ; son action subrogatoire ne peut être subordonnée qu'à la condition de versements des fonds* » (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 26 octobre 2006 – M. SEARA**).

En complément « *Si le FIVA doit exercer son action subrogatoire quand son offre d'indemnisation a été acceptée, aucune disposition ne lui impose d'attendre cette acceptation, dès lors qu'il a versé à la victime ou à ses ayants droit, fusse à titre provisionnel, pour en demander par voie de subrogation le remboursement aux personnes*

*ou organismes tenus d'assurer l'indemnisation de la victime » (Cass. 2^{ème} Chambre civile- 15 février 2007 – **Consorts BONNOT**).*

La Cour de cassation rappelle également la jurisprudence « Eternit » de 2002, dont il ressort que le fait que la victime ait été exposée chez plusieurs employeurs n'interdit pas au FIVA, pour obtenir une indemnisation complémentaire, de démontrer que l'un d'entre eux a commis une faute inexcusable (**Cass. 2^{ème} Chambre civile- 23 novembre 2006 – M. MOURRAIN**).

Comme en matière de contentieux indemnitaire, la Cour de cassation refuse d'examiner ce qu'elle considère relever du pouvoir souverain des juges du fond. Ainsi, elle refuse d'examiner la réalité de la conscience du danger (**Cass. 2^{ème} Chambre civile 11 octobre 2007 – SAINT LOUIS SUCRE/BOUACID**). Elle refuse aussi de se prononcer sur la réalité de la faute inexcusable ou l'opposabilité de la reconnaissance de la maladie professionnelle (**Cass. 2^{ème} Chambre civile. 13 décembre 2007 – STMD/LAGARDE**). Elle refuse enfin d'examiner le reproche fondé sur une délibération du conseil d'administration du FIVA (**Cass. 2^{ème} Chambre civile 8 novembre 2007 – FEDERAL MOGUL/LUCE**).

Pour autant, la Cour de cassation s'emploie au strict respect des règles de procédure. Ainsi, elle censure la cour d'appel qui ne motive pas sa décision et qui refuse de se prononcer sur l'affectation des sommes dues sur le compte spécial (**Cass. 2^{ème} civ. 18 octobre 2007 – CNIEG/MEUNIER**).

L'actualité de la jurisprudence.

Parmi les 54 décisions défavorables en FIE, 29 ont été rendues par des tribunaux des affaires de sécurité sociale ou des cours d'appel et les autres résultent soit d'échecs de procédures de conciliation (19), soit de décisions Moya Caville défavorables ou de décisions amiables défavorables.

Le fait que 29 soient de nature juridictionnelle démontre la **plus grande exigence des juridictions pour reconnaître la faute inexcusable de l'employeur**, ainsi que la nécessité pour le service du contentieux subrogatoire du FIVA d'obtenir des éléments plus pertinents, ce qui occasionne un temps plus long d'instruction des dossiers.

- **Recours aux expertises par le juge de la faute inexcusable de l'employeur.**
Ce recours, peu fréquent, n'amène pas pour autant le juge à toujours confirmer l'évaluation des préjudices effectuée par le FIVA. Mais lorsque les juridictions ont recouru à une expertise pour l'évaluation des préjudices (*9 fois en 2007*), en particulier pour les plaques pleurales, jamais l'expert n'a retrouvé l'existence de préjudice physique et d'agrément. Quant au préjudice moral, ces juridictions ont apprécié fortement l'évaluation à la baisse.
- **Mise hors de cause des CPAM dans les litiges concernant la faute inexcusable d'EDF.**

A titre d'information, par deux décisions rendues les 11 et 25 octobre 2007 (pourvois n° 06-21087 & 06-21916), la Cour de cassation a fait supporter les conséquences de la FIE par la Caisse Nationale des Industries Electriques et Gazières et non par le compte spécial de la branche AT/MP du régime général, lorsque l'agent a travaillé pour le compte de plusieurs entreprises ou lorsque le dossier est examiné en application de l'article 40 de la loi du 23 décembre 1998. Ceci a notamment pour conséquence de ne pas transférer indûment la charge de la majoration de rente, en cas de faute inexcusable de l'employeur EDF, sur la branche

AT/MP du régime général de la sécurité sociale. Ces décisions intéressent particulièrement le FIVA qui, de son côté, a engagé des actions, encore pendantes, sur le même fondement.

PARTIE III - UN CONSEIL D'ADMINISTRATION TOUJOURS AUSSI IMPLIQUE DANS SES MISSIONS.

L'année 2007 se caractérise par un travail renouvelé du conseil d'administration en faveur de l'amélioration des droits des victimes en même temps que par l'attention portée tant au fonctionnement de l'établissement, compte tenu en particulier de l'évolution de son activité, qu'à l'activité de la CECEA.

III-1 Le report de la prescription.

La date d'expiration du délai de prescription quadriennale des demandes d'indemnisation avait été initialement fixée par le conseil d'administration au 31 décembre 2006 pour les dossiers des victimes dont certaines maladies (plaques pleurales, épaississements pleuraux ou asbestos pulmonaires) ou le décès avaient été constatés avant le 31 décembre 2002.

Lors d'une séance spécialement convoquée **le 27 février 2007**, le conseil d'administration a adopté une décision relative à ce délai de prescription en considérant que la date officielle d'adoption du barème d'indemnisation en janvier 2003 pouvait seule faire courir le délai de la prescription quadriennale.

Cette décision a entraîné le report de l'échéance de prescription au 31 décembre 2007.

Le report a ainsi ouvert une nouvelle période de dépôt de dossiers pour les victimes encore insuffisamment informées des échéances et qui ont bénéficié d'un délai supplémentaire d'une année pour le faire.

III-2 La prise en compte des délais d'instruction par le FIVA.

Avec le même souci de prendre en compte la situation des victimes et aussi de tirer les conséquences de l'évolution de la charge de travail des services du FIVA, le conseil d'administration a souhaité apporter une précision relative aux délais de présentation des offres du Fonds aux victimes.

La loi prévoit que l'absence de décision du Fonds dans un délai de 6 mois vaut décision implicite de rejet et que le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision. Or, la plupart du temps, le FIVA n'entend pas rejeter la demande mais n'est pas en capacité de présenter une offre dans ce délai.

Mention est désormais portée sur les lettres adressées aux victimes que le FIVA adressera en tout état de cause une réponse explicite aux demandes d'indemnisation. Cette précision est de nature à rassurer les victimes sur le maintien de leurs droits à contestation au-delà des deux mois, l'intervention d'une décision explicite ouvrant en effet de nouveau ce délai de contestation.

III-3 La prise en compte de l'évolution de la charge de travail du FIVA.

Le conseil d'administration a également été amené à se prononcer sur différents aspects du fonctionnement du FIVA.

Il a tout d'abord approuvé au printemps 2007 le compte financier de l'année 2006 et a décidé du report de l'affectation des résultats.

Le conseil d'administration a, comme les années précédentes, discuté et adopté le rapport d'activité présenté par les services pour la période juin 2006 à mai 2007. A cette occasion, constatant la difficulté d'un raisonnement non établi en année pleine et les échéances trop courtes entre l'adoption et la remise officielle du rapport au Parlement et au Gouvernement au plus tard le 1^{er} juillet, le conseil d'administration a décidé qu'il porterait désormais sur l'année pleine.

En pratique, cette nouvelle période couverte par le rapport ne remet pas en cause la date officielle de remise du 1^{er} juillet. Elle permettra une présentation plus logique des données d'activité ou liées à celle-ci et des données portées dans le compte financier.

Le conseil a en outre, au vu d'un bilan de l'année précédente, reconduit la mesure permettant une prise en charge dérogatoire, sur autorisation du directeur et dans la limite d'un plafond, des frais d'hébergement des personnels, notamment juridiques, appelés à se déplacer auprès des juridictions dans le cadre des actions subrogatoires.

Il a également soutenu dans le cadre budgétaire la démarche de la direction de l'établissement qui a fait procéder en 2007 à un audit externe du fonctionnement de la chaîne d'indemnisation débouchant sur des mesures d'organisation qui seront progressivement mises en place au cours de l'année 2008.

Le conseil d'administration a, le 27 novembre 2007, refusé d'approuver le projet de budget primitif. Le 11 décembre, le conseil a adopté le projet de budget modifié par la création de trois postes et portant les effectifs supplémentaires en contrat à durée déterminée à 5.

Cette démarche, particulièrement difficile dans le contexte économique, a été validée par les tutelles du FIVA.

III-4 La poursuite du développement de la communication externe.

Une deuxième enquête de satisfaction à l'intention des victimes indemnisées a été réalisée en septembre 2007, dans les mêmes conditions que celles de l'enquête réalisée un an auparavant. Le taux de réponse a été de **54 %**, soit 1 566 réponses (contre 57 % en 2006 et 1 643 réponses).

L'analyse des résultats montre une progression de la satisfaction : **94,8 %** de personnes satisfaites de l'accueil qui leur est réservé par téléphone contre 93,3 % en 2006 ; l'efficacité des interlocuteurs du FIVA est soulignée par **93,9 %** des personnes contre 92,9 % en 2006.

Progression encore sur la clarté des réponses apportées aux courriers : **96,9 %** de satisfaits contre 92,1 % en 2006, sur l'adéquation de la réponse à la demande : **95,1 %** de satisfaits contre 92,7 % en 2006, sur l'adéquation des réponses fournies aux réclamations : **90,5 %** de satisfaits contre 77,6 % en 2006.

Pour ce qui est du délai de réponse à la demande d'indemnisation, **19,7 %** des personnes le trouvent trop long ; elles étaient 24,1 % en 2006. Enfin **70,7 %** des personnes trouvent le délai de paiement de l'offre « correct », contre 58,4 % en 2006.

III-5 Un intérêt constant pour l'activité de la CECEA.

Comme tous les ans, le conseil d'administration a pris connaissance du rapport d'activité de la Commission d'Evaluation des Circonstances d'Exposition à l'Amiante présenté par son président, le Professeur Bergeret.

Le bilan de l'activité de la commission en 2007 se caractérise par les éléments suivants.

III-5-1 Eléments statistiques généraux.

En 2007, la CECEA s'est réunie 9 fois.

386 dossiers ont été traités au cours de ces séances, soit une moyenne soutenue de 42 dossiers par séance.

358 dossiers ont reçu une réponse définitive et 8 cas ont reçu une réponse positive par l'organisme de sécurité sociale qui avait reçu une demande simultanée de reconnaissance de la même maladie.

102 autres dossiers ont reçu un début d'instruction avant que les demandes ne soient acceptées par l'organisme de sécurité sociale, la CECEA n'ayant donc pas eu à statuer.

En 2007 c'est un total de 711 dossiers qui ont été initialement confiés à l'expertise de la CECEA, contre 394 en 2006, soit une augmentation de 80 %.

III-5-2 Le type de dossiers examinés.

Trois types de dossiers sont confiés à la CECEA visant des victimes qui :

- ne relèvent pas d'un régime obligatoire de réparation des maladies professionnelles et trouvent là une voie à l'indemnisation des préjudices d'une maladie résultant d'une exposition à l'amiante ;
- trouvent là l'opportunité d'un nouvel examen de leur situation après un refus de reconnaissance de maladie professionnelle par leur organisme de protection sociale ;
- sont des victimes d'une maladie de l'amiante qui ont été exposées dans un cadre non professionnel.

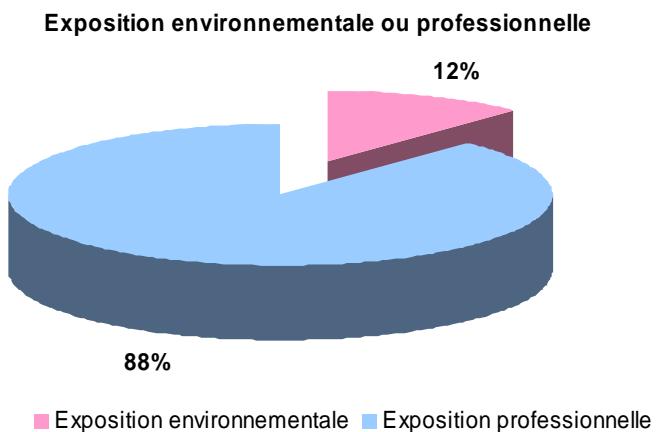
La majorité des dossiers connus de la CECEA ont été préalablement refusés par des organismes de sécurité sociale, soit en raison d'une pathologie non reconnue dans un tableau listant les maladies professionnelles, soit en raison du dépassement du délai de 2 ans entre la

date du certificat médical et la date de déclaration, soit encore en raison d'une absence d'exposition retrouvée.

Pour certains d'entre eux, des poly-pathologies sont constatées dont une partie d'entre elles seulement est spécifique ou peut être liée à l'amiante.

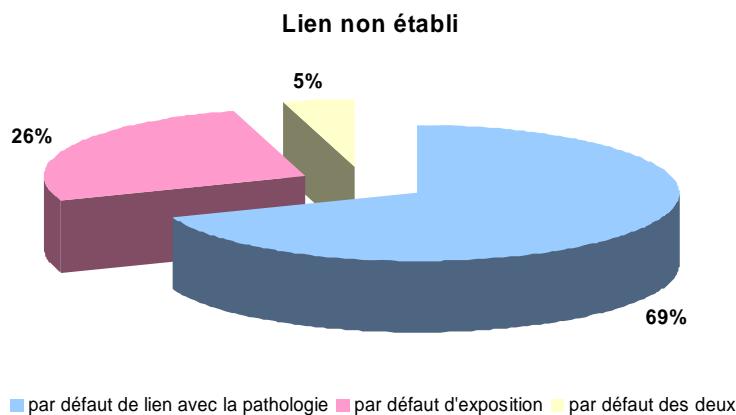
Il convient de rappeler tout d'abord globalement qu'en 2007, sur l'ensemble des dossiers enregistrés au FIVA comme étant des dossiers « amiante », 6,3 % seulement d'entre eux étaient liés à une maladie résultant d'une exposition environnementale.

S'agissant plus spécifiquement de l'activité de la Commission, **sur les 357 dossiers sur lesquels elle s'est prononcée définitivement en 2007, 88 %, contre 87 % en 2006, relevaient en réalité d'expositions professionnelles et 12 %, contre 13 % en 2006, seulement d'expositions environnementales.**



III-5-3 Le lien entre la pathologie et l'exposition.

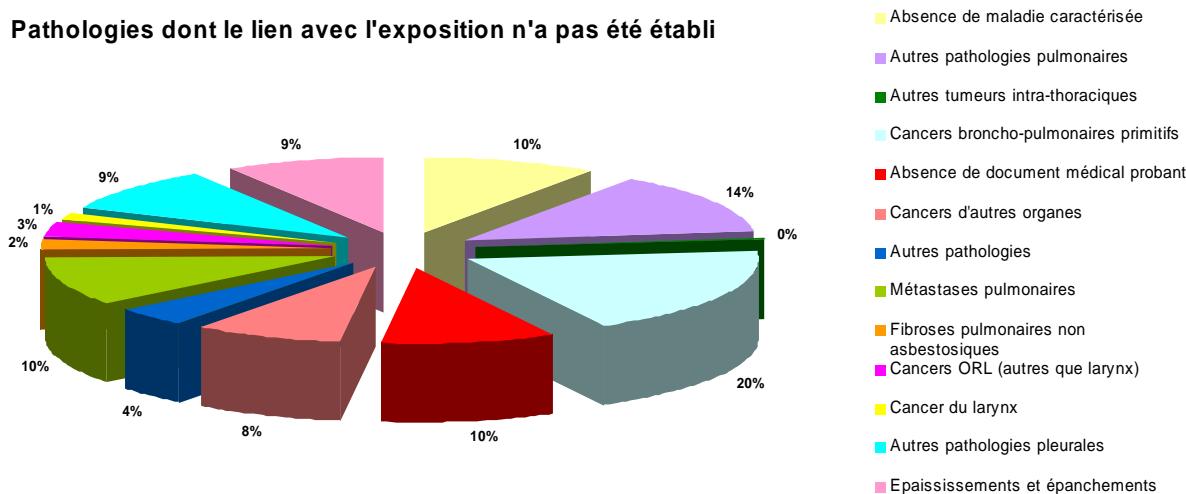
Le lien entre la pathologie et l'exposition a pu être établi dans 113 cas sur 357 dossiers examinés (31 %); il n'a donc pas été établi dans 244 autres dossiers.



Sur les 244 dossiers pour lesquels le lien n'a pas été établi et qui ont donc été rejetés :

- 64 l'ont été en raison du défaut de preuve de l'exposition,
- 169 parce que la pathologie déclarée ne pouvait être liée à une exposition à l'amiante, selon les connaissances scientifiques en vigueur,
- Dans 11 cas les deux faisaient défaut.

Pathologies dont le lien avec l'exposition n'a pas été établi



III-5-4 Expositions environnementales.

45 dossiers de victimes démontraient une exposition environnementale :

- 38 d'entre eux présentaient une exposition à caractère « domestique » ;
- 6 dossiers présentaient une exposition environnementale non domestique (origine « géologique ») ;
- 1 victime cumulait les deux types d'expositions.

Le lien entre la pathologie et l'exposition a été établi dans :

- 9 cas sur les 38 « domestiques »,
- 2 cas sur les 6 environnementaux.

Et n'a pu être établi dans le cas de type mixte.

III-5-5 Les pathologies rencontrées.

Comme les années précédentes, le **cancer broncho-pulmonaire primitif** est, de loin, la maladie la plus fréquemment rencontrée dans les dossiers examinés par la CECEA :

- **dans 67 cas, le lien a été établi (69 en 2006),**
- dans 46 cas, le lien n'a pas été établi, (15 en 2006),
- dans 60 cas, la maladie a été reconnue par l'assurance obligatoire du risque AT-MP durant l'instruction du dossier CECEA.

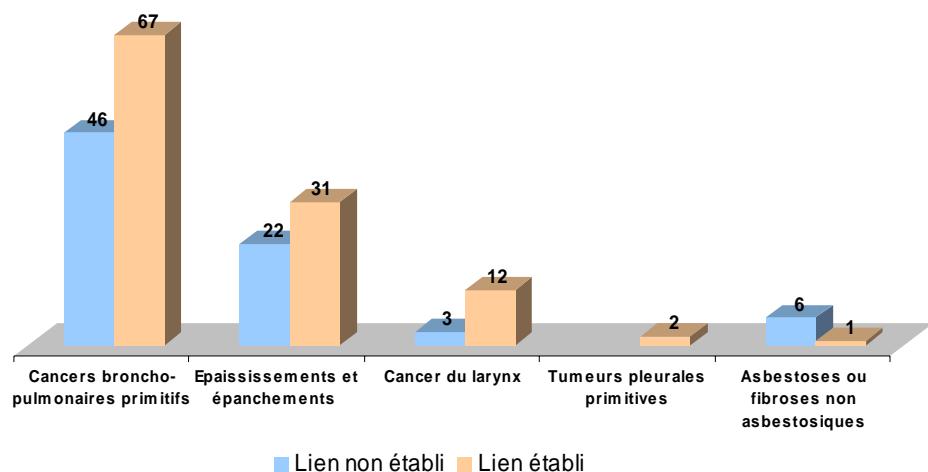
Au total ce sont 173 dossiers (contre 37 en 2006) qui ont été examinés au titre d'un cancer broncho-pulmonaire primitif.

Dans **38,7 %** des dossiers il était possible d'établir un lien et dans seulement 20 % ce lien n'était pas établi.

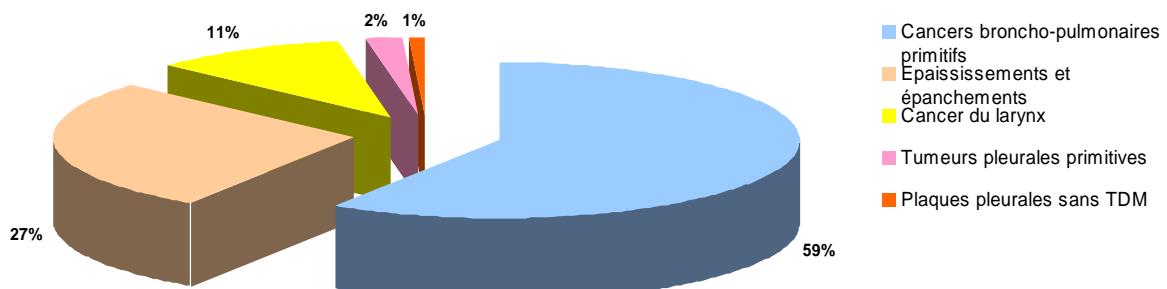
Le nombre de dossiers de cancer du larynx a en outre augmenté (16 dossiers en 2007 contre 10 en 2006)

Les « épaississements et épanchements » sont eux aussi en forte augmentation (55 dossiers en 2007 contre 31 en 2006) du fait de l'interprétation plus fine de comptes rendus radiologiques faisant appel à la notion d'« épaississement » pour désigner des plaques.

Liens avec l'exposition à l'amiante établis ou non selon les pathologies



Pathologies pour lesquelles le lien à l'amiante a été établi



PARTIE IV - L'ETABLISSEMENT ADAPTE SON ORGANISATION POUR FAIRE FACE A L'EVOLUTION CONSIDERABLE DE SA CHARGE DE TRAVAIL.

IV-1 Une activité médicale de plus en plus absorbée par le temps consacré aux expertises judiciaires.

Le poste de Médecin-conseil coordonnateur adjoint a été pourvu le premier mars 2007. Il s'agit d'un poste à temps plein inscrit dans les effectifs budgétaires du FIVA. Ce poste double les effectifs médicaux de l'établissement.

Ce renfort, particulièrement bien venu en 2007, compte tenu des évolutions d'activité constatées en 2006 et des compétences apportées, s'avère d'ores et déjà insuffisant pour faire face à la charge particulièrement accrue de l'activité en 2007 et à la diversification des missions du service médical.

L'aide ponctuelle apportée par ailleurs par les médecins conseil du régime des Mines pour examiner certains dossiers du FIVA tend en outre à se tarir soit du fait du départ à la retraite pour certains soit en raison de leur intégration dans le corps des praticiens du régime général pour d'autres.

IV-1-1 L'implication renforcée dans l'activité d'indemnisation du FIVA.

Le service médical voit son activité croître quantitativement et se modifier compte tenu de l'évolution de la nature des avis qui lui sont demandés.

Dans les premières années qui ont suivi la mise en place du Fonds, les victimes s'adressaient à celui-ci en vue d'une première quantification de leur préjudice résultant de l'inhalation de fibres d'amiante, même si celui-ci avait été mis en évidence de nombreuses années auparavant et avait pu évoluer, indemnisé ou non, au titre du risque des maladies professionnelles.

Depuis 2 ans et plus particulièrement au cours de l'année 2007, l'activité d'évaluation du préjudice corporel des victimes se caractérise, à côté d'un nombre soutenu de saisines pour des primo-indemnisations, par l'apparition progressivement croissante de nouvelles tâches.

Ces tâches sont principalement constituées par :

- la recherche de la part revenant à l'amiante dans l'imputabilité du décès de victimes déjà indemnisées, lorsque l'assureur obligatoire du risque maladie professionnelle ne s'est pas prononcé sur ce point ;
- la quantification des besoins en aides matérielles et humaines nécessitées par ces victimes (terce-personne – aménagement du domicile) ;

- l'évaluation des conséquences fonctionnelles de l'évolution de certaines pathologies déjà indemnisées par le Fonds ;
- et la montée en charge relative de demandes d'avis concernant des pathologies ORL.

Ces nouvelles tâches nécessitent la lecture attentive de dossiers souvent volumineux, du fait de leur ancienneté et/ou de la nature des pathologies qui les motivent. Elles peuvent nécessiter le recours à des avis d'experts qui commencent à se rendre au domicile des victimes lorsque le handicap de ces dernières les confine chez elles.

En 2007, 554 expertises ont été sollicitées, qui se décomposent en 456 expertises pour les victimes vivantes, 87 pour les victimes décédées, 9 expertises ORL, 1 expertise en stomatologie et 1 en psychiatrie.

IV-1-2 Un rôle accru dans l'activité contentieuse du FIVA.

La représentation médicale du FIVA est assurée par les médecins de son service médical aux expertises judiciaires, contradictoires par nature, diligentées par les juridictions saisies par des victimes insatisfaites de l'indemnisation que leur offre le FIVA, ou par ce dernier, lorsqu'il conduit une action en faute inexcusable d'un employeur.

La spécificité des pathologies et des procédures rend impérativement nécessaire la représentation du service médical, représentation dont la fréquence s'accroît de façon proportionnelle au nombre de contentieux ouverts.

L'évolution du nombre de contentieux devra être attentivement suivie en vue d'adapter les moyens médicaux mis à disposition de cette nouvelle activité, de sorte à ne pas voir apparaître une moindre disponibilité du service médical pour sa mission essentielle que constitue l'examen des pièces médicales des dossiers d'indemnisation permettant l'appréciation des taux d'incapacité, des dates de certificat médical initial et des préjudices physiques résultant des maladies liées à l'amiante.

IV-2 Une volonté affirmée de l'établissement de concentrer sa puissance de travail au service de sa mission d'indemnisation.

IV-2-1 Plusieurs études menées par des consultants externes et la charge de travail enregistrée en 2007 conduisent l'établissement à faire évoluer ses méthodes de travail.

Après une période de fondation, au cours de laquelle le FIVA a développé son professionnalisme tant en termes d'indemnisation que de contentieux, l'établissement doit faire évoluer son organisation pour pouvoir faire face à la croissance des demandes d'indemnisation, au développement des contentieux et à la complexification des tâches, tout en maintenant l'instruction individualisée des demandes qui lui parviennent en masse.

L'objectif est avant tout de satisfaire au mieux, notamment dans des délais plus rapides et avec des procédures de contrôle adaptées, les demandes des usagers du FIVA.

L'objectif est aussi de faire entrer l'établissement dans une logique de contrôle interne.

Conformément au souhait de la direction du FIVA d'optimiser le fonctionnement de l'établissement, plusieurs études ont été menées en 2007.

a) L'optimisation des processus d'indemnisation.

Une première étude s'inscrivant pleinement dans la démarche de contrôle interne que l'établissement entend développer a permis un diagnostic complet des risques et repéré les marges d'amélioration possibles dans les processus d'indemnisation.

Un ensemble de préconisations a découlé de ce travail qui a associé tout l'établissement, parmi lesquelles une gestion des dossiers selon quatre niveaux de complexité et des simplifications en matière de contrôle, reposant sur une sécurisation accrue du système d'information.

L'évolution considérable du nombre des demandes d'indemnisation et des contentieux indemnataires tout au long de l'année 2007 a en outre obligé l'établissement à adopter d'autres mesures complémentaires pour assumer cette double charge sans détériorer davantage les délais imposés de présentation et de paiement des offres. Ces mesures concernent principalement la gestion des contentieux indemnataires :

- l'externalisation du traitement de la majorité des contentieux indemnataires auprès d'avocats ;
- le recrutement d'une spécialiste des contentieux (titulaire du CAPA) comme adjointe à la responsable du service indemnisation afin notamment de coordonner l'activité des avocats externes et renforcer la qualité des conclusions lorsque le contentieux est suivi en interne ;
- l'élaboration systématique par un médecin du FIVA d'une fiche médicale dans chaque contentieux, de manière à mieux décrire la réalité de chaque situation médicale et permettre d'ajuster en conséquence les mémoires en défense.

b) Une deuxième étude participe à la modélisation des données du FIVA.

Réalisé par des actuaires avec l'appui du statisticien du FIVA et de l'équipe de direction, ce travail a permis, à partir des données anonymisées des systèmes d'information, de mieux identifier les profils des demandeurs, d'estimer leurs poids respectifs en terme de pathologie et d'indemnisations versées.

Cet outil devrait au fur et à mesure de la consolidation et de l'extension des bases de données, fiabiliser les projections d'activité du Fonds et les perspectives financières qui sont susceptibles d'en découler.

c) La troisième et la quatrième études sont centrées sur l'informatique.

La troisième étude, également confiée à un prestataire extérieur qui a travaillé avec tous les services du FIVA concernés, porte sur **l'informatisation des calculs des indemnisations**, au titre des préjudices patrimoniaux, pour les victimes qui ont eu successivement plusieurs taux d'incapacité, attribués par leur organisme social et/ou le FIVA, lesquels ne retiennent ni tout à fait les mêmes périodes d'attribution, ni systématiquement les mêmes taux.

La comparaison automatisée des arriérés de rentes et la comparaison des rentes pour le futur afin d'éviter les doubles indemnisations facilitera non seulement le travail des juristes mais aussi de l'ordonnateur et de l'agence comptable chargés de vérifier des calculs, parfois d'une grande complexité.

Cette application informatique, qui devra être développée en 2008 à la suite des décisions de la Cour de cassation de 2007 qui ont modifié les modes de calcul jusque là appliqués, sera mise en œuvre au cours du premier semestre 2008.

La dernière étude décidée et financée conjointement par le FIVA et l'ONIAM dans le cadre de la mutualisation des moyens affectés à leurs systèmes d'information, porte sur **la préparation de leur futur schéma informatique** qui devrait voir le jour début 2009. Ce travail d'analyse de l'existant et de mise en perspective des évolutions nécessaires et des besoins futurs des deux établissements est indispensable pour mieux appréhender les enjeux respectifs.

IV-3 Une gestion administrative de l'établissement de plus en plus rigoureuse.

IV-3-1 Des dépenses internes toujours contenues.

Depuis sa création, le FIVA gère ses dépenses internes de manière rigoureuse.

Le compte financier 2007 arrête la hauteur des **dépenses de gestion** à **6,17 millions d'euros** en intégrant les dépenses relatives aux frais d'avocats et d'experts médicaux directement induits par le traitement des dossiers d'indemnisation. **Elles représentent 1,73 % des dépenses totales contre 1,32 % en 2006.**

Les **honoraires d'avocats**, qui ont progressé de **53 %** entre 2006 et 2007, notamment en raison de l'accroissement du contentieux indemnitaire, s'établissent désormais à **910 850 euros**.

Les **honoraires médicaux** qui correspondent à 800 expertises réalisées à la demande des cours d'appel et aux vacations de médecins pour le compte du FIVA s'élèvent à **388 660 euros**.

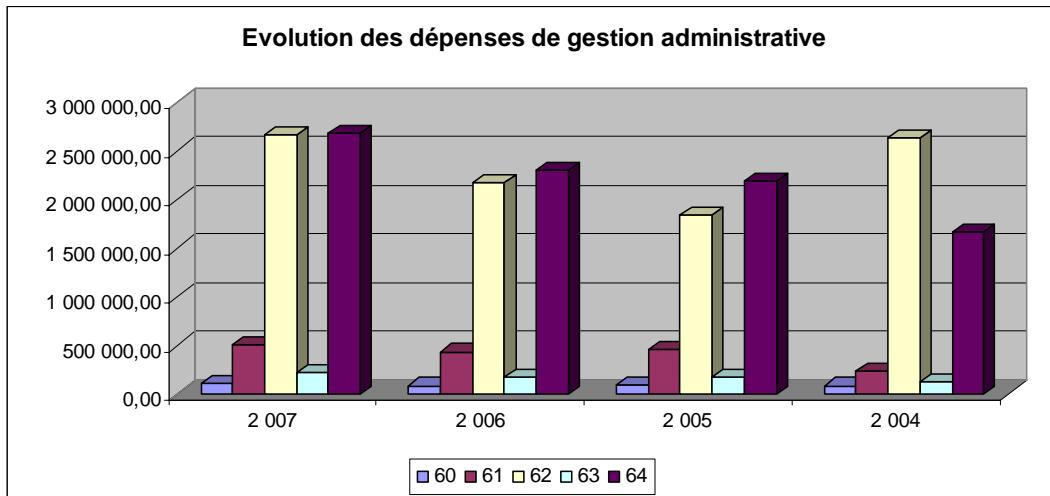
Ces dépenses totales de **1,3 million** représentent désormais **79 % des dépenses de gestion**.

Hors ces dépenses spécifiques de 1,3 million d'euros liées à l'indemnisation, le budget de fonctionnement de l'établissement 2007 se situe à **4,8 millions d'euros, soit 1,34 % des dépenses totales.**

Les **frais de personnel** (chapitres 63 et 64) s'élèvent à **2,9 millions d'euros soit 0,81 % des dépenses totales.**

L'évolution des dépenses de personnel en 2007 tient à la création de **8 postes autorisés, répartis sur l'ensemble des services du FIVA dédiés à l'indemnisation et aux actions subrogatoires, donc hors des fonctions support.**

Le tableau suivant retrace l'évolution des dépenses de gestion administrative par grands chapitres budgétaires et comptables depuis 2004. En 2007, il est intéressant de constater que les dépenses consacrées aux autres services extérieurs, comprenant les frais d'avocats et d'experts (Ch. 62), représentent 45 % (1,7 million) des frais de personnel (2,9 millions) (Ch. 64 et 63).



Origine : compte financier 2007

IV-3-2 En 2007, un accroissement sensible des effectifs.

En 2007, compte tenu des difficultés rencontrées en 2006, notamment en termes de gestion des délais de présentation des offres et surtout de paiement, l'établissement a eu la possibilité de compléter son personnel de **huit nouveaux postes**, portant l'effectif de **49 à 57 personnes** (cf. annexe 2- organigramme).

Ces huit postes ont été répartis dans tous les services de manière à ne pas déséquilibrer la chaîne de traitement des demandes d'indemnisation : un médecin coordonnateur adjoint a été nommé au service médical, deux juristes ont été affectés au service indemnisation, un comptable a complété l'équipe d'ordonnancement, un autre comptable a rejoint l'agence comptable, un juriste a renforcé l'équipe qui traite des recours subrogatoires ainsi qu'une assistante juridique, plus particulièrement chargée de suivre les relations avec l'ensemble des juridictions.

Le dernier poste a été affecté au service courrier/accueil pour répondre à la charge croissante de travail dans ce secteur et améliorer particulièrement l'accueil téléphonique des demandeurs. On notera qu'au cours de l'année 2007 ce sont en effet **plus de 4 200 appels par mois en moyenne** que le FIVA a reçus. Pour la première fois avec ce poste supplémentaire, le FIVA voit son taux de réponse nettement amélioré puisqu'il passe de moins de 33 % en 2006 à 79 % alors même que le nombre d'appels a considérablement progressé.

Sur ce dernier point, une réorganisation de l'accueil téléphonique en 2008 devrait permettre une meilleure répartition des appels et une amélioration de la qualité de la réponse. Un accord avec un prestataire, en cours de discussion, favorisera une analyse qualitative des appels, susceptible de faire rentrer ultérieurement tous les services répondants dans une démarche qualité.

IV-3-3 Des applications informatiques développées ou complétées.

a) Un traitement des rentes et des intérêts de retard stabilisé.

Deux applications informatiques ont été développées et adaptées entre 2006 et 2007 par le service informatique interne afin de faciliter le traitement de masse de certains dossiers.

Il s'agit tout d'abord de l'applicatif de « **gestion des rentes** » avec sortie automatisée des lettres de relance des bénéficiaires et des attestations. Le développement de cet applicatif rendu nécessaire par le nombre croissant de rentes trimestrielles et par les multiples échéances des rentes annuelles a été l'occasion d'une mise à jour complète des fichiers. L'applicatif est désormais opérationnel.

En 2008, répondant ainsi à l'une des préconisations prioritaires du rapport sur l'organisation, devrait déboucher une démarche de simplification de la gestion des justificatifs permettant le versement des rentes, entreprise par le service d'ordonnancement et l'agence comptable.

Le nombre total des rentes payées en 2007 s'est élevé à 2 553, soit une progression de 26 % du nombre de rentes par rapport à 2006, pour un montant de 4, 490 millions d'euros.

Compte tenu du développement des demandes d'intérêts de retard par les demandeurs eux-mêmes ou par décisions des cours d'appel, le service informatique a également développé un outil de **gestion des intérêts de retard** avec calcul automatisé et édition de courriers. La stabilisation des règles de gestion a été rendue possible par une décision du conseil d'administration du FIVA.

En 2007, les intérêts de retard servis par l'établissement se sont élevés à 57 060 euros.

Ces deux applicatifs ont aussi supposé la création d'interfaces avec le logiciel métier et le logiciel budgétaire et comptable.

b) Un logiciel métier adapté.

Le logiciel métier « **LEGAL SUITE** » a de nouveau été adapté pour répondre aux besoins techniques des utilisateurs. La principale amélioration permettra le suivi automatisé des contentieux indemnitaire. Cet applicatif devrait être totalement opérationnel au cours du premier semestre 2008.

c) Un logiciel de suivi des contentieux (partie subrogatoire) nouvellement acquis et des adaptations en cours.

Le FIVA a en outre acquis un logiciel de suivi des contentieux pour le service gérant les actions récursoires. Ce logiciel est en cours d'adaptation pour correspondre précisément aux besoins de l'établissement. Une reprise de l'ensemble des données existantes sera réalisée, ainsi qu'une interface avec les logiciels métier et comptable. L'outil devrait être opérationnel à la fin du premier semestre 2008.

d) Un intranet totalement refondu.

L'équipe informatique s'est attachée à réorganiser et développer l'intranet utilisé par le personnel du FIVA. De nombreux indicateurs de gestion sont désormais accessibles en temps réel au personnel et aux responsables de service. Ils permettent à chacun notamment de mieux situer son activité par rapport à celle du service et de l'établissement.

IV-3-4 Un accord du CITEP pour une extension de locaux.

Pour faire face dans une plus grande sécurité à l'afflux des dossiers et à la croissance de ses effectifs, l'établissement est obligé de procéder à une nouvelle extension de ses locaux. Une autorisation du CITEP, acquise au printemps 2007, lui a permis de louer près d'un tiers d'étage supplémentaire dans la tour où il est déjà logé à Bagnolet.

Ce tiers d'étage, à côté des locaux de l'ONIAM, permettra d'ici la fin du premier semestre 2008 d'implanter deux salles de réunion plus vastes pour accueillir le conseil d'administration, de créer un espace d'accueil et de traitement du courrier adapté à la masse des arrivées et des départs et d'installer l'agence comptable dans des conditions répondant à ses besoins.

Annexe 1 - Conseil d'administration du FIVA

Président du conseil d'administration :

- M. Roger Beauvois, président de chambre honoraire à la Cour de cassation ;
- M. Jean Favard, conseiller honoraire à la Cour de cassation, suppléant de M. Roger Beauvois.

Au titre des représentants de l'Etat :

- Le directeur de la sécurité sociale ou son représentant ;
- Le directeur du budget ou son représentant ;
- Le directeur général du trésor ou son représentant ;
- Le directeur général de la santé ou son représentant ;
- Le directeur des relations du travail ou son représentant ;

Au titre des organisations siégeant à la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles prévue à l'article L. 221-4 du code de la sécurité sociale

- M. Gambelli (Franck), président de la commission des accidents du travail et des maladies professionnelles, représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre titulaire ;
- Mme Fauchois (Marie-Christine), représentant le Mouvement des entreprises de France (MEDEF), membre suppléant ;
- M. Thillaud (Pierre), représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre titulaire ;
- M. Pellet (François), représentant la Confédération générale des petites et moyennes entreprises (CGPME), membre suppléant ;
- M. Boguet (Daniel), représentant l'Union professionnelle et artisanale (UPA), membre titulaire.
- M. Tebar (José), représentant l'Union professionnelle et artisanale (UPA), membre suppléant.
- M. Beurier (Michel), représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre titulaire ;
- M. Sayavera (Didier), représentant la Confédération générale du travail (CGT), membre suppléant.
- M. Paoli (Jean), représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre titulaire ;
- M. Thomas (Jean-Marie), représentant la Confédération générale du travail-Force ouvrière (CGT-FO), membre suppléant ;
- M. Leray (André), représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre titulaire ;
- M. Nicolaus (Marcel), représentant la Confédération française démocratique du travail (CFDT), membre suppléant ;

- M. Hoguet (André), représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre titulaire ;
- M. Monteleon (Pierre-Yves), représentant la Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC), membre suppléant ;
- M. Patillon (Jacqy), représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre titulaire ;
- M. Lanchas (Jean-Pierre), représentant la Confédération française de l'encadrement-Confédération générale des cadres (CFE-CGC), membre suppléant ;

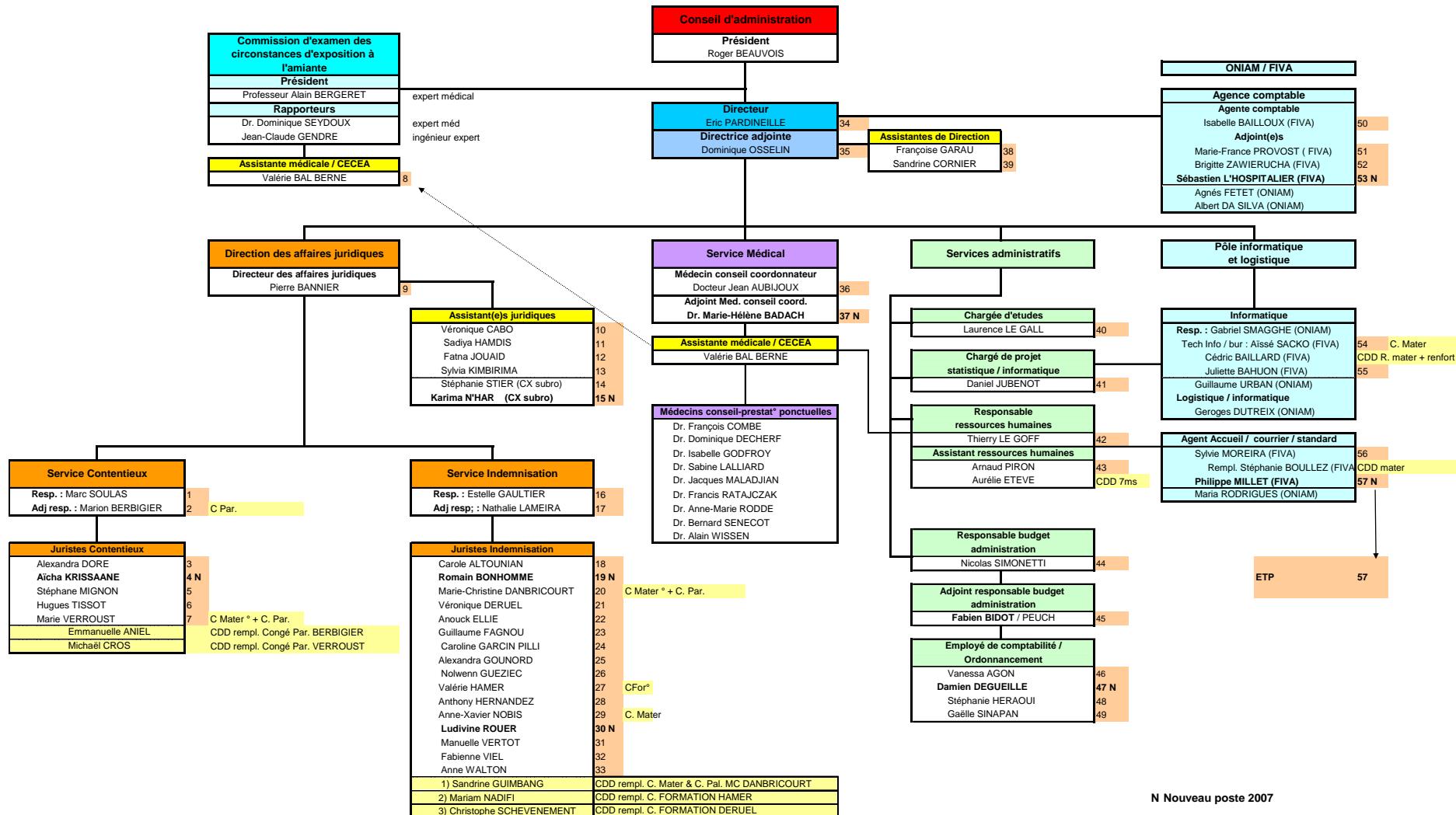
Au titre des organisations nationales d'aide aux victimes de l'amiante

- M. Parigot (Michel), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;
- M. Hottelard (Roland), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;
- M. Pluta (Pierre), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre titulaire ;
- M. Hindry (Marc), représentant l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante (ANDEVA), membre suppléant ;
- M. Martin (François), représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;
- M. Felissi (Philippe, Karim), représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant ;
- M. de Broca (Arnaud), représentant l'Association des accidentés de la vie (FNATH), membre titulaire ;
- M. Boudard (Gérard), représentant l'Association nationale des accidentés de la vie (FNATH), membre suppléant.

Au titre des personnalités qualifiées

- M. Goldberg (Marcel), membre titulaire ;
- M. Got (Claude), membre titulaire ;
- Le directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) ou son représentant ;
- Mme Mauss (Huguette), représentant l'Inspection générale des affaires sociales, membre titulaire ;
- M. Lenoir (Christian), représentant l'Inspection générale des affaires sociales, membre suppléant.

Annexe 2 - Organigramme au 31 12 2007



Annexe 3 - Contributions et dépenses depuis la création du FIVA

	2001 / 2002	2003	2004	2005	2006	2007
Contributions votées	656,1 (dont 618 AT/MP)	230 (dont 190 AT/MP)	100	252 (dont 200 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)	362,5 (dont 315 AT/MP)
Contributions versées	68,1	130	420	352	422,5	272,5
Dépenses d'indemnisation	13	171	457	426,8	387	350
Dépenses de gestion interne	1,1	5,7	5,1	5,1	5,2	6,1
Effectifs du FIVA	16	36	39	48	49	57
Nombre de nouvelles victimes	3229	7774	8040	8467	8929	10771
Demandes totales (nouvelles victimes+ayants droit+ nouvelles demandes des victimes déjà indemnisées)	NR	NR	NR	18 540	19 206	25 579
Nombre d'offres d'indemnisation	1 463 (provisions)	4 687	8 485	10 494	13 860	14 630

Annexe 4 - Récapitulatif des versements

	Provisions FIVA (6571)		Indemnisations définitives (6572)		Provisions amiables (6574)		Compléments Cour d'appel (6576)		Compléments FIE (6575)		Total dépenses prises en charge (hors provisions et rentes)		Rentes (6573)		Intérêts de retard (6577)		Total général avec rentes		
	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	nb	montant	
année 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	
année 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	
année 2004	523	7 151 200	13 314	352 208 175	481	13 964 375	129	2 694 359	1	18 653	13 925	368 885 562	741	1 596 989	0	0	15 189	377 633 751	
année 2005	58	1 116 831	14 162	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395	15 206	395 968 386	1 306	2 727 530	0	0	16 570	399 812 747	
janvier-06	0	0	1	168 987	0	0	0	0	0	1	168 987	0	0	0	0	0	1	168 987	
février-06	1	10 000	82	2 982 677	35	1 014 841	20	561 001	0	0	137	4 558 520	21	35 540	0	0	159	4 604 059	
mars-06	6	54 000	907	25 655 969	152	4 360 555	144	3 012 603	0	0	1 203	33 029 127	45	132 140	0	0	1 254	33 215 267	
avril-06	2	33 000	915	25 936 224	79	2 192 837	103	2 077 922	0	0	1 097	30 206 983	319	649 384	0	0	1 418	30 889 367	
mai-06	2	32 000	1 058	27 166 592	59	1 898 576	83	1 625 280	0	0	1 200	30 690 448	124	206 850	0	0	1 326	30 929 298	
juin-06	1	4 000	1 497	36 892 635	56	1 577 446	73	1 643 657	2	29 453	1 628	40 143 191	73	138 487	0	0	1 702	40 285 678	
juillet-06	0	0	838	21 932 552	95	3 361 544	85	1 812 773	0	0	1 018	27 106 870	243	549 932	0	0	1 261	27 656 802	
août-06	0	0	1 194	30 140 462	46	780 840	51	919 172	0	0	1 291	31 840 474	62	120 606	0	0	1 353	31 961 079	
septembre-06	1	24 000	2 439	51 131 149	61	1 505 184	53	689 182	0	0	2 553	53 325 515	75	121 996	0	0	2 629	53 471 512	
octobre-06	0	0	1 809	39 712 038	82	2 540 403	86	1 963 658	0	0	1 977	44 216 098	472	964 808	0	0	2 449	45 180 906	
novembre-06	1	10 000	1 155	25 122 893	49	1 193 296	75	1 711 193	0	0	1 279	28 027 381	70	125 875	0	0	1 350	28 163 256	
décembre-06	1	1 500	1 466	33 466 484	60	957 775	96	1 730 963	0	0	1 622	36 155 222	524	981 070	0	0	2 147	37 137 792	
janvier-07	0	0	271	6 472 589	40	808 841	59	1 327 044	10	59 612	380	8 668 086	26	49 571	0	0	406	8 717 658	
février-07	0	0	1 053	22 878 933	100	2 541 891	130	2 394 034	22	110 847	1 305	27 925 706	66	96 396	0	0	1 371	28 022 102	
mars-07	2	11 600	1 702	40 516 836	80	1 978 230	107	2 273 359	83	468 941	1 972	45 237 366	28	46 295	11	3 723	2 013	45 298 984	
avril-07	3	18 000	889	21 895 069	75	1 746 586	75	1 437 806	41	211 654	1 080	25 291 114	473	863 460	1	143	1 557	26 172 718	
mai-07	0	0	784	17 275 733	80	1 607 828	105	1 764 573	84	458 054	1 053	21 106 188	34	66 009	33	2 746	1 120	21 174 942	
juin-07	1	12 000	1 064	24 249 106	54	1 281 374	147	3 010 567	100	501 380	1 365	29 042 428	33	83 841	12	15 749	1 411	29 154 019	
juillet-07	0	0	847	21 589 844	95	1 228 483	101	2 562 688	68	335 742	1 111	25 716 756	500	834 294	8	4 266	1 619	26 555 317	
août-07	0	0	1 096	24 690 274	154	2 458 759	99	2 750 139	101	549 876	1 450	30 449 049	49	53 329	12	6 024	1 511	30 508 402	
septembre-07	5	55 234	1 077	21 339 345	108	2 398 050	126	2 164 658	126	632 547	1 437	26 534 600	20	33 812	13	7 181	1 475	26 630 827	
octobre-07	0	0	815	20 180 403	172	2 986 928	64	1 266 572	40	211 010	1 091	24 644 913	587	1 007 693	4	3 049	1 682	25 655 655	
novembre-07	0	0	710	17 925 983	126	2 439 586	119	3 363 396	46	245 991	1 001	23 974 955	25	60 798	10	7 737	1 036	24 043 491	
décembre-07	1	44 000	843	19 440 292	152	2 189 361	138	2 831 540	51	298 648	1 184	24 759 840	712	1 295 112	14	6 442	1 911	26 105 394	
																		Moy. Mensuelle	
Total 2002	1 463	13 029 804	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 463	13 029 804	2 171 634	
Total 2003	5 997	49 776 040	4 153	120 888 070	0	0	0	0	0	4 153	120 888 070	58	370 378	0	0	10 208	171 034 488	14 252 874	
Total 2004	523	7 151 200	13 314	352 208 175	481	13 964 375	129	2 694 359	1	18 653	13 925	368 885 562	741	1 596 989	0	0	15 189	377 633 751	31 469 479
Total 2005	58	1 116 831	14 162	367 031 517	480	16 538 144	563	12 372 330	1	26 395	15 206	395 968 386	1 306	2 727 530	0	0	16 570	399 812 747	33 317 729
Total 2006	15	168 500	13 361	320 308 662	774	21 383 298	869	17 747 403	2	29 453	15 006	359 468 816	2 028	4 026 689	0	0	17 049	363 664 005	30 305 334
Total 2007	12	140 834	11 151	258 454 406	1 236	23 665 918	1 270	27 146 375	772	4 084 303	14 429	313 351 001	2 553	4 490 611	118	57 061	17 112	318 039 507	26 503 292
TOTAL	8 068	71 383 209	56 141	1 418 890 830	2 971	75 551 734	2 831	59 960 467	776	4 158 803	62 719	1 558 561 835	6 686	13 212 197	118	57 061	77 591	1 643 214 302	